Défense nationale
Defence

Examen portant sur la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007

RAPPORT ANNUEL

du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur
l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes

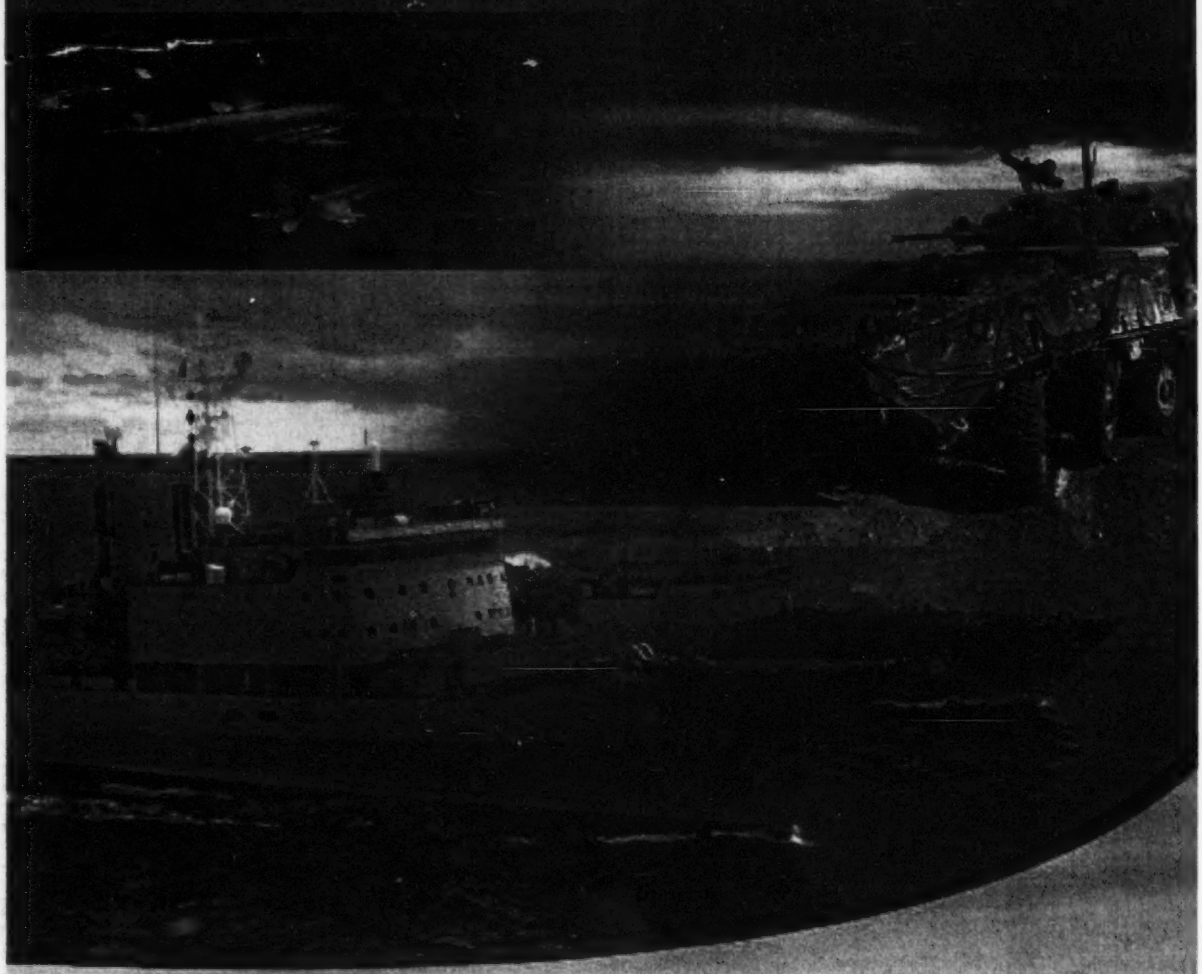

Cabinet du juge-avocat général

Office of the Judge Advocate General

Canada

Bureau du juge-avocat général
Édifice Constitution
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa, ON K1A 0K2

TÉL : (613) 992-3019
RCCC : 842-3019
FAX : (613) 995-3155

Numéro de catalogue D1-16/2007 ISBN 978-0-662-49972-5
*Direction artistique SMA(AP) DPAPS CS06-0531

Judge Advocate General **Juge-avocat général**

National Defence
Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la
Défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Octobre 2007

L'honorable Peter G. MacKay
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le huitième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale*. Ce rapport couvre la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Kenneth W. Watkin, c.r.
Brigadier-général
Juge-avocat général

Les feuilles d'érable qui encadrent l'insigne des Services juridiques des Forces canadiennes représentent le service au Canada, et la Couronne le service à la Souveraine. Le fond sombre de l'élément au centre rappelle la justice aux yeux bandés et symbolise l'impartialité du système juridique. Sur ce fond, la balance de la justice est maintenue en haut sur une épée d'argent sans pointe par un gantelet dextre de fer. Le gantelet de fer représente la justice militaire, tandis que l'épée sans pointe symbolise la clémence qui doit prévaloir dans tout jugement.

La devise « *FIAT JUSTITIA* » signifie « *QUE JUSTICE SE FASSE* ».

TABLE DES MATIÈRES

Communiqué du juge-avocat général vi

Chapitre 1 : **Le cabinet du juge-avocat général**

1.1 Le juge-avocat général 1

1.2 Le cabinet du juge-avocat général 2

1.3 Structure du cabinet du JAG 3

1.4 Bureau du conseiller juridique du MDN / FC 9

Chapitre 2 : **Méthodes de collecte des données**

2.1 Introduction 11

2.2 Statistiques sur les procès 11

2.3 Sondages 13

Chapitre 3 : **Revue du système des procès sommaires**

3.1 Introduction 23

3.2 Procès sommaires exécutés durant la période de rapport 24

3.3 Sondage sur le processus des procès sommaires 26

3.4 Enquête par entrevue des participants 34

Chapitre 4 : **Revue du système des cours martiales**

4.1 Introduction 37

4.2 Cours martiales exécuté pendant la période de rapport 37

4.3 Changements au sein du bureau du juge militaire en chef 38

4.4 Appels 38

4.5 Contrôle judiciaire par la Cour fédérale du Canada 42

4.6 Enquête par entrevue des participants 43

Chapitre 5 : **Revue de l'instruction et de la formation sur la justice militaire**

5.1 Introduction 47

5.2 Instruction et formation générales des FC 47

5.3 Formation en vue de l'administration du système de justice militaire 49

5.4 Formation des avocats militaires sur la justice militaire 50

5.5 Publications sur la justice militaire 51

5.6 Visites de délégations étrangères 52

Chapitre 6 : **Initiatives législatives, réglementaires et politiques**

6.1 Introduction 53

6.2 Modifications législatives 53

6.3 Modifications aux règlements 56

6.4 Initiatives en matière de politiques 57

Chapitre 7 : **Perspective future : initiatives stratégiques**

7.1 Introduction 59

7.2 Le cabinet du JAG 60

7.3 Le système de justice militaire 61

Chapitre 8 : **Conclusion** 63

Annexe A : Organigramme établissant les rapports entre le JAG, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre de la Défense nationale 67

Annexe B : Organigramme du cabinet du JAG et emplacement des bureaux du JAG au Canada et à l'étranger 69

Annexe C : Rapport annuel 2006-2007 de la directrice des poursuites militaires 73

Annexe D : Rapport annuel 2006-2007 du directeur du service des avocats de la défense 85

Annexe E : Statistiques annuelles sur les procès sommaires : 1er avril 2006 au 31 mars 2007 103

Annexe F : Statistiques annuelles sur les cours martiales : 1er avril 2006 au 31 mars 2007 111

Annexe G : Statistiques annuelles concernant les appels : 1er avril 2006 au 31 mars 2007 119

Annexe H : Précis du système de justice militaire 123

Glossaire : Glossaire des termes clés et abréviations 143

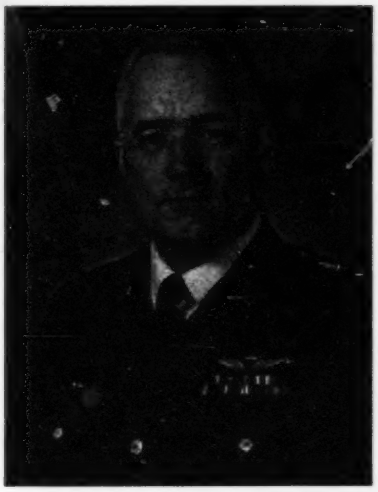

Communiqué du juge-avocat général

La surintendance de la justice militaire dans les Forces canadiennes est une des principales responsabilités du juge-avocat général des Forces canadiennes. Un aspect clé de cette fonction de surintendance est la préparation et la publication d'un rapport qui doit être présenté au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes. À cet égard, j'ai l'honneur et le privilège de vous présenter mon premier rapport annuel depuis ma nomination, le 14 avril 2006, à titre de JAG.

La Cour suprême du Canada a reconnu que la sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire.[1] Étant donné que les Forces canadiennes continuent de mener des opérations aux quatre coins de la planète, et ce, dans des environnements très hostiles, l'obligation pour la chaîne de commandement militaire d'être en mesure d'appliquer efficacement la discipline interne s'intensifie. Le système de justice militaire est un outil essentiel au maintien de cette discipline, c'est-à-dire un outil destiné à équilibrer le besoin d'une force disciplinée avec les droits des membres des FC d'être traités de façon juste et appropriée. En résumé, le système de justice militaire veille à ce que le Canada soit bien préparé pour le déploiement de ses forces, tant au pays qu'en appui aux opérations internationales.

La surintendance de l'administration de la justice militaire exige plus que de simplement examiner et surveiller le système de justice militaire. Il faut faire des vérifications proactives et étudier attentivement les renseignements obtenus afin de s'assurer qu'il est possible de procéder à des évaluations sérieuses du système de justice militaire. À titre d'exemple, les bases de données sur la justice militaire, qui contiennent des informations précises sur les procès sommaires et les cours martiales, sont d'importantes sources pour les données statistiques présentées dans ce rapport et on se fie sur celles-ci pour réaliser des évaluations pertinentes. De plus, on tient également compte des renseignements importants

[1] *R.* c. *Généreux,* [1992] 1 R.C.S. 259.

obtenus auprès des personnes qui utilisent ou qui sont touchées par le système de justice militaire relativement à la performance du système en tant qu'outil efficace et juste pour le maintien de la discipline. Cette année, en plus du sondage annuel sur le processus des procès sommaires, on a entrepris pour la première fois depuis quatre ans une enquête par entrevue auprès des intervenants; cette enquête est une source inestimable de données fournies par les militaires les plus hauts gradés de la chaîne de commandement, et ce, sur le fonctionnement du système de justice militaire dans son ensemble.

D'après toutes les informations examinées, il est évident que le système de justice militaire fonctionne très bien et que la chaîne de commandement et les personnes qui interviennent dans ce système lui font confiance en tant qu'outil efficace pour le maintien de la discipline parmi les membres des FC. Selon moi, le système canadien de justice militaire est toujours le premier au monde même si, à part ses nombreuses forces, on a identifié trois domaines où il serait possible d'apporter des améliorations quant à la santé globale et à l'efficacité du système de justice militaire.

La rapidité des cours martiales est un de ces domaines. Il n'y a pas de doute que les besoins de la chaîne de commandement sont mieux satisfaits lorsque les questions de discipline militaire sont traitées aussi rapidement, efficacement et équitablement que possible. Un des défis auquel le système de justice militaire doit faire face est donc de voir à ce que les cours martiales procèdent en temps opportun. Les efforts pour résoudre les questions de rapidité sont compliqués en grande partie par le nombre de joueurs et par les processus en cause à partir du moment où l'incident survient jusqu'à ce qu'une cour martiale soit tenue. Plusieurs facteurs contribuent à la rapidité du processus des cours martiales dans son ensemble et, pour cette raison, il est nécessaire d'avoir une approche globale. Nous avons donc adopté ce type d'approche afin d'identifier des façons de rendre nos pratiques et nos procédures existantes plus efficaces et plus rapides. De plus, les processus qui existent dans le cadre du système de justice militaire ont été conçus pour s'assurer que l'accusé est traité équitablement. Par conséquent, un autre facteur complexe comporte le besoin évident d'équilibrer nos efforts afin d'améliorer la rapidité tout en s'assurant que l'équité est maintenue en tout temps. Puisque l'amélioration de la rapidité des cours martiales est un objectif qui exige des efforts constants, nous avons donc entrepris, au cours de la présente période de rapport, des efforts à cet égard et nous les poursuivrons pendant les prochaines périodes de rapport.

La formation des officiers présidant est un autre domaine où nous devons nous concentrer. Les préoccupations, à savoir s'il y a suffisamment de niveaux de formation pour les officiers présidant, ne sont pas nouvelles et elles ont régulièrement été soulevées au cours des dernières années. Même si le cabinet du JAG a poursuivi ses efforts dans le but de mettre à jour et d'augmenter les aides à la formation disponibles, il est évident que nous devons adopter une approche plus globale. Au cours de la prochaine période de rapport, nous prévoyons inaugurer le nouveau Centre du droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC), lequel relèvera du Commandement de l'Académie de la défense du Canada. Le CDMFC se concentrera sur la prestation de l'éducation et de la formation juridique militaire à l'ensemble des FC. De plus, le CDMFC sera très bien situé pour entreprendre l'élaboration d'une approche globale pour la formation des officiers désignés.

Le troisième domaine qui mérite que l'on y porte davantage d'attention et d'étude concerne le nombre d'incidents reliés aux décharges négligentes d'armes à feu au cours de la période de rapport. Nos informations statistiques démontrent une augmentation notable du nombre de procès sommaires qui ont eu lieu pendant la période de rapport pour des infractions de cette nature comparativement à la période 2005-2006. Plusieurs facteurs ont pu entraîner ce changement et mon bureau étudiera plus en profondeur les statistiques des procès sommaires afin d'être en mesure de fournir le plus d'information possible à la chaîne de commandement.

Ce n'est qu'avec les avantages d'une force bien-disciplinée que les FC sont capables de contribuer aux opérations, tout comme elles le font au Canada et à l'extérieur. Un système de justice militaire qui fonctionne bien est donc essentiel au maintien de la discipline dans les FC. Nous pouvons être fiers de notre système de justice militaire et, même si aucun système de justice n'est vraiment parfait, je crois que le nôtre continuera de répondre aux besoins des FC et du gouvernement du Canada.

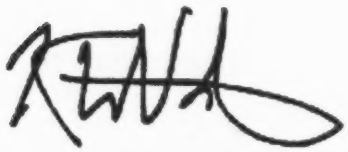

Le Juge-avocat général
Brigadier-général
Kenneth W. Watkin, c.r.

Chapitre 1

Le cabinet du juge-avocat général

1.1 Le juge-avocat général

Le juge-avocat général (JAG) est le conseiller juridique supérieur des Forces canadiennes (FC). Tel que prévu selon la *Loi sur la Défense nationale* (LDN), le JAG est nommé par le gouverneur en conseil et il occupe son poste à titre amovible pour un mandat de quatre ans[1]. Dans le cadre de son mandat conféré par la loi, le JAG agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale (le ministre), du ministère de la Défense nationale (MDN) et des FC pour toutes les questions qui touchent le droit militaire[2]. Alors que le JAG dispense des services juridiques à la chaîne de commandement, c'est au Ministre qu'il rend compte pour l'exercice de ses fonctions[3].

En plus de ses fonctions de conseiller juridique, le JAG exerce son autorité sur tout ce qui concerne l'administration de la justice militaire au sein des FC[4]. Dans le cadre de cette responsabilité statutaire, le JAG doit procéder périodiquement à un examen sur l'administration de la justice militaire et doit présenter un rapport annuel sur cette administration au ministre[5]. Le présent rapport annuel du JAG au ministre couvre la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

[1] L.R.C. 1985, chap. N-5, articles 9 – 10.1.
[2] Le droit militaire canadien comprend trois disciplines principales : justice militaire, droit opérationnel et droit administratif militaire.
[3] *Supra* note 1 au paragraphe 9.3(1).
[4] *Ibid.*, au paragraphe 9.2(1).
[5] *Ibid.*, aux paragraphes 9.2(2) et 9.3(2).

Le 13 avril 2006, le major-général Jerry S. T. Pitzul, c.r., s'est retiré des FC à la fin de son deuxième mandat comme JAG et après plus de 33 années de service. Le 11 avril 2006, le brigadier-général Kenneth W. Watkin a été promu à son grade actuel et a été nommé à titre de JAG le 14 avril 2006. Le brigadier-général Watkin est membre du Barreau de Terre-Neuve et il est avocat militaire depuis 1982. Il a obtenu son baccalauréat en droit et sa maîtrise en droit de l'Université Queen's et, pendant l'année scolaire 2002 – 2003, il a été visiteur-associé pour le Programme des droits de la personne de l'Université Harvard. Le brigadier-général Kenneth W. Watkin a été nommé conseiller de la Reine par le lieutenant-gouverneur en conseil de Terre-Neuve le 15 mai 2006.

Le poste du JAG au sein des FC et du MDN est illustré dans l'organigramme figurant à l'annexe A.

1.2 Le cabinet du JAG

Le cabinet du JAG est un élément des FC qui offre un soutien au JAG dans l'exécution de ses fonctions. Le cabinet fait partie de la force régulière des FC et le JAG est désigné en tant qu'officier ayant le pouvoir et la juridiction d'un commandant de commandement[6].

Le JAG commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du cabinet du JAG[7]. Le JAG, ou une personne agissant sous son autorité, détermine les fonctions d'un avocat militaire affecté à un poste au sein du cabinet du JAG. Les avocats militaires ne sont pas assujettis, dans l'exécution de leurs fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire[8]. Pour les questions militaires qui ne sont pas reliées à l'exécution de leurs fonctions, les avocats militaires, y compris le JAG, sont assujettis aux ordonnances et directives de la chaîne de commandement des FC.

[6] Arrêté ministériel d'organisation 96-082, en date du 1er août 1996. Pour l'autorité relative au commandement en général, et au commandement d'un commandement en particulier, voir les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), chapitre 3, Section 2 – *Le Commandement*, et article 3.21 – *Le Commandement des commandements.*

[7] ORFC, paragraphe 4.081(2) - *Commandement du cabinet du juge-avocat général.*

[8] ORFC, paragraphe 4.081(4) - *Commandement du cabinet du juge-avocat général.*

1.3 Structure du cabinet du JAG

Le cabinet du JAG comprend 125 postes d'avocats militaires de la force régulière et 62 postes de la force de réserve, lesquels se retrouvent partout au Canada et à l'étranger. Des bureaux juridiques permanents sont situés à Ottawa, au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) ainsi que dans quatre quartiers généraux de commandements opérationnels, sur certaines bases dans chacune des régions du Canada, en Europe et aux États-Unis.

Structurellement, le cabinet est composé de six sous-organisations : le Service canadien des poursuites militaires, le Service d'avocats de la défense et quatre divisions dirigées par des juges-avocats généraux adjoints (JAGA), comprenant la justice militaire et le droit administratif, les opérations, les services régionaux et le chef d'état-major. Chacune de ces sous-organisations fournit un soutien juridique direct au système de justice militaire.

L'annexe B comprend les organigrammes illustrant la structure des éléments de la force régulière et de la force de réserve des services juridiques des FC.

Le Service canadien des poursuites militaires (SCPM)

Le SCPM est dirigé par la directrice des poursuites militaires (DPM). Le ministre nomme à ce poste, pour une période de quatre ans, un officier qui est un avocat militaire inscrit au barreau d'une province depuis au moins 10 ans[9]. Tel que prévu dans la LDN, la DPM a la responsabilité de prononcer toutes les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales, de mener les poursuites devant celles-ci et de représenter le ministre lors d'appels de nature criminelle devant la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada, et ce, lorsqu'elle reçoit des instructions à cette fin[10]. En plus de ces responsabilités statutaires, la DPM est la conseillère juridique du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, qui est un organisme chargé d'enquêter les infractions criminelles et militaires graves et / ou de nature délicate.

[9] *Supra* note 1 à l'article 165.1. Le 17 janvier 2005, la Capitaine de vaisseau Holly MacDougall a été nommée DPM.

[10] *Ibid.* à l'article 165.11.

Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relativement à la mise en accusation et à la conduite des poursuites, l'indépendance de la DPM est protégée par les structures institutionnelles prévues dans la LDN et par la *common law*[11]. En ce sens, la situation du DPM est comparable à celle d'un directeur des poursuites publiques au sein du système civil de justice criminelle.

En vertu de la LDN, la DPM exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG. À cet égard, le JAG peut établir des lignes directrices ou donner des instructions à la DPM concernant les poursuites en générales ou une poursuite en particulier[12]. Au cours de l'année de rapport, aucune ligne directrice ou instruction n'a été émise.

L'annexe C de ce rapport contient le rapport annuel de la DPM[13].

Service d'avocats de la défense (SAD)

Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) est un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins 10 ans. Il est nommé par le ministre à titre inamovible pour un mandat ne dépassant pas quatre ans[14]. Le DSAD dirige la prestation des services juridiques aux accusés, tel que précisé dans les règlements[15].

[11] Voir *R. c. Balderstone.* (1983), 8 C.C.C. (3d) 532 (Man. C.A.), autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée, voir [1983] 3 R.C.S. v. Les cours canadiennes ont imposé d'importantes restrictions légales sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Les cours procèderont à un contrôle judiciaire de l'exercice de ce pouvoir que dans les cas les plus évidents d'abus des procédures de la cour. Voir par ex. *Krieger* c. *Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372.

[12] *Supra* note 1 à l'article 165.17. Le JAG doit remettre une copie de chacune de ces instructions au ministre. La DPM doit s'assurer que chacune de ces instructions est à la disposition du public, sauf dans des cas limités où la DPM refuserait de mettre à la disposition du public une instruction ou une ligne directrice qui ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice militaire.

[13] Ce rapport est soumis pour satisfaire à l'obligation du DPM de reddition de comptes annuelle au JAG. Voir ORFC, article 110.11 – *Rapport Annuel.*

[14] *Supra* note 1 à l'article 249.18. Le 1er septembre 2003, le Lieutenant-Colonel Jean-Marie Dugas a été nommé DSAD.

[15] ORFC, article 101.20 - *Fonctions du Directeur du service d'avocats de la défense.*

Afin de protéger le DSAD contre des influences potentiellement indues, la LDN assure la séparation explicite entre celui-ci et les autres autorités des FC et du MDN. Les avocats militaires affectés au SAD représentent leurs clients conformément aux politiques du DSAD et du JAG et au code de conduite professionnelle de leurs barreaux respectifs. Ces mesures font en sorte de préserver et rehausser les obligations légales et éthiques que ceux-ci doivent à leurs clients. De plus, les communications avec leurs clients sont protégées par le secret professionnel de l'avocat.

Le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, lequel peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense[16]. Cependant, le JAG ne peut pas donner des instructions concernant une défense ou une cour martiale en particulier. Au cours de l'année de rapport, aucune ligne directrice ou instruction n'a été émise.

L'annexe D de ce rapport contient le rapport annuel du DSAD[17].

Juge-avocat général Adjoint/justice militaire et droit administratif (JAGA/JM&DA)

Le JAGA/JM&DA est responsable de fournir aux autorités du MDN et des FC un soutien juridique relié à la justice militaire, au droit administratif militaire, à la rémunération et aux avantages sociaux ainsi qu'à d'autres questions concernant la gestion des ressources humaines militaires.

Au cours de la période de rapport, deux changements organisationnels notables ont été effectués au sein de la direction du JAGA/JM&DA. Le premier comprend le regroupement des responsabilités des élections, des successions militaires et des pensions en la nouvelle Direction juridique/Successions, pensions et élections. Le second changement comprend le changement de nom de la Direction juridique/Ressources humaines en la Direction juridique/Personnel

[16] *Supra* note 1 à l'article 249.2. Le DSAD veille à rendre accessible au public les lignes directrices ou instructions.

[17] Ce rapport est soumis pour satisfaire à l'obligation du DSAD de reddition de comptes annuelle au JAG. Voir ORFC, article 101.20(5) – *Fonctions du Directeur du Service d'avocats de la Défense.*

militaire. Il en résulte que l'organisation du JAGA/JM&DA comprend actuellement la Direction juridique/Justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R), la Direction juridique/Personnel militaire (DJ/Per mil), la Direction juridique/Droit administratif, la Direction juridique/Successions, pensions et élections et la Direction juridique/Rémunération et avantages sociaux.

Avec l'assistance de la DJ/JMP&R, le JAGA/JM&DA élabore des politiques et conseille le JAG sur les politiques touchant spécifiquement la justice militaire; il recueille et conserve des renseignements et statistiques reliés au système de justice militaire et fournit des conseils au grand prévôt des Forces canadiennes pour ce qui est des normes professionnelles ainsi que des politiques et de la doctrine de la police militaire. Le JAGA/JM&DA assume la conduite du processus de révision du système de justice militaire en accord avec le mandat conféré au JAG par la loi.

Juge-avocat général adjoint/Opérations (JAGA/Op)

Le JAGA/Op est chargé de fournir un appui juridique aux autorités des FC et du MDN concernant toutes les questions relatives au droit opérationnel. Tel qu'indiqué dans le rapport de l'an dernier, le JAGA/Op a procédé à des changements organisationnels qui ont débuté pendant la période 2005-2006 et qui se sont terminés au cours de la présente période. Cette réorganisation est en lien direct avec les changements réalisés au sein des FC dans le cadre de la Transformation des FC.

Des bouleversements majeurs liés à la Transformation des FC ont eu lieu pendant la période 2005-2006 et comprenaient la création de nouvelles organisations interarmées afin de satisfaire aux attentes du gouvernement en matière de pertinence, d'efficacité et de flexibilité. La création de quatre nouveaux commandements opérationnels a été un élément clé de cette transformation : le Commandement Canada (COM Canada); le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC); le Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN); et le Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)[18].

[18] Pour plus d'information concernant les nouveaux commandements, voir :
COM Canada : http://www.canadacom.forces.gc.ca/fr/index_f.asp ,
COMFEC : http://www.cefcom.forces.gc.ca/default_f.asp,
COMFOSCAN : http://www.cansofcom.forces.gc.ca/fr/index_f.asp,
COMSOCAN : http://www.canoscom.forces.gc.ca/fr/index_f.asp.

L'établissement des quartiers généraux des nouveaux commandements a nécessité des changements structurels au sein de l'organisation du JAGA/Op afin de procurer et de réorienter le soutien juridique aux opérations des FC. Plus particulièrement, des postes d'avocats militaires ont été affectés à chacun des nouveaux commandements opérationnels : COMFOSCAN et COMSOCAN ont reçu chacun un poste d'avocat militaire tandis que COM Canada et COMFEC ont reçu chacun trois postes d'avocats militaires. De plus, la création des quatre commandements opérationnels a occasionné un changement dans la nature du soutien juridique apporté au QGDN passant d'un mélange opérationnel et stratégique à un soutien au niveau stratégique uniquement. Par conséquent, la Direction d'analyse juridique stratégique (DAJS), de concert avec la Direction juridique/Opérations (DJ/Op), fournit un soutien juridique au niveau stratégique pour les opérations. Ces deux directions ont assumé les responsabilités de Direction juridique/Internationale, laquelle n'existe plus.

Présentement, la division du JAGA/Op comprend la DJ/Op, la DAJS, la Direction juridique/Renseignements et Opérations d'information ainsi que les conseillers juridiques des quatre nouveaux commandements opérationnels. Par le biais de chacun des conseillers juridiques des commandements, le JAGA/Op a la responsabilité de fournir tout le soutien juridique qui se rapporte aux questions de justice militaire au sein de chacun des commandements. Notamment, grâce au conseiller juridique du COMFEC, le JAGA/Op supervise tous les avocats militaires en opérations et, par le biais de ces avocats militaires, il fournit un soutien juridique sur des questions de justice militaire à la police militaire et aux formations et unités déployées des FC concernant la justice militaire. Les membres du SNE FC reçoivent un soutien juridique par l'entremise du DPM même s'ils sont déployés en opération.

Juge-avocat général adjoint/Services régionaux (JAGA/Svc rég)

L'organisation du JAGA/Svc rég comprend les bureaux juridiques qui sont situés auprès de diverses bases ou au sein de chacune des régions du Canada (Pacifique, Ouest, Prairies, Centre, Est et Atlantique) ainsi que ceux qui sont situés aux États-Unis et en Allemagne[19]. Par l'entremise de ces bureaux, le JAGA/Svc rég est chargé de fournir à la chaîne de commandement un soutien juridique général, incluant des avis relatifs à la justice militaire. À titre

[19] Pour plus de détails, voir l'annexe B.

d'exemple, les bureaux régionaux fournissent un soutien juridique direct aux unités de la force régulière, de la force de réserve et à la police militaire relativement à des questions de justice militaire, y compris la conduite des enquêtes, le dépôt des accusations, les décisions rendues au niveau des procès sommaires et le renvoi des accusations en cours martiales. Les policiers militaires assignés au SNE FC reçoivent leur soutien juridique de la part du DPM.

Juge-avocat général adjoint/Chef d'état-major (JAGA/CEM)

L'organisation du JAGA/CEM est responsable de fournir le soutien et les services administratifs nécessaires pour le cabinet du JAG, y compris les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque et la formation. Il veille également à la supervision de tous les employés militaires qui ne sont pas des avocats et le personnel civil du cabinet du JAG. Pour ce qui est de la formation, cette division comprend le bureau des études juridiques militaires à Kingston, qui offre de la formation juridique militaire aux membres des FC, ainsi que la Direction juridique/Formation (DJ/F). Par le biais de la DJ/F, le JAGA/CEM est chargé d'élaborer et de fournir la formation juridique militaire et, plus particulièrement, celle concernant les attestations et le renouvellement des attestations des officiers présidant.

Adjudant-chef (Adjuc)/premier maître de 1ière classe (PM1) au sein du cabinet du JAG

Le cabinet du JAG comprend actuellement neuf postes d'adjuc/PM1, lesquels se situent à Ottawa ainsi que dans chaque région du Canada. L'adjuc du JAG est colocalisé avec le cabinet du JAG au QGDN à Ottawa. L'adjuc du JAG maintient un lien entre le JAG, la chaîne de commandement et les membres du rang pour tout ce qui a trait à l'administration de la discipline militaire[20]. Il veille à ce que le JAG ait un accès direct aux connaissances et à l'expérience des membres du rang les plus haut gradés des FC en matière de discipline.

[20] L'Adjuc Normand Trépanier a été nommé adjuc du JAG au moment de la retraite de l'Adjuc Marius Dumont, en avril 2006.

Les autres adjuc et PM1 sont situés dans chacune des régions du Canada et sont associés soit au bureau régional de l'Assistant au juge-avocat général (AJAG) ou au bureau d'un juge-avocat adjoint (JAA) désigné[21]. Les adjuc et PM1 des AJAG et JAA jouent un rôle important en maintenant un contact direct entre les membres du rang situés dans leurs régions respectives et fournissent une excellente interface entre le bureau juridique local et les sous-officiers supérieurs en matière de discipline.

1.3.1 Opérations déployées

Le cabinet du JAG continue de déployer des avocats militaires afin de fournir un soutien juridique direct aux opérations des FC. Au cours de l'année de rapport, 24 avocats militaires de la force régulière et deux de la force de réserve ont été déployés en appui à six opérations internationales : l'Opération ARCHER, l'Opération ATHÉNA et l'Opération ARGUS en Afghanistan; l'Opération CROCODILE en République démocratique du Congo, l'Opération ALTAIR, une opération maritime dans la région du Golfe persique; et l'Opération BRONZE en Bosnie-Herzégovine[22]. Le nombre d'avocats militaires déployés en appui aux opérations pendant la période de rapport représente environ 17 % des postes de la force régulière du cabinet du JAG.

1.4 Bureau du conseiller juridique du MDN/FC (CJ MDN/FC)

Alors que le JAG est responsable de l'administration de la justice militaire et de la prestation d'avis juridiques sur toutes les questions qui ont trait au droit militaire, la prestation du soutien juridique au MDN et aux FC sur toutes les

[21] Il y a un adjuc/PM1 dans chacun des bureaux régionaux suivants : AJAG Région du Pacifique à Esquimalt; AJAG Région de l'Ouest à Edmonton; AJAG Région des Prairies à Winnipeg; AJAG Région du Centre à Petawawa; AJAG Région de l'Est à Valcartier et AJAG Région de l'Atlantique à Halifax. Les adjuc/PM1 de JAA sont situés à Borden et Gagetown.

[22] Le soutien offert à l'Op ALTAIR a été continuel tout au long du déploiement, bien que l'avocat militaire n'a été affecté au navire que pour une partie de l'opération. Le soutien juridique déployé pour l'Op BRONZE, en Bosnie-herzégovine, a cessé en 2006.

questions qui ne relèvent pas du mandat du JAG incombe au CJ MDN/FC[23]. Le bureau du CJ MDN/FC est une unité des services juridiques du ministère de la Justice et son personnel est composé d'avocats civils du ministère de la Justice et d'avocats militaires du cabinet du JAG affectés à cette organisation.

Le bureau du CJ MDN/FC et le cabinet du JAG collaborent dans le but de fournir au MDN et aux FC des services juridiques conjoints. La rédaction et la coordination de projets de loi ayant trait à la justice militaire est un effort concerté entre les bureaux du CJ MDN/FC et du JAG.

[23] Le 27 mars 2007, Mme Oonagh Fitzgerald a été nommée CJ MDN/FC au moment de la retraite de Mme Leslie Holland.

Chapitre 2

Méthodes de collecte de données

2.1 Introduction

Conformément à la responsabilité conférée au JAG par la loi de superviser l'administration de la justice militaire au sein des FC, le JAG examine périodiquement le système de justice militaire et présente annuellement un rapport énonçant les résultats de cet examen au ministre[1]. Le JAG procède à cet examen principalement par le biais de deux méthodes : la collecte de données et la compilation de statistiques reliées aux tribunaux militaires; ainsi que la réalisation de sondages destinés à des membres présélectionnés de la chaîne de commandement et à des personnes ayant été impliquées dans le processus des procès sommaires. Ce chapitre présente les différentes méthodes de cueillette de données utilisées au cours de la période visée par ce rapport.

2.2 Statistiques sur les procès

Base de données des procès sommaires

La base de données des procès sommaires est utilisée pour recueillir et tenir à jour les données reliées à chacune des accusations déposées dans le cadre du système de justice militaire. Les informations recueillies dans cette base de données proviennent du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD)[2]. Ce formulaire représente le document utilisé pour porter une ou plusieurs accusations en vertu de la LDN ainsi que pour conserver les informations quant à la manière dont les accusations ont été

[1] *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, chap. N-5 [LDN], articles 9.2 et 9.3.

[2] Voir ORFC, article 107.07 - *Formule du procès verbal de procédure disciplinaire.*

traitées, y compris les procédures préliminaires au procès, la décision de l'officier présidant et, le cas échéant, la sentence imposée et les résultats de toute révision[3]. Tous les PVPD préparés par les unités sont, en bout de ligne, envoyés mensuellement à la Direction juridique/Justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R)[4]. La DJ/JMP&R est alors responsable d'entrer dans la base de données les informations pertinentes apparaissant sur chacun des PVPD.

Les informations entrées dans la base de données sont utilisées pour préparer des statistiques et des rapports relatifs au processus des procès sommaires. Cette base de données fournit un compte rendu des activités dans le cadre du système des procès sommaires, permet l'analyse de ces activités ainsi que l'identification de tendances, le cas échéant. À titre d'exemple, les données sont utilisées pour comparer le nombre de procès sommaires qui ont eu lieu d'une période à l'autre, ce qui aide à mesurer la confiance des membres des FC dans le système des procès sommaires. Parallèlement, les données illustrent les tendances concernant les types d'infractions pour lesquelles des accusations ont été déposées.

L'annexe E contient les données relatives aux périodes de rapport 2005-2006 et 2006-2007 et ventile les données selon la distribution des tribunaux militaires, la démographie (langue du procès, commandements et grades des accusés), les sommaires des accusations, les décisions par type d'infraction, les peines et les données relatives aux révisions. De plus, cette annexe fournit une comparaison des cinq infractions les plus couramment jugées par procès sommaire, et ce, au cours des cinq dernières années[5].

[3] Voir ORFC, article 107.14 - *Tenue d'un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité*. Les commandants doivent tenir à jour un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, qui comprend des copies des PVPD relativement à chaque accusation déposée dans leur unité, les demandes de renvoi en cours martiales, les copies des rapports d'enquête sur des infractions militaires et les copies des décisions des révisions des procès sommaires.

[4] Voir ORFC, l'article 107.15 - *Transmission et révision des documents du procès sommaire*. Au plus tard le septième jour de chaque mois, tout commandant d'unité transmet à l'avocat militaire de celle-ci des copies de tous les documents qui ont été déposés au fichier des poursuites militaires de l'unité le mois précédent. L'avocat militaire doit envoyer des copies de ces documents à la DJ/JMP&R pour des fins d'entrée dans la base de données des procès sommaires.

[5] Les infractions plus spécifiquement analysées sont celles commises contrairement à trois articles de la LDN : articles 90 - *Absence sans permission*, article 97 - *Ivresse* et article 129 - *Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline*. De plus, quatre sous-catégories à l'article 129 ont été créées pour des fins statistiques seulement, à savoir les infractions à caractère sexuel, les infractions impliquant drogues et alcool, les infractions offrant la possibilité d'être jugés devant une cour martiale et les infractions n'offrant pas cette possibilité.

Système de rapport de la cour martiale (SRCM)

Les statistiques reliées aux cours martiales proviennent des informations recueillies et conservées dans la base de données du SRCM. Le SRCM est une base de données exclusive préparée et maintenue par la section de l'informatique du JAG. Le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) et la DJ/JMP&R détiennent la responsabilité conjointe d'entrer les informations et d'assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le SRCM. Plus particulièrement, le SCPM est responsable de l'ouverture des dossiers dans la base de données lorsqu'une cause est référée à la Directrice des poursuites militaires (DPM) par la chaîne de commandement pour être jugée par une cour martiale. Le SCPM est également responsable de l'entrée d'autres données clés, tel que la date du dépôt de l'accusation et la décision prise par la DPM quant à la poursuite ou non d'une accusation. Une fois la cause traitée en cour martiale, la DJ/JMP&R est responsable d'entrer les résultats du procès dans le SRCM afin de compléter le dossier.

Les données tenues à jour dans le SRCM sont utilisées par le JAG pour superviser le système des cours martiales et identifier des tendances. À titre d'exemple, le SRCM est utilisé pour produire des statistiques concernant le temps requis dans chaque cause pour compléter toutes les étapes menant à la décision finale, depuis la date du dépôt de l'accusation jusqu'à la fin de la cour martiale et de tout appel, le cas échéant. Les statistiques pour la présente période de rapport se trouvent à l'annexe F. Cette annexe renferme des données telles que le nombre et les types de cours martiales, les données démographiques, les sommaires des accusations qui ont été traitées ainsi que les sentences imposées.

2.3 Sondages

Sondage sur le processus des procès sommaires

Depuis 2000, le cabinet du JAG réalise des sondages annuels concernant la justice militaire et le processus des procès sommaires. Ces sondages ont pour but d'évaluer, selon le point de vue des participants dans ce processus, si ce dernier fonctionne bien et jusqu'à quel point les règlements pertinents sont respectés. Ces sondages visent les membres qui, au cours de la période de

rapport, ont participé activement au processus des procès sommaires en tant que commandants, officiers présidant, officiers désignés, autorités chargées de déposer des accusations, accusés ou autorités de révision.

Dans le passé, le cabinet du JAG avait recours à une entreprise externe d'experts-conseils afin de réaliser ce sondage. Cette année, l'organisation du Directeur - Recherche appliquée (Personnel) (DRA Pers) au Quartier général de la Défense nationale a administré le sondage au nom du cabinet du JAG. L'organisation du DRA Pers tombe sous la gouverne du Directeur général de la politique de production du personnel; son rôle principal est de fournir des services de recherche et de conseil au sein des FC et du MDN. Même si l'organisation du DRA Pers est considérée comme étant une entité interne du MDN, des dispositions strictes ont été prises pour s'assurer que le sondage soit réalisé de façon indépendante. Bien que le cabinet du JAG ait aidé à la préparation du questionnaire, l'organisation du DRA Pers était la seule responsable de l'administration du sondage et de la compilation des données. En outre, afin d'assurer l'intégrité des résultats du sondage, des méthodologies scientifiques de cueillette et d'analyse des données ont été utilisées. Finalement, le contenu et la méthodologie du sondage ont fait l'objet d'un examen minutieux et ont été soumis à l'approbation du Comité de révision de la recherche, une organisation du MDN / FC qui est chargée de surveiller le contrôle de la qualité et la coordination de toutes les recherches du MDN / FC. Le comité est composé de sept membres provenant de la DRA Pers et des commandements des éléments.

Avant le lancement du sondage, celui-ci a été révisé et modifié avec l'aide du personnel de la DRA Pers dans le but de garantir la haute qualité et l'exhaustivité des sujets traités. Aussi, pour tester le questionnaire et s'assurer que les questions posées étaient pertinentes et claires, le personnel agissant pour le DRA Pers a dirigé 14 groupes cibles formés de personnes remplissant les conditions requises pour participer au sondage auprès de sept bases à travers le Canada[6]. Ces bases ont été choisies dans le but de rejoindre, selon une coupe transversale, une population représentative des FC provenant de la marine, de l'armée et de la force aérienne et pour obtenir une diversité sur le plan des langues et de la géographie. Afin d'encourager des discussions libres,

[6] Ces bases sont : Esquimalt, Wainwright, Winnipeg, Petawawa, Valcartier, Bagotville et Halifax.

on a séparé les groupes : le groupe des personnes accusées et jugées par procès sommaires et le groupe des personnes participant d'une autre façon au processus des procès sommaires, soit les commandants, les officiers présidant, les autorités de révision, les officiers désignés et les autorités chargées de déposer les accusations.

Suite aux commentaires recueillis auprès des groupes cibles, certaines questions concernant le caractère juste du processus des procès sommaires ont été ajoutées au sondage.

La participation au sondage a été sollicitée par le biais d'un message acheminé à toutes les unités des FC ainsi que par de la publicité diffusée sur l'intranet de la Défense, laquelle menait à un lien vers le site web du JAG. De plus, dans le but d'améliorer la visibilité du sondage et la participation, le questionnaire a été transmis à la chaîne de commandement afin qu'il soit distribué aux personnes qui avaient participé au processus des procès sommaires. On a également donné le choix aux membres de compléter le sondage par voie électronique ou par écrit.

Pendant les semaines du 26 février au 23 mars 2007, les données ont été recueillies. Les résultats du sondage sont énoncés au chapitre 3 et sont disponibles sur le site web du JAG[7].

Sondage par entrevue des intervenants

Méthodologie de sondage

Le sondage par entrevue des intervenants comprend des entrevues réalisées auprès des membres de la chaîne de commandement qui remplissent des rôles spécifiques au sein du système de justice militaire. Le sondage est réalisé dans le but d'identifier et de discuter de questions systémiques qui se rapportent au système de la justice militaire. Il fournit une tribune appropriée pour révéler et explorer des sujets qui ne ressortent pas des informations statistiques. Le sondage par entrevue a été réalisé au cours de la période visée par ce rapport, et ce, pour la première fois depuis 2001-2002.

[7] Voir : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/compliance_survey/06-07_f.pdf.

Le sondage de cette année était destiné aux intervenants supérieurs du système de justice militaire et visait principalement les commandants de formations et de bases de même que les adjudants-chefs (adjuc) et premiers maîtres de première classe (PM1) de ces formations et bases. L'objectif premier du sondage de cette année était de recueillir des commentaires des participants afin de :

- déterminer le niveau de satisfaction envers le système de justice militaire et, en particulier, son efficacité en tant qu'outil pour établir et maintenir la discipline;
- identifier des problématiques systémiques et locales en relation avec le système de justice militaire;
- déterminer le niveau général de satisfaction face aux services juridiques offerts au niveau de l'unité lors de l'utilisation du système de justice militaire.

Le sondage a été effectué principalement par entrevues individuelles avec les personnes sélectionnées de différentes bases et régions du Canada. Ces lieux d'entrevues ont été prédéterminés de manière à offrir un échantillonnage représentatif de chacun des éléments des FC (armée, force aérienne et marine), des différentes langues officielles et emplacements géographiques ainsi que des individus provenant de la force régulière et de la force de réserve[8]. Au total, 24 entrevues avec des commandants et 17 avec des adjuc/PM1 ont été exécutées entre janvier et mars 2007. Les entrevues étaient menées par la directrice juridique/justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R) et/ou un représentant de la DJ/JMP&R. Les entrevues avec les adjuc/pm 1 étaient conduites par la DJ/JMP&R, ou un représentant de la DJ/JMP&R, accompagnée par l'adjuc du JAG.

La base des entrevues reposait sur un questionnaire préalablement acheminé à tous les participants. Ce questionnaire contenait 26 questions, lesquelles étaient reliées à l'un ou l'autre des aspects suivants :

- le système de justice militaire en général et son efficacité à rencontrer les besoins de la chaîne de commandement;

[8] Des entrevues ont été effectuées aux endroits suivants : Victoria, Edmonton/Wainwright, Winnipeg, Ottawa, Petawawa, Valcartier, Bagotville et Halifax/Shearwater.

- la valeur et le besoin en formation concernant la justice militaire;
- la rapidité de certains processus au sein du système de justice militaire;
- le système des cours martiales et son efficacité à rencontrer les besoins de la chaîne de commandement;
- le système des procès sommaires et son efficacité à rencontrer les besoins de la chaîne de commandement;
- le niveau de satisfaction en relation avec les services juridiques reçus concernant les questions de justice militaire.

Résultats et analyse

En général, les commentaires recueillis relativement au fonctionnement du système de justice militaire étaient positifs. Toutefois, certaines préoccupations ont été exprimées quant à chacun des aspects énumérés ci-haut. Un bref sommaire des résultats du sondage est offert ci-dessous. Les résultats concernant plus spécifiquement le système des procès sommaires sont discutés au chapitre 3 et ceux ayant trait au système des cours martiales, au chapitre 4.

a. **Le système de justice militaire** : La majorité des participants des deux groupes, soit le groupe des commandants et le groupe des adjuc/PM1, a répondu positivement et partage le point de vue selon lequel le système de justice militaire répond, de façon générale, aux besoins de la chaîne de commandement. Les deux groupes ont affirmé que la formation concernant la justice militaire représente l'un des aspects du système qui fonctionne particulièrement bien. Cependant, les deux groupes ont exprimé des inquiétudes par rapport au fonctionnement du système, et ce, concernant différents aspects dont :

   - la rapidité des procédures, particulièrement en cour martiale;
   - la suffisance des pouvoirs de punition et le type de peines imposées;
   - la complexité des procédures administratives découlant du système de justice militaire.

Les inquiétudes soulevées quant à la rapidité du processus des cours martiales sont plus longuement abordées au chapitre 4. Pour ce qui est généralement de la rapidité du processus, il est primordial que les cas disciplinaires au sein des FC soient pris en charge promptement, efficacement et équitablement. Ainsi, le réel défi réside en la recherche de l'équilibre entre ces exigences d'égale importance. Plusieurs procédures présentement en vigueur, particulièrement celles préliminaires au procès, ont été mises en place au sein du système de justice militaire afin d'assurer que l'accusé sera traité équitablement. L'accomplissement de ces diverses procédures prend un certain temps, ce qui affecte la rapidité du traitement du dossier disciplinaire. Par contre, il est important que chaque personne jouant un rôle dans le système de justice militaire s'assure que les procédures requises ont été complétées aussi rapidement que possible.

L'enjeu de la rapidité du processus est très important pour le JAG, et ce, pas uniquement parce que le traitement équitable de l'accusé comprend l'exigence d'éviter les délais indus lors de l'examen du dossier, mais aussi afin de s'assurer que le système répond continuellement aux besoins de la chaîne de commandement. Durant la présente période de rapport, le cabinet du JAG a initié plusieurs projets visant à passer en revue certains aspects du système de justice militaire, comprenant les pratiques et politiques liées à l'obtention de support juridiques relativement aux questions disciplinaires, afin d'identifier des moyens d'accroître l'efficacité à diverses étapes du processus. Ces projets incluent la révision des pratiques et politiques concernant le soutien juridique offert relativement à la justice militaire, et ce, au sein de tout le cabinet du JAG. Il est anticipé que cette initiative sera terminée au cours de la prochaine période de rapport.

En ce qui a trait aux sentences, la LDN édicte une échelle des peines pouvant être imposées dans le cadre du système de justice militaire[9]. Les ORFC, quant à eux, prévoient les pouvoirs de punition décernés à l'officier présidant au niveau du procès sommaire[10]. Le rapport du

[9] *Supra* note 1 au paragraphe 139(1).

[10] ORFC, article 108.24 - *Pouvoirs de punition attribués au commandant*, 108.25 - *Pouvoirs de punition attribués à l'officier délégué* et 108.26 - *Pouvoirs de punition attribués au commandant supérieur.*

premier examen indépendant du projet de loi C-25 (le « rapport Lamer »)[11] a soulevé plusieurs questions concernant les dispositions relatives aux sentences contenues dans la LDN. Conséquemment, divers amendements aux dispositions évoquées dans le rapport Lamer ont été proposés par le biais du projet de loi C-7, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale*[12], lequel est présentement devant le Parlement, dans le but d'augmenter et de rendre plus flexible l'éventail des peines disponibles.

Les amendements proposés par le projet de loi incluent un énoncé des buts fondamentaux à considérer lors de l'imposition d'une sentence de même que les objectifs et principes devant guider les juges militaires et les officiers présidant dans la détermination de la sentence. Nonobstant le fait qu'actuellement les juges militaires et les officiers présidant considèrent déjà les principes et objectifs de la détermination de la sentence énoncés précédemment, les nouvelles dispositions cristallisent expressément ceux-ci au sein du système de justice militaire. Ainsi, il est attendu que ces dispositions seront d'un grand secours lorsque survient l'étape visant à soupeser les circonstances de chaque cas par rapport à la sentence la plus appropriée à imposer.

b. **Formation sur la justice militaire** : Les deux groupes ont reconnu que la formation sur la justice militaire fonctionnait particulièrement bien. Toutefois, les participants s'entendent pour dire que plus de formation et d'information sur la justice militaire devraient être données aux membres des FC tout au long de leur carrière. Un besoin en formation additionnelle a également été exprimé afin de développer de la formation adaptée pour chaque tâche que les officiers et militaires du rang (MR) peuvent être appelés à effectuer dans le cadre du système de justice militaire, tel que l'enquête sur la commission d'infractions, la mise en accusation et la tâche cruciale requérant d'agir en tant

[11] Le premier examen indépendant des dispositions du projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1998, ch. 35, effectué par le très honorable Antonio Lamer, P.C., C.C., C.D. était requis suivant l'article 96 de ce projet de loi. Le rapport Lamer est discuté plus en détails au chapitre 6 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.forces.gc.ca/site/reports/review/fr/report_f.pdf.

[12] 1re sess., 39e Parl., 2006.

qu'officier désigné. En ce qui a trait à la formation et attestation des officiers présidant (FAOP), les participants ont reconnu que cette formation préparait adéquatement les officiers présidant à remplir leur rôle. Par contre, plusieurs d'entre eux ont manifesté le besoin d'intégrer une facette pratique au curriculum de la présente FAOP.

Le JAG est responsable d'offrir de la formation et d'attester que les commandants supérieurs, les commandants et les officiers délégués sont aptes à remplir leurs fonctions découlant de l'application du Code de discipline militaire[13]. Or, la FAOP a été développée par le cabinet du JAG et est actuellement administrée par la Direction juridique/Formation (DJ/F). Malgré l'absence d'un mandat spécifique octroyant au JAG la responsabilité d'offrir de la formation générale sur la justice militaire, le cabinet du JAG a publié différentes documentations et supporte activement la chaîne de commandement quant à diverses formations concernant la justice militaire[14]. Au surplus, au cours de la période de rapport, la rédaction d'un manuel traitant des enquêtes disciplinaires et du processus de mise en accusation a été entamée par le cabinet du JAG, lequel est destiné aux membres des FC qui sont directement impliqués au niveau de l'unité lors de l'accomplissement de ces deux tâches. La rédaction de ce manuel devrait être complétée au cours de la prochaine période de rapport. Les renseignements mis à la disposition du public et les formations produites par le cabinet du JAG quant au système de justice militaire continueront d'être révisés périodiquement afin d'assurer que leur contenu est à jour et que l'information véhiculée est suffisante.

Concernant la FAOP, la DJ/F a débuté une revue de celle-ci durant la période de rapport et il est prévu que celle-ci sera complétée pendant la période de rapport 2007-2008. Il est prévu qu'un nouveau Centre du droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC), sous le commandement

[13] Voir ORFC, article 101.09 – *Formation et attestation des commandants supérieurs et des commandants* et sous-alinéa 108.10(2)a)(i) – *Délégation des pouvoirs du commandant.* Avant d'assumer leurs fonctions, les commandants supérieurs et les commandants doivent avoir reçu la formation relative à l'application du Code de discipline militaire selon un programme établi par le JAG et avoir reçu une attestation de leur qualification à appliquer ce Code.

[14] Voir chapitre 5, Revue de l'instruction et de la formation sur la justice militaire.

de l'Académie Canadienne de la Défense (ACD), sera constitué au cours de la prochaine période de rapport.[15] Les résultats recueillis en ce qui a trait à la FAOP seront pris en considération par la DJ/F lors de la revue de cette formation.

c. **Rapidité** : Les participants ont été appelés à exprimer leur vision relativement à six étapes spécifiques du système de justice militaire : les enquêtes, l'accès aux conseils juridiques lors de la mise en accusation, la décision finale lors des procès sommaires, la procédure de renvoi en cour martiale et les procédures suite à la mise en accusation. Les deux groupes ont exprimé leur satisfaction générale concernant la rapidité des conseils juridiques reçus, la décision finale lors du procès sommaire et les procédures administratives suite à la mise en accusation. Cependant, des appréhensions ont été formulées quant à la lenteur du processus d'enquête lorsque celle-ci est conduite par la police militaire. De plus, la lenteur du processus de renvoi en cour martiale ainsi que la manière dont on dispose des infractions en cour martiale sont des aspects ayant soulevé certaines inquiétudes parmi les participants.

   Même si la police militaire remplit un rôle clé en matière d'enquête et de fonctions policières au sein du système de justice militaire, le JAG n'est pas responsable pour la police militaire ou pour l'exécution de fonctions policières au sein des FC. Le cabinet du JAG fournira au Grand Prévôt des FC les résultats du sondage qui sont pertinents à la police militaire. Les préoccupations spécifiques concernant les délais afférents au système des cours martiales sont discutées au chapitre 4.

d. **Services juridiques** : Presque tous les participants ont exprimé leur satisfaction quant aux services juridiques offerts concernant la justice militaire. Il est tout de même important de mentionner que l'une des critiques recueillies touchait la capacité d'offrir des services légaux lorsque le conseiller juridique principal est déployé ou affecté à une tâche en dehors de son mandat habituel.

[15] Voir chapitre 7, Perspective future : initiatives stratégiques.

Tel que mentionné au chapitre 1, 24 avocats militaires de la force régulière et deux de la force de réserve ont été déployés au cours de la période de rapport. En outre, plusieurs avocats militaires ont rempli des tâches de courte durée en dehors de leur mandat habituel au Canada et à l'étranger afin d'apporter un support à la chaîne de commandement, notamment en tant que conseillers juridiques sur des commissions d'enquête. En conséquence, de la même manière que la plupart des autres unités et éléments des FC, le cabinet du JAG fait face au défi de trouver l'équilibre entre la demande croissante de services et le besoin de maintenir un niveau de support adéquat en ce qui concerne les problématiques disciplinaires.

Chapitre 3

Revue du système des procès sommaires

3.1 Introduction

Un système de justice militaire favorisant la disposition rapide, efficace et juste des accusations est vital pour l'établissement et le maintien d'une force militaire bien disciplinée. Dans le cadre du système de justice militaire des FC, deux structures distinctes de tribunaux sont utilisées pour traiter les infractions militaires : le système des procès sommaires[1] et le système plus formel des cours martiales, lequel est examiné plus en détail au chapitre 4. Les procès sommaires, qui sont utilisés pour traiter la grande majorité des dossiers disciplinaires au sein du système de justice militaire, possèdent deux objectifs principaux : offrir une justice rapide et juste pour ce qui est des infractions mineures et contribuer au maintien de la discipline militaire et de l'efficacité des FC, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou en temps de conflits armés[2].

Le présent chapitre expose les données statistiques recueillies sur les procès sommaires. Il présente également une analyse des résultats du sondage sur le processus des procès sommaires ainsi que des portions pertinentes de l'enquête par entrevue des participants.

[1] Voir la *Loi sur la Défense nationale*, L.R.C. 1985, chap. N-5 [NDA], partie III *Code de discipline militaire*, division 5, *Procès sommaires* aux articles 162.3 – 164.2 et le chapitre 108 des *Ordonnances et règlements applicables aux Forces canadiennes [ORFC] - Procédure sommaire.*

[2] ORFC, article 108.02 - *Objet.*

3.2 Procès sommaires exécutés durant la période de rapport

Des statistiques détaillées concernant les procès sommaires ayant eu lieu entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2007 sont présentées à l'annexe E alors que quelques données clés sont exposées plus bas.

Au cours de la période de rapport, 1660 procès sommaires ont été effectués, ce qui constitue une augmentation par rapport au 1505 procès sommaires menés durant la période de rapport 2005-2006. Malgré cela, le nombre de procès sommaires demeure comparable à la moyenne des cinq dernières années, soit 1583 procès sommaires. Les statistiques démontrent également que des 1727 procédures disciplinaires initiées au cours de la période de rapport,[3] 493 accusés se sont vues offrir la possibilité d'être jugés par une cour martiale. De ce nombre, 38 accusés ont choisi cette option. Cela représente 7.7% du nombre d'accusés auxquels ce choix a été offert. En dépit d'une légère augmentation relativement au 6% obtenu l'an dernier, ce résultat est semblable à la proportion des accusés ayant élu un procès par cour martiale pour la période 2005-2006.

De plus, les statistiques illustrent que 1135 ou 54% des accusations déposées au cours de la période de rapport l'ont été sous l'article 129 de la LDN – Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Cela représente une augmentation de 8% relativement à la période 2005-2006. Il est opportun de noter que pour des fins statistiques, l'article 129 de la LDN est divisé en quatre catégories : (1) infractions d'ordre sexuel, (2) infractions reliées à la drogue ou à l'alcool, (3) infractions offrant la possibilité d'être jugé par cour martiale (excluant les infractions incluses dans les deux premières catégories), et (4) infractions n'offrant pas la possibilité d'être jugé par cour martiale (excluant les infractions incluses dans les deux premières catégories). L'augmentation mentionnée ci-haut est largement attribuable à une croissance de 6% du nombre d'accusations déposées contrairement à l'article 129, et ce, sous l'égide de la quatrième catégorie. Celles-ci sont relatives à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu

[3] Cette donnée comprend le nombre total de procès sommaires (1660) et de cours martiales (67) qui ont eu lieu au cours de l'année.

de travail ou à la tenue et au maintien. Il s'agit de la première augmentation notable du nombre d'accusations portées sous cet article au cours des quatre dernières années de rapport. Le cabinet du JAG continuera à observer cette croissance afin de confirmer ou non le développement d'une quelconque tendance.

Relativement aux accusations portées sous l'art. 129; 383, ou 23.1% des procès sommaires menés cette année concernaient des infractions relatives à la décharge négligente d'une arme. Ce nombre représente une augmentation de 40% par rapport aux procès sommaires tenus pour la même infraction durant l'année précédente. Les statistiques montrent aussi une augmentation dans le nombre de procès sommaires tenus en théâtre opérationnel pour cette infraction au cours de la période 2006-2007 – 62 procès comparés à 28 au cours de la période précédente. Il est important de noter que le pourcentage des procès sommaires tenus en théâtre opérationnel pour cette infraction a aussi augmenté, passant de 4.4% en 2004-2005 à 12.2% en 2005-2006 et finalement à 16.2% dans l'année de ce rapport.

L'augmentation dans le nombre total de procès sommaires pour décharge négligente d'une arme est la première augmentation notable par rapport aux statistiques afférentes des cinq dernières années. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette augmentation, incluant le tempo opérationnel accru des FC, l'utilisation et la formation accrues concernant les armes, et peut-être l'utilisation des procès sommaires en tant que moyen pour prévenir de futures décharges négligentes d'une arme. Bien qu'il soit trop tôt pour savoir si cette augmentation est une anomalie ou le début d'une tendance, le Cabinet du JAG continuera d'analyser les statistiques et de surveiller les données en 2007-2008. De plus, ces augmentations globales et sur plusieurs années concernant la décharge négligente d'une arme ont été soumises à la chaîne de commandement pour permettre une considération plus large des causes possibles et pour faciliter l'identification de mesures à prendre pour remédier à ces causes.

3.3 Sondage sur le processus des procès sommaires

Méthodologie d'enquête

Ce sondage, mené par des professionnels, est l'un des deux principaux sondages en matière de justice militaire qui ont été réalisés au cours de la période de rapport. Cette année, le cabinet du JAG a eu recours à l'organisation du Directeur – Recherche appliquée (Personnel) pour réaliser un sondage visant l'ensemble des FC sur l'administration des procès sommaires[4]. Ce sondage a été conçu pour :

- indiquer dans quelle mesure les membres et les unités des FC se conforment aux règlements concernant la conduite des procès sommaires;
- contribuer à la cueillette de données statistiques au moyen duquel il est possible de mesurer la performance du système de justice militaire;
- contribuer à l'examen continu des réformes de la LDN;
- déterminer les effets de l'amélioration au cours des six dernières années de la formation touchant à la justice militaire.

Le sondage visait les commandants (cmdt) et toutes les autres personnes impliquées dans le processus des procès sommaire : les accusés, les officiers désignés, les officiers présidant, les autorités de révision et les autorités chargées de déposer des accusations. Plusieurs initiatives publicitaires ont été entreprises et le questionnaire a été mis à la disposition des répondants éventuels du 26 février au 23 mars 2007 sur l'intranet et en format papier. Au total, 727 réponses ont été reçues cette année. Ce nombre représente une diminution de 6 % par rapport à l'année 2005–2006 où 775 réponses ont été reçues.

La diminution du nombre de réponses peut être attribuable à deux facteurs clés. Premièrement, tel que mentionné au chapitre 2, entre décembre 2006 et janvier 2007, des groupes cibles ont été interrogés sur plusieurs bases

[4] Les résultats du sondage sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/compliance_survey/06-07_f.pdf.

à travers le Canada dans le but de recueillir des commentaires sur le questionnaire du sondage. Il est possible que les membres qui ont participé aux groupes cibles étaient d'opinion que les réponses exprimées lors de la tenue de ceux-ci seraient également utilisées pour le sondage et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de répondre au sondage. Malheureusement, il est impossible de confirmer cette hypothèse. Étant donné qu'il n'y aura pas de groupes cibles l'an prochain, cette situation ne devrait pas se reproduire.

Deuxièmement, le lien électronique visant à accéder au questionnaire du sondage ne fonctionnait pas. Même s'il était possible d'obtenir la version électronique et papier du questionnaire par d'autres moyens, le problème avec le lien pourrait avoir dissuadé certains répondants éventuels de participer au sondage. Cette situation sera corrigée pour le sondage de l'an prochain.

Résultats de l'enquête et analyse

Le format du sondage 2007 était fondé sur le questionnaire du sondage utilisé au cours des années précédentes. Pendant les six années où le sondage a été administré, les changements au format se sont limités à des modifications mineures pour être en mesure de compiler les réponses concernant les mêmes domaines ou des domaines similaires d'enquêtes, et pour créer un dossier historique des points de vue des militaires sur ces questions. Cependant, cette année, nombre de changements ont été apportés au questionnaire afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les sujets de préoccupation identifiés.

Le sondage continue à mesurer, de la façon suivante, l'application des trois principes d'équité dans le contexte du système des procès sommaires :

Premier principe : conformité aux exigences réglementaires applicables à l'administration de la justice militaire.

a. Suite à la réussite de la formation d'attestation d'officier présidant (FAOP), les cmdt sont qualifiés par le JAG pour exécuter leurs fonctions reliées à l'administration du Code de discipline militaire[5].

[5] ORFC, article 101.09 - *Formation et attestation des commandants supérieurs et des commandants.*

b. Chaque unité tient un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité qui contient les documents suivants : les procès-verbaux des procédures disciplinaires, les rapports d'enquêtes et les décisions prises suite aux révisions des procès sommaires[6].

c. Les procès-verbaux des procédures disciplinaires sont remplis correctement, notamment en consignant la décision finale relative à chaque accusation, et sont soumis au juge-avocat adjoint ou à l'assistant du juge-avocat général de la région, puis finalement au JAG.

d. Les conseillers juridiques et les autorités de révision agissent en temps opportun.

e. Les demandes d'accès aux copies des procès-verbaux des procédures disciplinaires de l'unité soumises par le public sont traitées de façon adéquate[7].

Le sondage de cette année indique un degré élevé de conformité de la part des répondants pour ce qui est des exigences réglementaires reliées à l'administration des procès sommaires. Dans le même ordre d'idées, les résultats du sondage suggèrent que les cmdt se conforment aux règlements, c'est-à-dire qu'ils sont qualifiés en tant qu'officiers présidant et qu'ils maintiennent les fichiers des poursuites disciplinaires de l'unité. Par contre, le sondage a révélé que cinq répondants (un cmdt, deux officiers présidant et deux autorités de révision) n'étaient pas certifiés par le JAG pour administrer le Code de discipline militaire. Afin de corriger cette situation, des efforts additionnels seront déployés pour s'assurer que tous les commandants, commandants supérieurs et officiers délégués sont certifiés avant d'exécuter les fonctions reliées à l'administration du Code de discipline militaire. Finalement, 83 % des cmdt ayant participé au sondage ont affirmé recevoir une réponse rapide quant aux demandes faites aux conseillers juridiques de leur unité.

[6] ORFC, article 107.14 - *Tenue d'un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.*
[7] ORFC, article 107.16 - *Accès aux copies des procès-verbaux de procédure disciplinaire.*

Deuxième principe : chaque accusé reçoit un traitement équitable lors du procès sommaire.

a. Les procès se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé.

b. Les accusés pouvant choisir d'être jugés devant une cour martiale ont la possibilité de faire ce choix et obtiennent le soutien juridique nécessaire[8].

c. Les accusés reçoivent :[9]

(1) toute l'information prévue dans les règlements;

(2) l'accès aux éléments de preuve qui seront utilisés pour appuyer l'accusation;

(3) la liste des témoins à charge soutenant l'accusation.

d. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve et de faire des observations à l'officier présidant avant qu'un verdict ne soit rendu[10].

e. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve avant que la sentence ne soit prononcée[11].

Les résultats du sondage ont démontré encore une fois une très grande conformité dans tous ces domaines, ce qui dénote le traitement équitable dont bénéficient les accusés dans le cadre du système des procès sommaires. À titre d'exemple, des répondants qui étaient des accusés :

a. 96,3 % ont choisi d'être jugés dans leur première langue officielle, ce qui est une légère augmentation par rapport à l'an dernier.

b. 92,2 % de ceux auxquels on a offert le choix d'être jugés par une cour martiale considèrent avoir eu assez de temps pour consulter un avocat quant à ce choix, ce qui représente une augmentation de 14,4 % par rapport à l'an dernier. De ceux ayant répondu ne pas avoir eu assez

[8] ORFC, articles 108.17 - *Demande de procès devant une cour martiale* et 108.18 - *Possibilité de consulter un avocat avant de faire un choix.*

[9] ORFC, article 108.15 - *Communication de renseignements à l'accusé.*

[10] ORFC, article 108.20 - *Procédure.*

[11] *Ibid.*

de temps, aucun n'a présenté une demande à l'autorité offrant le choix d'être jugé par cour martiale afin de se voir accorder plus de temps pour consulter un avocat.

c. 88,8 % jugent qu'on leur a donné accès à toute la preuve utilisée contre eux et 84,1 % jugent qu'ils ont été mis au courant de tous les témoins ayant déposé contre eux. Ces deux pourcentages dénotent une légère augmentation par rapport à l'an dernier. Toutefois, ces données contrastent avec le pourcentage d'officiers désignés ayant affirmé que l'accusé a reçu toute l'information qui a servi lors de leur procès sommaire, lequel s'élève à 96.8%.

d. 69,7 % ont indiqué qu'on leur avait permis ou qu'on avait permis à leur officier désigné d'interroger les témoins lors du procès sommaire, ce qui est pratiquement le même pourcentage que l'an dernier. En revanche, 93 % des officiers désignés ont répondu de la même manière à cette question.

e. 62,8 % de ceux qui ont été reconnus coupables lors d'un procès sommaire ont répondu avoir demandé eux-mêmes, ou par le biais de leur officier désigné, que l'officier présidant tienne compte de facteurs externes dans le but d'atténuer la peine. Cela contraste avec les 87,3 % des officiers désignés qui ont répondu similairement quant aux facteurs externes considérés par l'officier présidant visant l'atténuation de la peine.

Contrairement aux sondages précédents, on a demandé aux répondants de cette année de faire des commentaires sur leur perception quant au caractère juste du système. Les réponses démontrent une énorme confiance dans le système, de tous les points de vue, y compris du point de vue des accusés. Lorsqu'on a demandé particulièrement aux accusés de quelle façon ils croyaient que le processus était juste, les trois réponses les plus courantes étaient :

a. avoir accès à toute la preuve pertinente à une accusation et pouvoir la réviser;

b. avoir à sa disposition plusieurs formes d'aide, tel qu'un officier désigné ou les ressources du JAG;

c. le délai d'exécution rapide des procès sommaires.

On a également demandé aux répondants ce qu'ils croyaient être injuste dans le processus des procès sommaires et leurs réponses concernaient trois domaines généraux de préoccupation :

a. **Formation :** les officiers désignés ne sont pas suffisamment formés étant donné l'ampleur de leur rôle, les conséquences éventuelles pour l'accusé et les subtilités du système. De nombreux répondants ont jugé qu'on devrait offrir une formation pratique sous la forme d'observation ou d'encadrement ainsi qu'une formation formelle spécifique aux officiers désignés.

   Des inquiétudes quant à la formation des officiers désignés sont recueillies à l'occasion de chaque sondage sur le processus des procès sommaires et des efforts continuels sont déployés par le cabinet du JAG afin d'offrir des aides pédagogiques appropriés au rôle joué par les officiers désignés. Ces aides pédagogiques incluent le *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*, lequel est disponible sur le site web du JAG[12]. Ce dernier met à la disposition des accusés et de leur officier désigné un sommaire pratique des différences entre un procès sommaire et une cour martiale. De plus, les unités peuvent former leurs propres officiers désignés à l'aide d'une trousse de formation créée par le cabinet du JAG et disponible sur le site web[13].

   Tel que mentionné dans le rapport annuel du JAG 2005-2006, le comité des FC sur le Code de discipline militaire a discuté, lors d'une réunion tenue le 30 juin 2005, de la formation des officiers désignés. Lors de cette réunion, la possibilité d'améliorer la formation déjà en place a été accueillie positivement par tous les membres. La formation déjà en place comprend le cours de droit militaire intégré dans le programme d'études militaires professionnelles pour les officiers ainsi que la qualification intermédiaire en leadership. Il est attendu que le nouveau Centre du droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC), lequel sera sous le commandement de l'Académie canadienne de la Défense (ACD), entrera en fonction durant la prochaine année de rapport[14].

[12] Le Guide est disponible au : http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers(Bilingual).pdf.

[13] La présentation est disponible au : http://www.forces.gc.ca/jag/publications/default_f.asp?VIEW_BY=title.

[14] Voir chapitre 7, La voie à suivre : initiatives stratégiques.

Présentement, l'ACD est responsable du *curriculum* de la formation en place, ainsi, il est attendu que le CDMFC, une fois en fonction, sera dans la position idéale afin d'initier la revue en profondeur de la formation des officiers présidant.

b. **Partialité** : Environ 9% de tous les répondants ont soulevé la question du parti pris, réel ou perçu, des officiers présidant en tant que préoccupation relative à l'équité du processus des procès sommaires. Il est important de noter que cette proportion de répondants inclut des officier présidant qui, sans croire que le parti pris existe, ont quand même identifié la perception du parti pris parmi les membres des FC comme préoccupation qui a un impact sur la perception des procès sommaires en tant qu'outil disciplinaire équitable.

   De par leur nature, les procès sommaires représentent une manière de traiter les questions disciplinaires généralement au niveau de l'unité. Même si les officiers présidant doivent agir avec impartialité et séparer leurs croyances et leurs intérêts personnels de leurs pouvoirs décisionnels et de leurs fonctions, ils doivent toujours voir à la discipline de l'unité. La LDN et les ORFC prévoient un nombre d'exigences précises dans le but de rehausser l'impartialité lors des procès sommaires :

   (1) à moins que ce ne soit inévitable, les commandants qui mènent ou supervisent une enquête, signent un mandat ou portent, directement ou indirectement, des accusations ne peuvent pas juger sommairement les accusés dans cette même cause;[15]

   (2) au début de chaque procès sommaire, tous les officiers présidant doivent prêter serment ou affirmer solennellement administrer la justice selon la loi, sans parti pris, faveur ou affection;[16]

   (3) les autorités supérieures ne doivent pas intervenir dans les procès sommaires[17].

La formation donnée relativement à la partialité est une matière qui sera sujette à révision par le nouveau CDMFC dans les contextes de la FAOP[18] et de la formation des officiers désignés.

[15] *Supra* note 1 au paragraphe 163(2).
[16] ORFC, paragraphe 108.20(2) – *Procédure.*
[17] ORFC, article 108.04 - *Procès sommaire – Non-intervention des autorités supérieures.*
[18] Voir le chapitre 5.

c. **Incohérence dans les sentences** : les répondants se sont dits préoccupés par la disparité des sentences imposées lors de circonstances jugées similaires selon eux.

Le prononcé d'une sentence appropriée est une étape essentielle du déroulement des procédures et représente souvent l'un des plus grands défis pour un officier présidant. Même si l'on prévoit que les causes similaires recevront un traitement similaire, on ne prévoit pas qu'elles seront traitées de façon identique. Il existe quatre objectifs généralement acceptés lors de l'imposition d'une sentence : dissuasion individuelle, dissuasion spécifique, réhabilitation et la possibilité de se corriger, et la répression. L'importance que l'on accorde à chacun de ces objectifs dépend des faits en l'espèce. Les ORFC prévoient neuf facteurs dont les officiers présidant doivent tenir compte lorsqu'ils déterminent la sentence la plus appropriée,[19] dont entre autres :

(1) l'effet dissuasif de la sentence sur le contrevenant ou les autres membres des FC;

(2) la situation du contrevenant et sa réputation antérieure;

(3) le degré de préméditation et les torts causés en conséquence;

(4) s'il y a lieu, toute sentence imposée à un coaccusé.

Alors que les circonstances de deux infractions peuvent sembler très similaires, d'autres facteurs pertinents, tels que la situation et les antécédents personnels du contrevenant, peuvent être très différents et, par conséquent, justifier des sentences différentes. Dans l'optique d'explorer différentes options afin de proposer une meilleure orientation aux officiers présidant, le JAG a initié des directives voulant que des méthodes soient examinées afin de rendre l'information statistique concernant l'échelle des sentences plus rapidement accessible à ceux-ci.

Troisième principe : Le système de révision des décisions rendues aux procès sommaires est souple et équitable.

a. Tous les accusés sont informés de leur droit d'obtenir une révision.

b. Le processus de révision est efficace.

[19] ORFC, article 108.20, Note F – *Procédure.*

Les résultats des sondages précédents indiquaient que les militaires accusés lors des procès sommaires étaient très peu au courant de leur droit de demander une révision des décisions et de la sentence imposée par l'officier présidant. Les efforts déployés afin de faire connaître davantage les droits des accusés au moyen de la formation sur la justice militaire et de la distribution de publications des FC, comme le *Code de discipline militaire et moi* et le *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*, n'ont eu qu'un succès limité[20]. Selon les résultats du sondage de cette année, 68,3 % des répondants qui étaient des accusés étaient au courant de leur droit de demander une révision de la décision et de la sentence au procès sommaire, ce qui représente une importante augmentation par rapport à l'an dernier[21]. De plus, 96,6 % des officiers désignés ont indiqué qu'ils avisaient les accusés de la possibilité de demander une révision. Cela révèle donc un accroissement du niveau de conscientisation au droit de demander une révision comparativement à l'an dernier. Suite à sa mise en fonction, le CDMFC sera appelé à explorer différentes options de formation afin que la sensibilisation concernant le processus de révision des procès sommaires.

Le droit de demander une révision de la décision et de la sentence au procès sommaire est un élément important du processus et continuera de préoccuper le cabinet du JAG afin d'identifier le meilleur moyen pour sensibiliser davantage les accusés, les commandants et les officiers présidant quant à l'existence de ce droit. Entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2007, 22 demandes de révision ont été soumises comparativement à 36 au cours de l'année de rapport précédente, et ce, malgré la connaissance plus répandue de l'existence de ce processus. Ainsi, cela constitue un indice additionnel de la confiance des membres des FC envers le processus des procès sommaires.

3.4 Enquête par entrevue des participants

Méthodologie d'enquête

Tel que présenté au chapitre 2, l'enquête par entrevue des participants, laquelle implique la tenue d'entrevues personnalisées avec certains membres de la chaîne de commandement, a été effectuée lors de la période de rapport.

[20] On peut consulter ces publications en format PDF au : http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/CSD_ME_f.pdf et http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers (Bilingual).pdf.

[21] Dans le sondage de l'an dernier, 57,9 % des accusés ayant répondu ont dit être au courant du droit de demander une révision des conclusions et de la décision lors d'un procès sommaire.

L'enquête a été conduite dans le but d'obtenir les commentaires d'un échantillonnage représentatif d'intervenants supérieurs concernant le fonctionnement du système de justice militaire. Cette année, l'échantillonnage était composée majoritairement de commandants de formations et de bases ainsi que d'adjudants-chefs (adjuc) et de premiers maîtres de 1ière classe (PM1) au même niveau. Au total, 24 entrevues avec des commandants et 17 avec des adjuc /PM1 ont eu lieu. L'un des sujets abordés lors des entrevues était le système des procès sommaires et, plus spécifiquement, l'efficacité de ce dernier à rencontrer les besoins de la chaîne de commandement.

Résultats de l'enquête et analyse

Généralement, les répondants des deux groupes ont exprimé des commentaires positifs quant au système des procès sommaires. La vaste majorité des répondants a indiqué que ce système rencontrait les besoins de la chaîne de commandement que ce soit en théâtre opérationnel ou non. Les commentaires plus spécifiques recueillis incluaient, entre autres, des propos à l'effet que les procès sommaires représentent l'essence même de la justice militaire et constituent ainsi un outil indispensable. Accompagnant les réponses positives reçues, plusieurs commentaires provenant des deux groupes ont été recueillis énumérant certains domaines du processus des procès sommaires auxquels des améliorations pourraient être apportées.

La préoccupation commune aux deux groupes quant aux domaines nécessitant des améliorations touchait particulièrement la formation et le besoin d'offrir plus d'opportunités de formation sur la justice militaire, et ce, à tous les niveaux. Bien que la majorité des répondants est satisfaite de la formation sur la justice militaire déjà en place, un consensus général se dégageait des réponses obtenues en ce qui à trait au besoin de développer plus de formations dispensées tout au long de la carrière du membre et, également, de mettre à la disposition des membres des FC plus d'informations en la matière. Il a en outre été recommandé de mettre en place de la formation spécifiquement adaptée à certains rôles clés au sein du système de justice militaire afin de mieux préparer les officiers et militaires du rang (MR) qui seront appelés à combler ces rôles.

Le JAG ne possède pas un mandat spécifique lui octroyant la responsabilité de fournir de la formation générale sur la justice militaire. En effet, le JAG n'est responsable que de dispenser de la formation relative à l'application du Code de discipline militaire et d'attester que les membres suivant cette

formation sont qualifiés quant à l'application de ce Code[22]. Malgré cela, le cabinet du JAG supporte activement la chaîne de commandement dans l'éducation de ses membres relativement à la justice militaire en maintenant diverses publications et en offrant de la formation formelle et informelle sur le sujet[23]. À titre d'exemple, le travail de rédaction effectué durant la période de rapport concernant le manuel sur les enquêtes disciplinaires et la mise en accusation, lequel vise les membres directement responsables de ces tâches au niveau de l'unité. Celui-ci devrait être complété au cours de la prochaine période de rapport. Le cabinet du JAG poursuivra la révision, sur une base régulière, des renseignements et de la formation disponibles sur la justice militaire afin de s'assurer que ces derniers répondent continuellement aux besoins de la chaîne de commandement.

Une autre question soulevée au cours des entrevues a trait à la complexité des procédures administratives entourant les procès sommaires. Les deux groupes interrogés ont recommandé que ces procédures soient simplifiées. La procédure sommaire a pour objet de rendre justice de façon prompte et équitable à l'égard d'infractions d'ordre militaire mineures et de contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaires, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflits armés[24]. La majorité des procédures présentement en vigueur relativement au système des procès sommaires a été introduite afin, d'une part, d'uniformiser le processus et, d'autre part, de mieux garantir le traitement équitable de l'accusé. Les procédures applicables sont énumérées dans les ORFC et incluent des notes explicatives[25]. Au surplus, le cabinet du JAG dispense activement des informations et conseils à la chaîne de commandement à tous les niveaux pour s'assurer que les procédures en question sont bien comprises. Tel que discuté plus avant, en plus de fournir la formation d'attestation des officiers présidant, des efforts sont déployés afin de préparer un manuel qui aidera les membres, au niveau de l'unité, à accomplir les procédures requises lors de la conduite d'enquête et de la mise en accusation. Le cabinet du JAG continuera à offrir le niveau de support nécessaire à la chaîne de commandement pour faire en sorte que les procédures relatives au procès sommaire soient claires et comprises.

[22] Voir ORFC, article 101.09 - *Formation et attestation des commandants supérieurs et des commandants* et le sous-alinéa 108.10(2)a)(i) - *Délégation des pouvoirs du commandant.* Les commandants supérieurs et les commandants doivent avoir, avant d'assumer leurs fonctions, reçu la formation relative à l'application du Code de discipline militaire selon un programme établi par le JAG et avoir reçu une attestation de leur qualification à appliquer ce Code.

[23] Voir chapitre 5, Revues de l'instruction et de la formation sur la justice militaire.

[24] ORFC, article 108.02 - *Objet.*

[25] ORFC, chapitre 108 – *Procédure sommaire.*

Chapitre 4

Revue du système des cours martiales

4.1 Introduction

Le deuxième volet du système de justice militaire, à savoir le système des cours martiales, est habituellement utilisé pour traiter les infractions à la discipline militaire les plus sérieuses. Les cours martiales se comparent aux procès criminels civils, tout en conservant un caractère militaire distinct. Chaque cour martiale est présidée par un juge militaire. Un avocat militaire du Service canadien des poursuites militaires est responsable de mener la poursuite. De plus, l'accusé a le droit d'être représenté, soit par un avocat de la défense agissant auprès de la direction des services d'avocat de la défense, et ce, aux frais de l'État; ou par un avocat civil, aux frais de l'accusé. Ainsi, ce chapitre examine le fonctionnement du système des cours martiales durant la période de rapport.

4.2 Cours martiales exécutées pendant la période de rapport

Au cours de la période de rapport, 67 cours martiales ont eu lieu, ce qui représente un accroissement de 60 % par rapport au nombre de procès réalisés en 2005-2006. Tel que mentionné dans le rapport annuel de la Directrice des poursuites militaires (DPM), à l'annexe C, cet accroissement semble être principalement attribuable à la disponibilité d'un plus grand nombre de juges militaires pendant cette période comparativement à l'an dernier[1].

L'annexe F contient les statistiques détaillées des cours martiales réalisées entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2007.

[1] Voir section 4.3, *Changements dans le bureau du juge militaire en chef.*

4.3 Changements au sein du bureau du juge militaire en chef (JMC)

Dans le contexte du système de justice militaire, les juges militaires président les cours martiales et accomplissent d'autres fonctions judiciaires, tel que prévu par la *Loi sur la défense nationale*[2]. Le gouverneur en conseil peut nommer juge militaire tout officier qui est inscrit au barreau d'une province canadienne depuis au moins dix ans[3]. Le processus de sélection des juges militaires ressemble au processus prévu pour les autres nominations à la magistrature fédérale[4].

Le bureau du JMC a connu un nombre important de changements au cours de la période de rapport. Le 11 mai 2006, la JMC, Colonel Kim Carter, s'est retirée des FC. Le Colonel Mario Dutil lui a succédé; il a été promu à son grade actuel et a été nommé JMC en date du 2 juin 2006. De plus, deux autres juges militaires ont été nommés pendant cette période. Le Lieutenant-Colonel Louis-Vincent d'Auteuil a été nommé membre de la magistrature militaire le 18 mai 2006 alors que le Lieutenant-Colonel Jean-Guy Perron a été nommé le 2 juin 2006, ce qui porte le nombre total de juges militaires à la limite des effectifs, qui est de quatre.

4.4 Appels

Conformément à la LDN, les décisions de la cour martiale peuvent être soumises à deux niveaux de révision en appel. Le premier niveau d'appel s'effectue devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM). La CACM peut, selon la LDN, entendre des appels déposés soit par le ministre soit par une personne assujettie au Code de discipline militaire, et ce, uniquement en relation avec les décisions rendues par une cour martiale précisées dans la loi[5].

[2] L.R.C. 1985, chap. N-5 [LDN], articles 165.21 – 165.27.

[3] Pour les nominations, la durée, le renouvellement et la révocation du mandat ainsi que l'âge de la retraite, voir article 165.21 de la LDN. Pour la rémunération, voir l'article 165.22 de la LDN.

[4] Le processus de sélection est exécuté par le Comité de sélection des juges militaires. Les cinq membres de ce comité sont nommés par un arrêté ministériel pour un mandat de cinq ans et ils proviennent de la magistrature, du public et du secteur militaire.

[5] *Supra* note 2 aux articles 230 et 230.1.

Le niveau suivant d'appel s'exécute devant la Cour suprême du Canada (CSC). En effet, une décision de la CACM peut être portée en appel devant la CSC soit par le ministre soit par une personne assujettie au Code de discipline militaire, selon les circonstances établies à l'article 245 de la LDN. Au cours de la période de rapport, trois appels ont été entendus par la CACM; les causes *R. c. Parsons*[6] et *R. c. Dunphy*[7] ont été entendues ensemble. Celles-ci sont discutées ci-dessous. De plus, pendant la période de rapport, un appel qui avait débuté dans l'année de rapport précédente a été abandonnée par l'appelant et huit autres causes ont débuté mais n'ont toutefois pas encore été entendues par la CACM. Aucun appel n'a été porté devant la CSC durant cette période.

Tel que mentionné ci-haut, un appelant peut être représenté, aux frais de l'État, par un avocat du Service des avocats de la défense. Il en revient au Comité d'appel de prendre la décision d'accorder ou non une représentation aux frais de l'État à l'appelant. Conformément aux propos tenus à la lecture du rapport annuel du JAG 2005-2006, plusieurs recommandations ont été exprimées dans le rapport du premier examen indépendant du projet de loi C-25 (le « rapport Lamer »)[8] afin d'améliorer le fonctionnement du Comité d'appel. Ces recommandations devaient prendre la forme de règlements[9]. Le projet de loi C-7, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale*[10] contient une disposition prévoyant, par règlement, l'établissement et le fonctionnement du Comité d'appel. Cependant, le projet de loi C-7 n'a pas encore reçu la sanction royale[11].

6 [2006] CACM-492.

7 [2006] CACM-491.

8 Le premier examen indépendant des dispositions du projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1998, ch. 35, effectué par le très honorable Antonio Lamer, P.C., C.C., C.D. était requis suivant l'article 96 de ce projet de loi. Le rapport Lamer est discuté plus en détails dans le chapitre 6 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.forces.gc.ca/site/reports/review/fr/report_f.pdf.

9 Voir page 46 du rapport annuel du JAG 2005-2006, lequel est accessible à : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/annual_reports/2006annualreport_f.pdf.

10 1re sess., 39e Parl., 2006.

11 Le contenu et les objectifs du projet de loi C-7 sont abordés plus en détails au chapitre 6, Initiatives Législatives, réglementaires et politiques.

Caporal M.J. Ballard c. *Sa majesté la Reine* (Cpl Ballard)[12]

En juin 2005, le Cpl Ballard a été jugé et reconnu coupable, par une cour martiale permanente, de deux chefs d'accusation de trafic de marijuana et d'un chef d'accusation de trafic d'ecstasy. Il a été acquitté de l'infraction de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en raison du fait que la poursuite n'a pas été en mesure d'établir une preuve *prima facie* contre lui. Le Cpl Ballard a fait appel de la légalité de ces condamnations pour deux motifs. Premièrement, il a contesté les décisions du juge concernant la crédibilité. Sur ce plan, la CACM a conclu que le juge militaire n'avait pas fait d'erreur manifeste justifiant l'intervention de la cour.

Deuxièmement, le Cpl Ballard a fait valoir que le juge n'avait pas considéré certains éléments de preuve pertinents ou qu'il avait erronément interprété ceux-ci. La CACM a soutenu que le juge militaire n'avait pas incorrectement soupesé la preuve en l'espèce et, ainsi, la cour n'était pas persuadée que le juge militaire avait rendu un verdict déraisonnable. La CACM a rejeté l'appel.

Caporal-chef W.B. Dunphy c. *Sa majesté la Reine, caporal Parsons D.R.* c. *Sa majesté la Reine* (Cplc Dunphy et Cpl Parsons)[13]

Le Cpl Parsons a été jugé par une cour martiale permanente, laquelle s'est terminée le 3 février 2006. Il a été jugé sous des accusations de vol et de possession sans autorisation de biens publics. Pendant le procès, une requête en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*[14] a été présentée. Le but de cette requête était de soumettre que le mandat renouvelable de cinq ans des juges militaires nuisait à l'indépendance du tribunal.

En statuant sur la demande, le juge militaire a soutenu que les dispositions pertinentes de la LDN, qui prévoient le processus de renouvellement du mandat des juges militaires, sont conformes au paragraphe 11(d) de la *Charte*, lequel garantit le droit d'être jugé par un tribunal juste et indépendant. Cependant, la cour a décidé que les paragraphes 101.15(2), 101.15(3) et 101.17(2) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC),

[12] [2006] CACM-489.

[13] *Supra* note 6 et 7.

[14] Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [*Charte*].

qui établissent le processus du comité d'examen, n'étaient pas conformes au paragraphe 11(d) de la *Charte*. Le procès s'est poursuivi et le juge militaire a condamné le Cpl Parsons sous le fondement, au moins en partie, de la preuve fournie par le Cpl Parsons lorsque le juge a rappelé l'accusé suite à la preuve de la défense.

Le Cpl Parsons a fait appel de sa condamnation, faisant valoir que le juge militaire avait fait une erreur en le rappelant comme témoin et en décidant que les dispositions de la LDN relativement au renouvellement des juges étaient constitutionnellement valides. La Couronne a logé un appel incident sur la question de la constitutionalité des dispositions des ORFC par rapport au comité d'examen.

Le Cplc Dunphy a également été jugé au début de 2006 mais sous des accusations d'avoir porté des gestes provocateurs et de s'être trouvé en état d'ivresse. Avant le début de son procès, il a présenté une requête préliminaire de même nature que celle déposée dans la cause du Cpl Parsons. En statuant sur la requête, le juge militaire a retenu les décisions et les motifs fournis dans le cas Parsons. Le Cplc Dunphy a été reconnu coupable des deux accusations et a fait appel de la décision du juge quant à la question constitutionnelle. La Couronne a, une fois de plus, logé un appel incident concernant la question constitutionnelle relative aux dispositions des ORFC.

Dans sa décision conjointe, la CACM a inscrit une suspension d'instance en faveur du Cpl Parsons en raison du fait que le juge a erré en rappelant ce dernier comme témoin et a rejeté l'appel du Cplc Dunphy. La CACM a souscrit aux motifs exprimés par le juge militaire pour ce qui est de la constitutionalité du processus de renouvellement du mandat des juges militaires, rejetant de ce fait l'appel incident de la Couronne.

Alors que cette décision maintenait la constitutionalité des nominations pour une durée déterminée des juges militaires, la CACM a affirmé que le régime réglementaire sur lequel le processus de renouvellement du mandat des juges militaires repose est déficient sur le plan de la constitutionalité. En réalité, il sera nécessaire d'amender les articles pertinents des ORFC dans le but de corriger les lacunes avant que le comité d'examen ne doive considérer toute nouvelle demande de renouvellement.

4.5 Contrôle judiciaire par la Cour fédérale du Canada (CFC)

Au cours de la période de rapport, une cause touchant à la justice militaire a été portée devant la CFC afin de procéder à un contrôle judiciaire du dossier. En vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*,[15] une demande de contrôle judiciaire peut être faite par le procureur général du Canada ou par toute personne directement affectée par l'objet de la demande.

En septembre 2005, des accusations ont été portées contre un membre des FC relativement à une infraction présumée qui se serait produite en opération. En conformité avec la politique sur la sécurité des FC, l'acte d'accusation soumis à l'administrateur de la cour martiale (ACM) dans ce cas était classé « SECRET », et ce, dans le but de protéger les renseignements concernant l'identité de l'accusé, du plaignant et l'endroit des présumées infractions. Cependant, lors de la réception de l'acte d'accusation, le JMC a refusé d'assigner un juge militaire pour présider cette cause sous la prémisse qu'en décider autrement serait incompatible avec le principe de la publicité des débats. Par conséquent, l'ACM a refusé de convoquer une cour martiale.

La DPM s'est adressée à la CFC, le 31 octobre 2005, afin d'obtenir le contrôle judiciaire des décisions respectives du JMC et de l'ACM en l'espèce. Dans sa demande, la DPM cherchait à obtenir un bref de *mandamus* pour enjoindre le JMC à assigner un juge militaire et l'ACM à convoquer une cour martiale.

Dans sa décision émise le 21 décembre 2006, la CFC a rejeté les deux demandes et a soutenu que la DPM n'avait pas réussi à se décharger de son fardeau de preuve quant à deux éléments qui auraient dus être établies afin de rencontrer les paramètres légaux préalables à l'émission d'un tel bref. Premièrement, la Cour a soutenu que la DPM n'avait pas réussi à établir que le JMC avait un devoir public d'assigner un juge militaire en l'absence d'une décision judiciaire à l'effet que les actes d'accusation devaient être tenus confidentiels. La Cour a décidé que, selon son interprétation de la jurisprudence de la CSC, le fait de permettre à une cour martiale de commencer «sans un examen approfondi de l'émission d'un ordre de convocation confidentiel [...] est contraire à la présomption de publicité des débats». Deuxièmement, la Cour

[15] L.R.C., 1985, c. F-7.

a soutenu que, en l'absence des ordonnances recherchées, la DPM avait d'autres moyens adéquats à sa disposition pour remédier à la situation tel que l'utilisation de moyens administratifs pour retirer la personne de son unité ou pour chercher un accommodement relativement à l'application de la politique de sécurité des FC.

Le 22 janvier 2007, un avocat agissant pour la DPM a déposé un avis d'appel à la Cour fédérale d'appel afin de faire casser les décisions de la CFC et pour obtenir les ordonnances voulues, lesquelles ont pour objectif d'obliger le JMC à assigner un juge militaire et l'ACM à convoquer une cour martiale. La cour n'a pas encore mis cette cause au rôle pour audition.

4.6 Enquête par entrevue des participants

Méthodologie d'enquête

Tel que présenté au chapitre 2, l'enquête par entrevue des participants a été effectuée pendant la période de rapport. Cette enquête, exécutée par le biais d'entrevues avec des membres de la chaîne de commandement, est conduite dans le but de recueillir les commentaires d'un échantillon représentatif de participants séniors quant au fonctionnement du système de justice militaire. Cette année, des entrevues ont été menées auprès de commandants de formations et de bases ainsi qu'auprès d'adjudants chefs (adjuc) et premiers maîtres de première classe (PM1) au même niveau. Au total, 24 entrevues ont eu lieu avec des commandants et 17 avec des adjuc/PM1. L'un des sujets discutés touchait au système de justice militaire et, plus spécifiquement, quant à son efficacité à rencontrer les besoins de la chaîne de commandement.

Analyse des résultats de l'enquête

Approximativement la moitié des participants partagent le point de vue suivant lequel le système de justice militaire rencontre les besoins de la chaîne de commandement et un bon nombre de répondants ont expressément reconnu l'importance des cours martiales au sein du système de justice militaire. Il est opportun de noter que la majorité des participants ont identifié certains aspects du système des cours martiales qui pouvaient

être améliorés. Les commentaires les plus fréquemment exprimés par les deux groupes concernaient le type de sentences imposées en cour martiale et le délai avant d'obtenir une décision finale devant les cours martiales, lequel est perçu comme n'étant pas suffisamment expéditif. Les doutes exprimés par les répondants quant à la capacité du système de justice militaire de rencontrer les besoins de la chaîne de commandement sont tous en lien direct avec ces deux commentaires.

Les délais en cours martiales constituent un enjeu de grande importance pour le cabinet du JAG et cela représente un enjeu de taille à solutionner en raison du fait que plusieurs acteurs sont impliqués dans le processus, et ce, à différents niveaux; du moment de la commission de l'infraction au dépôt de l'accusation jusqu'à l'audition de la cause. Le besoin d'assurer que l'accusé est traité équitablement à toutes les étapes du processus, y compris lors des procédures préliminaires au procès et lors du déroulement de la cour martiale, complique davantage la situation. Ainsi, l'équilibre approprié doit être atteint afin de permettre au dossier de cheminer à travers toutes les étapes de façon expéditive et en respectant toutes les exigences quant à l'équité.

L'augmentation dans le nombre de juges militaires disponibles au cours de la période de rapport a eu un impact significatif sur la capacité du système des cours martiales. Conséquemment, le nombre de cours martiales tenues cette année est de nouveau en ligne avec le nombre moyen de cours martiales tenues lors des années de rapport 2001-2002 à 2004-2005. Tel qu'identifié dans le rapport annuel du JAG 2005-2006, une diminution de la capacité du système a été ressentie au cours de cette période, laquelle a mené à un retard dans le nombre de causes devant être entendues. Le cabinet du JAG continuera à observer l'effet de la croissance dans le nombre de juges militaires sur la capacité du système des cours martiales de rattraper le retard accumulé quant aux dossiers devant être entendus, ainsi que sur les délais engendrés par ce système à long terme.

Afin de solutionner spécifiquement l'enjeu de la rapidité du processus, le cabinet du JAG a initié au cours de la période de rapport plusieurs révisions de certaines étapes du système des cours martiales dans le but d'identifier des moyens d'améliorer ce système quant à sa rapidité et son efficacité.

L'une de ces revues consiste à examiner les politiques et pratiques du cabinet du JAG touchant à l'assistance juridique en ce qui a trait à la justice militaire. Il est attendu que ces projets de révision seront complétés lors de la prochaine période de rapport. En outre, la mise sur pied d'un nouveau comité sur la justice militaire concentré sur la revue et l'étude de questions reliées à l'administration du système de justice militaire a été annoncée durant cette période de rapport. Ce Comité sur l'administration de la justice militaire sera coprésidé par le JAG et le juge militaire en chef et l'objectif premier du comité sera de proposer et identifier des solutions quant à des problèmes systémiques. L'enjeu des délais en cours martiales est une question sur laquelle le comité est sensé se pencher.

En ce qui a trait aux sentences, le juge militaire présidant la cour martiale est entièrement responsable de la détermination de la peine appropriée par rapport au droit applicable et aux circonstances présentées. Actuellement, aucun critère statutaire ou réglementaire n'est disponible afin de guider ces derniers lors de cette étape. Des amendements aux dispositions concernant les sentences dans la LDN ont été proposés par le projet de loi C-7[16], lequel est présentement devant le Parlement. Au surplus, dans le but d'améliorer l'éventail et la souplesse des possibilités de peines offertes, les amendements proposés établiront les buts fondamentaux de l'imposition d'une sentence de même que les objectifs et principes d'une sentence. Bien que les objectifs et principes énoncés soient similaires à ceux décrits dans le *Code criminel du Canada*[17], ces derniers ne sont pas totalement identiques et reflètent le contexte distinct et les besoins du système de justice militaire. Le projet de loi C-7 n'a pas encore reçu la sanction royale, par contre, il est prévu que ces dispositions seront d'une grande assistance au moment de la détermination de la sentence.

Un enjeu additionnel a été soulevé par les participants relativement au nombre d'infractions offrant le droit à l'accusé d'être jugé par une cour martiale. Il a été exprimé que ce droit est trop large, ce qui augmente la demande sur le système des cours martiales et, ainsi, accentue les délais. Tel que discuté au chapitre 3, des 484 accusés qui se sont vus accorder le choix d'être jugés par une cour martiale, seulement 39 ont effectivement

[16] *Supra* note 10.
[17] L.R., 1985, ch. C-46.

choisi cette option. En outre, dans le rapport Lamer[18], l'ancien juge en chef Antonio Lamer a considéré une recommandation faite par le cabinet du JAG visant à élargir le nombre d'infractions sous l'article 129 de la LDN ne permettant pas un droit automatique à un procès par cour martiale. Toutefois, l'ancien juge en chef Lamer n'a pas donné suite à cette suggestion et a spécifiquement recommandé que le nombre d'infractions d'offrant pas le droit de choisir d'être jugé par cour martiale ne soit pas augmenté. En conséquence, aucune action n'a été initiée afin d'élargir la liste actuelle.

Finalement, les participants ont été appelés à exprimer leur point de vue quant à la tenue de cours martiales en opération et quant à la question de savoir s'il est préférable d'envoyer les dossiers au Canada pour le déroulement du procès. Les réponses obtenues étaient divisées également entre ceux qui appuyaient la conduite de cours martiales en théâtre opérationnel, le retour du dossier au Canada et le fait que chaque dossier doive être considéré au cas par cas. Les facteurs identifiés lors de la détermination du lieu où une cour martiale doit se produire incluent le rythme opérationnel, les exigences opérationnelles, la possibilité de traiter le dossier rapidement et les éléments requis afin de créer un effet dissuasif. La décision quant au lieu d'une cour martiale est prise par la DPM, laquelle prend en considération les désirs exprimés par la chaîne de commandement. Les résultats de l'enquête touchant au lieu de l'exécution d'une cour martiale seront acheminés à la DPM.

[18] *Supra* note 8.

Chapitre 5

Revue de l'instruction et de la formation sur la justice militaire

5.1 Introduction

Le cabinet du JAG contribue à la formation sur la justice militaire au sein des FC, et ce, à tous les niveaux. L'information et la formation sur la justice militaire dispensées par le cabinet du JAG sont destinées principalement à trois groupes. Le premier groupe comprend la communauté des FC dans son ensemble et a pour objectif d'offrir aux membres l'accès à toute l'information concernant leurs droits et obligations sous le Code de discipline militaire (CDM). Le second groupe comprend les membres des FC exerçant des rôles spécifiques dans l'administration des procès sommaires, tel les commandants et les officiers présidant, lesquels ont besoin d'une formation sur la justice militaire personnalisée pour le rôle qu'ils seront appelés à jouer. Finalement, le troisième groupe comprend les avocats militaires. Ces derniers requièrent une formation précise sur le droit militaire en fonction de leur grade et de leur progression au sein des services juridiques.

5.2 Instruction et formation générales des FC

Il importe que les membres des FC aient une certaine connaissance du système de justice militaire, y compris leurs droits et obligations selon le CDM. Même si le JAG n'est pas statutairement responsable de fournir de la formation générale sur la justice militaire, le cabinet du JAG, par l'entremise principalement des avocats militaires et des adjudants-chefs / premiers maîtres de 1re classe (adjuc / PM1) des bureaux régionaux, fournit un soutien direct à la chaîne de commandement en cette matière.

Au cours de l'année de rapport, les avocats militaires et les adjuc / PM1 présents dans les bureaux des assistants du juge-avocat général (AJAG) et des juges-avocats adjoints (JAA) ont participé activement à la conduite de diverses formations ayant pour sujet la justice militaire. Au niveau de la formation de base, de l'instruction sur les droits et obligations découlant du CDM a été dispensée aux élèves-officiers durant leur année préparatoire au Collège militaire royal. De plus, dans le cadre de la formation formelle de l'École de leadership et de recrues des FC, les avocats militaires et un adjuc / PM1 d'un JAGA ont dirigé des discussions et ont répondu aux interrogations des candidats en ce qui a trait au système de justice militaire. Les avocats militaires ont également collaboré de façon significative au cours sur le droit militaire du programme d'études militaires professionnelles pour les officiers (PEMPO). Le PEMPO comprend des cours sur la gestion de la défense, l'histoire militaire canadienne, le leadership et l'éthique et le droit militaire. Les officiers doivent réussir le programme pour être promus au grade de major ou de capitaine de corvette. Chaque cours du PEMPO est offert soit à distance soit en classe, lesquels se déroulent à différents endroits tout au long de l'année. Le cours de droit militaire du PEMPO a été révisé au cours de la période de rapport. Suite à cette revue, la portion du cours touchant aux officiers désignés a été améliorée, et ce, plus spécifiquement quant au moment où celui-ci est nommé, quant à l'officier pouvant combler ce rôle et quant aux rôles et fonctions de l'officier désigné. Au cours de la période de rapport, les avocats militaires ont enseigné 22 cours de droit militaire dans le cadre du PEMPO, et ce, à Esquimalt, Edmonton, Wainwright, Shilo, Borden, Petawawa, Ottawa, Kingston, St Jean-sur-Richelieu, Valcartier, Gagetown et Halifax.

En outre, la chaîne de commandement, au cours de la présente année de rapport, a fait appel au soutien de plusieurs avocats militaires et adjuc / PM1 des AJAG et JAA localisés dans chacune des régions afin de dispenser de l'instruction de manière informelle quant au système de justice militaire, et ce, dans le cadre de cours ou formations déjà préétablis.

5.3 Formation en vue de l'administration du système de la justice militaire

Formation et attestation des officiers présidant (FAOP)

Le JAG a la responsabilité de fournir de la formation et de certifier les commandants supérieurs, les commandants et les officiers délégués quant à leur qualification à appliquer le CDM au niveau des procès

sommaires[1]. La FAOP a été spécialement conçue pour répondre à ce besoin et, à ce titre, elle procure aux candidats les outils nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le cadre de l'administration du CDM. Au cours de la période de rapport, plus de 820 membres des FC ont été certifiés grâce à ces cours.

Pendant la période de rapport, les avocats militaires ont donné 57 cours de deux jours dans le cadre de la FAOP, dans 25 emplacements au Canada et à l'extérieur. Parmi ces cours, 51 ont été offerts en anglais et six en français. Pour le bénéfice du personnel de la force de réserve, 10 cours de la FAOP ont été donnés pendant les fins de semaine. Il faut également noter que certains des avocats militaires déployés ont enseigné quatre FAOP outre-mer pour les membres des FC déployés en opérations internationales.

Test de renouvellement d'attestation des officiers présidant (TROP)

Les certifications décernées suite à la réussite de la FAOP sont valides pour quatre ans de la date de l'exécution de celle-ci. À l'expiration de la certification, le renouvellement peut être obtenu soit en participant à un autre cours de la FAOP soit en complétant le TROP.

Le TROP est un test aléatoire de 90 minutes qui est offert en ligne et qui a été mis sur pied en octobre 2003. Tel que mentionné plus avant, la réussite de ce test constitue l'une des méthodes de renouvellement de la FAOP. Lorsqu'un candidat échoue au test après l'avoir essayé en ligne, on lui offre la chance de l'essayer de nouveau après un délai approprié. Dans l'éventualité d'un deuxième échec, on exige alors que l'officier participe à un autre cours de la FAOP afin d'obtenir son renouvellement d'attestation. Pendant l'année de rapport, 268 personnes ont renouvelé leur attestation par le TROP.

Certains officiers choisissent plutôt de renouveler leur attestation d'officier présidant en suivant de nouveau le cours de deux jours de la FAOP. Cette option est préconisée par les officiers ayant exercé peu fréquemment la fonction d'officier présidant ou n'ayant pas comblé ce rôle au cours des quatre années précédent le renouvellement.

[1] ORFC, article 101.09 - *Formation et attestation des commandants supérieurs et des commandants* et sous-alinéa 108.10 (2)(a)(i) - *Délégation des pouvoirs du commandant.* Avant que les commandants supérieurs et les commandants puissent assumer leurs fonctions, ils doivent avoir reçu la formation relative à l'application du CDM, selon un programme établi par le JAG, et avoir reçu du JAG une attestation de leur qualification à appliquer ce code.

5.4 Formation des avocats militaires sur la justice militaire

Formation des nouveaux officiers

Les avocats ont rarement l'occasion d'étudier le droit militaire à la faculté de droit et n'ont jamais cette occasion pendant les cours d'admission au barreau. Par conséquent, dans le but de les préparer pour leurs fonctions, on exige que tous les nouveaux avocats suivent un programme rigoureux de formation qui comprend des cours d'enseignement individuel, de la formation en classe et de la formation en cours d'emploi. Ce programme a été conçu attentivement pour fournir de l'instruction sur chacun des trois piliers du droit militaire (justice militaire, droit administratif militaire et droit opérationnel). Pour ce qui est de la justice militaire en particulier, tous les avocats militaires à ce stade doivent réussir la FAOP, un programme d'étude auto-didactique suivi d'un test en ligne et agir à titre d'avocat subalterne pour la poursuite ou la défense d'un accusé en cour martiale. Dix avocats militaires ont suivi cette formation au cours de la période de rapport 2006-2007.

Environ six mois à un an après avoir terminé les éléments ci-haut mentionnés, les nouveaux avocats militaires doivent suivre un cours de niveau intermédiaire d'une semaine sur la justice militaire. Onze avocats militaires ont réussi ce cours pendant la période de rapport.

Formation juridique permanente

En plus de la formation de base, le cabinet du JAG encourage vivement la formation juridique permanente et, par l'entremise de la Direction juridique/ Formation, fournit les fonds nécessaires pour que les avocats militaires suivent des cours, des conférences, des séminaires et des symposiums qui ont trait aux trois piliers du droit militaire. Au cours de la période de rapport, des avocats militaires ont participé à des programmes complémentaires de formation et d'instruction qui sont pertinents à la justice militaire, y compris des cours de formation en matière de droit criminel et de défense des droits. Plus particulièrement, 14 avocats militaires ont participé, en juillet 2006, au programme national sur le droit criminel de la Fédération des professions juridiques du Canada, à Saint-John, N.-B.

De plus, la Section nationale de droit militaire de l'Association du Barreau canadien (ABC) a tenu, en octobre 2006, sa réunion annuelle à Ottawa. La réunion a connu une bonne participation de la part des avocats militaires et civils qui partagent un intérêt commun pour le droit militaire. Chaque année, suite à la réunion de la Section nationale de droit militaire de l'ABC, le cabinet du JAG tient un atelier de deux jours et demi dans le cadre de la formation juridique permanente. Même si les thèmes de l'atelier varient d'une année à l'autre, on prévoit toujours du temps à l'agenda de l'atelier pour les questions sur la justice militaire. Cette année, la portion de l'atelier traitant de la justice militaire s'est concentrée sur les initiatives juridiques courantes et sur la question des délais dans le cadre du système de justice militaire.

5.5 Publications sur la justice militaire

En plus de fournir des directives sur la formation et les cours pertinents à la justice militaire, le cabinet du JAG distribue également de l'information qui a trait à la justice militaire, et ce, par la préparation des publications et des aides à la formation suivantes :

- *La justice militaire au procès sommaire*, qui est la principale source d'information relativement au processus des procès sommaires[2];
- *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*, qui offre aux accusés et aux officiers désignés une source d'information lorsque vient le moment de choisir d'être jugé par une cour martiale ou par un procès sommaire[3];
- *Le code de discipline militaire et moi*, qui fournit aux membres des informations concernant le CDM, son application et ses effets[4];
- *Le processus d'enquête et d'accusation du système de justice militaire*, qui aide les personnes qui font des enquêtes ou qui déposent des accusations en vertu du CDM[5];

[2] http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/POCTManual_f.asp.

[3] http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers (Bilingual).pdf.

[4] http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/CSD_ME_f.pdf.

[5] http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/charging_and_investigating_f.pdf.

- *Guide a l'intention des autorités de renvoi*, qui fournit une référence aux autorités de renvoi aux prises avec une demande de connaître d'une accusation[6].

Toutes ces aides à la formation et ces publications sont distribuées sur les bases des FC ainsi que pendant les périodes d'instruction sur la justice militaire; elles sont aussi disponibles en ligne sur le site web du JAG, à partir de l'intranet et de l'internet. Ces publications et guides informatifs sont révisés régulièrement et selon les besoins. Aucune révision n'a été effectuée pendant la période de rapport.

5.6 Visites des délégations étrangères

Le cabinet du JAG a été sollicité pour accueillir deux délégations étrangères dans le but de partager des informations sur le système canadien de droit militaire. Une délégation de l'armée française a rendu visite au cabinet du JAG du 16 au 18 janvier 2007. Leur ministre de la défense nationale les avait chargés d'étudier les systèmes étrangers sur le droit militaire. Au cours de leur visite, la délégation française a reçu de l'information sur l'organisation et la structure du cabinet du JAG, y compris le perfectionnement de la carrière des avocats militaires des FC et sur la mise en application du droit militaire dans les FC.

Une deuxième délégation, venant du système de justice militaire de l'Indonésie, a visité le JAG les 19 et 20 mars 2007. Ils avaient pour objectif de recueillir suffisamment de renseignements sur le système canadien de la justice militaire pour mener une étude comparative entre les systèmes de la justice militaire de l'Indonésie et du Canada. La délégation a reçu de l'information sur le système juridique canadien et sur la façon dont le système canadien de justice militaire fonctionne ainsi que sur le rôle joué par les organisations clés dans le cadre du système de la justice militaire.

[6] http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/ReferralAuthorities_b.pdf.

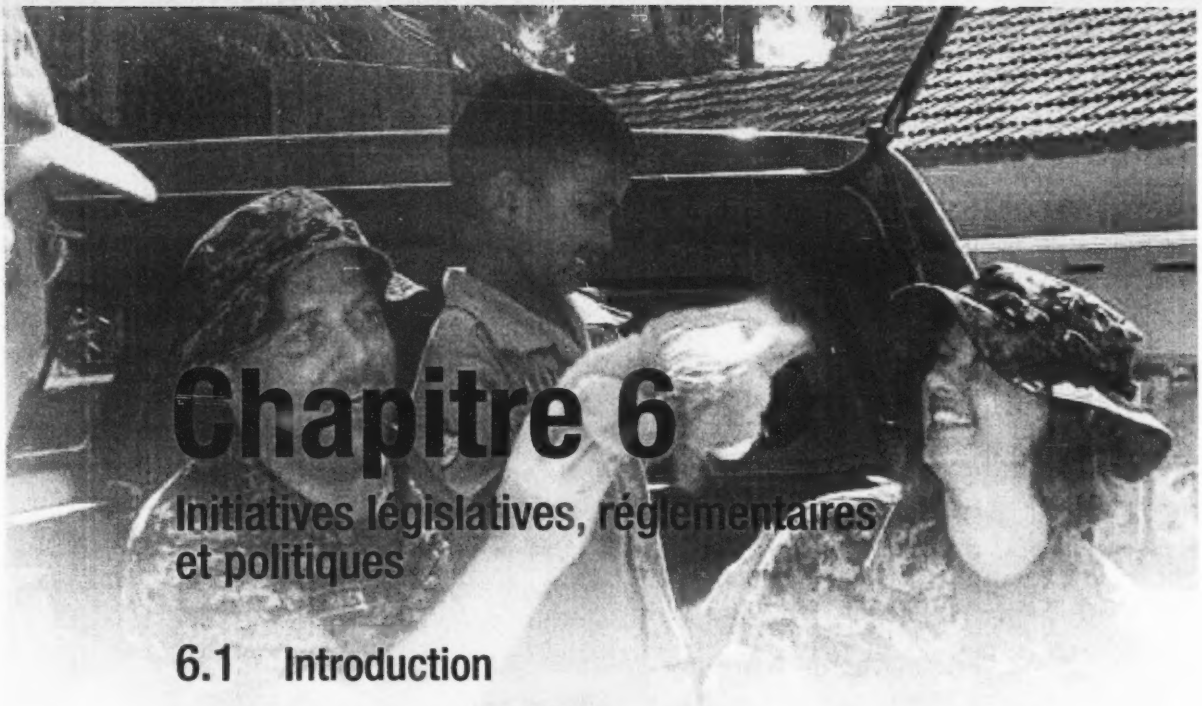

Chapitre 6

Initiatives législatives, réglementaires et politiques

6.1 Introduction

En plus du mandat confié au JAG de superviser l'administration de la justice militaire dans les FC, ce dernier est responsable d'appuyer le ministre et les FC pour tout ce qui touche à la législation, aux règlements et aux politiques reliés au système de la justice militaire. Cette responsabilité comprend l'identification et l'élaboration de politiques nécessaires afin d'améliorer le fonctionnement du système de justice militaire, ainsi que le soutien direct à toutes les initiatives reliées aux lois et règlements applicables au système de la justice militaire. Ce chapitre relate les principales initiatives entreprises en cette matière au cours de la période de rapport.

6.2 Modifications législatives

Le projet de loi S-3, la *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*[1]

Le 15 décembre 2004, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*[2] (LERDS) et certains amendements au *Code criminel du Canada*[3] (CCC) sont entrés en vigueur, lesquels avaient pour objectif d'octroyer aux cours de justice le pouvoir d'ordonner aux contrevenants reconnus coupables d'infractions sexuelles désignées de se rapporter et de s'enregistrer dans le registre national des délinquants

[1] L.C. 2007, c. 5.
[2] L.R.C. 2004, c. C-10.
[3] L.R. 1985, c. C-46.

sexuels. Toutefois, ces initiatives législatives ne comprenaient pas de dispositions prévoyant des amendements corrélatifs à la *Loi sur la Défense nationale*[4] afin d'apporter des modifications à celle-ci rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LERDS et du CCC.

Le 25 avril 2006, le projet de loi S-3 a été déposé au Sénat pour refléter les dispositions se rapportant à la LERDS contenues dans le CCC. Les modifications proposées par le projet de loi S-3 permettraient aux cours martiales d'ordonner aux contrevenants reconnus coupables d'infractions sexuelles désignées de s'enregistrer conformément à la procédure prévue à la LERDS. Le projet de loi S-3 proposait également d'autres modifications au CCC et à la LERDS dans le but d'améliorer l'administration et l'application du système d'enregistrement actuel. Pendant le processus législatif, le projet de loi S-3 a été amendé par le Sénat afin de tenir compte des préoccupations soulevées relativement aux pouvoirs accordés au chef d'état-major de la Défense et le niveau de surveillance prévu quant à l'exercice de ces pouvoirs. Finalement, le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes et s'est vu accorder la sanction royale le 29 mars 2007. Les amendements contenus dans le projet de loi S-3 entreront en vigueur à une date que le gouverneur en conseil déterminera.

Projet de loi C-7, la *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale*[5]

En 1998, d'importantes modifications ont été apportées à la LDN par l'adoption du projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence*[6], lesquelles ont occasionnées des changements substantiels au système de justice militaire. Afin d'assurer que les amendements adoptés atteignent le but souhaité, l'une des dispositions prévoyait la conduite d'une revue indépendante du projet de loi et du fonctionnement de ce dernier dans les cinq années suivant sa sanction royale. En conséquence, le ministre a nommé en mars 2003 le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, pour effectuer cette revue indépendante. Le rapport contenant ses recommandations (le « Rapport Lamer ») a été soumis au ministre le 3 septembre 2003 et a été déposé au Parlement le 5 novembre de la même année[7].

[4] L.R.C. 1985, c. N-5 [LDN].
[5] 1re sess., 39e Parl., 2006 [*projet de loi C-7*].
[6] 1re sess., 36e Parl., 1998.
[7] Le Rapport est disponible à l'adresse suivante : www.forces.gc.ca/site/reports/review/fr/report_f.pdf.

Le projet de loi C-7 renferme la réponse législative du gouvernement du Canada aux recommandations contenues dans le rapport Lamer. Ce projet de loi a été déposé devant le Parlement et a fait l'objet d'une première lecture le 27 avril 2006. Les amendements principaux de ce projet de loi, lesquels affecteront la justice militaire, comprennent entre autres :

- Le renforcement des dispositions de la LDN concernant l'indépendance des juges militaires, particulièrement en assurant l'inamovibilité des juges militaires jusqu'à la retraite, ainsi que l'expansion de la juridiction des juges militaires pour ce qui est de la détermination des questions soulevées avant le début du procès;
- l'accroissement de l'efficacité et de la flexibilité du système en permettant la nomination de juges militaires à temps partiel qui siègeraient sur un comité de juges militaires de la force de réserve;
- la modernisation et l'amélioration des dispositions du Code de discipline militaire relatives au prononcé de la sentence, en fournissant un éventail plus souple de peines, y compris l'absolution inconditionnelle, les peines discontinues et les ordonnances de dédommagement, et en prévoyant l'admissibilité en cour martiale de la déclaration de la victime;
- l'obligation d'obtenir une décision unanime du comité de la cour martiale disciplinaire ou générale afin de condamner ou d'acquitter un accusé;
- l'énonciation des buts, principes et objectifs fondamentaux du prononcé de la sentence afin d'ancrer ces derniers dans le système de justice militaire, d'affirmer législativement la raison d'être d'un système de justice militaire distinct et de fournir des directives claires aux participants dans ce système concernant les principes applicables à cette étape du procès.

Le projet de loi C-7 n'a pas encore franchi l'étape de la deuxième lecture.

Projet de loi C-18, la *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*[8]

Le 8 juin 2006, le projet de loi C-18 a été déposé à la Chambre des communes dans le but d'apporter certaines modifications et corrections techniques aux amendements adoptés par le biais du projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code*

[8] 1re sess., 39e Parl., 2006 [*projet de loi C-18*].

criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la Défense nationale[9]. Ce dernier projet de loi a obtenu la sanction royale le 19 mai 2005 mais n'est toujours pas en vigueur. Le projet de loi C-18 a été déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2007 et ensuite au Sénat, pour finalement faire l'objet d'une première lecture au Sénat le 29 mars dernier.

6.3 Modifications aux règlements

Modifications aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) en ce qui concerne le projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*[10]

Le projet de loi C-10 a obtenu la sanction royale le 19 mai 2005 et la majorité de ses dispositions est entrée en vigueur ce même jour. Les dispositions résiduelles sont, quant à elles, entrées en vigueur le 2 janvier 2006. Le projet de loi C-10 a pour principal objectif de modifier les dispositions se rapportant aux accusés jugés inaptes à subir un procès ou non criminellement responsables en raison de troubles mentaux contenues dans le CCC et dans d'autres lois, y compris la LDN. On a poursuivi, pendant la période de rapport, la préparation des amendements aux ORFC requis afin de refléter les changements engendrés par le projet de loi C-10. Il est attendu que cette tâche sera terminée au cours de la prochaine période de rapport.

Règlements reliés au projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS) et la Loi sur le casier judiciaire*[11]

Les modifications à la LDN, contenues dans le projet de loi S-3, autorisent le gouverneur en conseil à prévoir, par règlements, les catégories de justiciables du Code de discipline militaire pour lesquelles les modalités de comparution et de notification prévues par la LERDS s'appliquent. En outre, il peut être déterminé, par règlements, les catégories d'opérations militaires visées par

9 L.R.C. 2005, c. C-25.
10 L.R.C. 2005, c. C-22 [*projet de loi C-10*].
11 *Supra* note 1.

la LERDS[12], les personnes ou catégories de personnes autorisées à colliger ou enregistrer des renseignements et les lieux ou catégories de lieux qui constitueront les bureaux d'inscription pour l'application de la loi[13]. La rédaction de ces règlements a été initiée pendant la période de rapport.

Règles militaires de la preuve (RMP)

Le projet de mise à jour des RMP (qui régissent l'admissibilité de la preuve en cour martiale) s'est poursuivi durant cette période de rapport. Un document de travail détaillé avait été référé à la section responsable des projets de réglementations du ministère de la Justice l'an dernier. Une réponse nous est parvenue pendant la présente période de rapport quant au document soumis et le développement des règlements révisés se poursuit.

6.4 Initiatives en matière de politiques

Directive 016/06 de la directrice des poursuites militaires – *Détermination du type de cour martiale pour juger un accusé*[14]

Au cours de l'année de rapport, la directrice des poursuites militaires a émis une directive concernant la détermination du type de cour martiale qui jugera un accusé. La publication de cette directive, destinée à rendre le processus de décision de poursuivre ou non plus compréhensible, ouvert et transparent, est conforme à l'effort soutenu visant à maintenir et consolider la confiance du public en l'administration du système de justice militaire.

Comités sur la justice militaire

Depuis 1999, quatre comités distincts sur la justice militaire ont été mis sur pied pour aider à surveiller et à examiner l'administration de la justice

[12] Pour les fins de ces règlements, le chef d'état-major de la défense peut décider, en vertu de l'article 227.16 de la LERDS, que la communication de renseignements relatifs à une opération, prévue à l'article 6 de la LERDS, risque de compromettre la sécurité nationale, les relations internationales ou la sécurité d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations visée par règlement et, ainsi, exempter le contrevenant de l'obligation de transmettre les renseignements requis.

[13] *Supra* note 2 à l'article 227.2.

[14] Voir : http://www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmps/policy_and_directives/DIRECTIVE%20016.doc.

militaire : le comité des intervenants sur la justice militaire, le comité des FC sur le Code de discipline militaire, le comité consultatif du JAG sur la justice militaire et la table ronde sur la justice militaire. Ces comités offrent une tribune de discussion sur des sujets touchant à la justice militaire qui sont abordés sous une perspective stratégique et pratique.

Pendant la période de rapport 2006-2007, on a entrepris une revue de la structure actuelle des comités pour s'assurer que l'on continue de répondre de façon optimale aux besoins des FC et du système de la justice militaire. Suite à une réunion organisationnelle, qui a eu lieu le 2 février 2007, il fut décidé de créer un comité spécifiquement axé sur le système de justice militaire. Ce comité sera coprésidé par le juge en chef militaire et le JAG. Les membres de ce comité comprendront un représentant du Service canadien des poursuites militaires, du Service d'avocats de la défense et de la Direction juridique/Justice militaire, politique et recherche. Les réunions de ce nouveau comité doivent commencer au début de la prochaine période de rapport.

Le rapport annuel du JAG 2005-2006 fait mention de décisions prises par les comités de justice militaire au cours de cette période de rapport. En particulier, le Comité des intervenants en justice militaire avait mentionné la possibilité de créer un comité qui réviserait les règles de la Cour d'appel de la cour martiale[15]. Même si ce comité ne s'est pas réuni au cours de la période de rapport 2006-2007, cette question sera examinée à nouveau au cours de la prochaine période de rapport.

Il est également indiqué dans le rapport annuel de l'an dernier que le Comité des FC sur le Code de discipline militaire a accueilli favorablement une proposition visant à améliorer la formation déjà en place quant aux officiers désignés. Il est prévu que cette proposition sera sous étude par le personnel du Centre de juridique militaire des Forces canadiennes, une fois en opération.[16] Le développement d'une approche intégrée de la formation des officiers désignés suite à l'établissement prochain de ce nouveau centre sera ainsi possible pour la prochaine période de rapport.

[15] Voir rapport annuel du JAG 2005-2006 : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/annual_reports/2006annualreport_f.pdf.

[16] Ce projet est présenté plus en détails au chapitre 3, section 3.3 – *Sondage sur le processus des procès sommaires*. De plus, des informations concernant le nouveau Centre de droit militaire peuvent être trouvées au chapitre 7, section 7.2 – *Cabinet du juge-avocat général*.

Chapitre 7

Perspective future : initiatives stratégiques

7.1 Introduction

En tant que responsable de la supervision de l'administration de la justice militaire, le JAG doit vérifier périodiquement l'état du système de justice militaire et élaborer des initiatives nécessaires au renforcement et à l'amélioration de l'administration de la justice militaire. À cet égard, le JAG entreprendra des initiatives au cours de la prochaine période de rapport, lesquelles occasionneront des changements organisationnels dans trois secteurs. Premièrement, on prévoit offrir aux avocats militaires davantage d'occasions de perfectionner leurs compétences et leurs expériences sur le plan opérationnel et international en ajoutant de nouveaux déploiements et des échanges et en créant le Centre du droit militaire des Forces canadiennes. Deuxièmement, on améliorera la cueillette des données et la reddition de compte au sein du cabinet du JAG, ce qui augmentera la capacité actuelle d'évaluer le fonctionnement du système de justice militaire. Troisièmement, le matériel utilisé à l'heure actuelle pour la formation sur la justice militaire sera revu et on y ajoutera de nouveaux documents de formation.

7.2 Le cabinet du juge-avocat général

Déploiements et échanges pour les avocats militaires

En plus des postes pour les avocats militaires déployés dont on a parlé au chapitre 1, le cabinet du JAG prévoit, au cours de la prochaine année de rapport, plusieurs nouvelles opportunités de déploiement pour les avocats militaires. Ces opportunités comprennent des postes au quartier général de l'Organisation des Nations Unies et de la force de coalition dans des pays tels que le Soudan, la République démocratique du Congo et l'Afghanistan. À titre d'exemple, un nouveau poste a été établi auprès de l'équipe militaire de consultation juridique des É.-U., en Afghanistan. La personne occupant ce poste agira en tant que mentor auprès des services juridiques militaires et les juges militaires afghans lors de la mise en application d'un système de justice militaire pour l'armée nationale afghane.

Aussi, la création d'une affectation permutable avec le *US Army JAG Center for Law and Operations*, à Charlottesville, Virginie, est presque complétée. On prévoit que le premier avocat militaire à occuper ce poste sera affecté au cours de la prochaine année de rapport.

Le Centre du droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC)

On prévoit que la création du CDMFC, à Kingston, Ontario, recevra l'approbation finale et que le centre sera mis en place au tout début de la prochaine période de rapport, sous le commandement de l'Académie canadienne de la défense (ACD). La mission du CDMFC sera de diriger la conception, l'élaboration et la prestation de l'éducation, de la formation, de la recherche et de la doctrine juridique militaire qui sont axées sur les opérations, et ce, pour les membres des FC, en appui à l'ACD. Par conséquent, le CDMFC se concentrera sur la prestation de l'éducation et de la formation sur le plan juridique, à tous les niveaux des FC, en vue de renforcer l'efficacité opérationnelle des FC. Le développement de ce centre fera en sorte que la majorité des fonctions originalement attribuées à la Direction juridique/Formation (DJ/F) seront prises en charge par le CDMFC. À titre d'exemples, la formation et attestation des officiers présidant, le test de renouvellement d'attestation des officiers présidant et le cours intermédiaire d'avocat militaire (justice militaire) seront désormais offerts au CDMFC de Kingston.

Le CDMFC sera doté principalement d'avocats militaires dont les postes ne font pas partie de l'effectif du JAG et sera considéré comme étant une section du quartier général de l'ACD. Après son établissement, il sera évalué s'il convient que le CDMFC devienne une unité de l'ACD ou non. Dès son établissement, le CDMFC sera composé de neuf avocats militaires, y compris un directeur et un directeur adjoint.

7.3 Le système de justice militaire

Méthodes de collecte des données

Alors que le système de rapport des cours martiales (SRCM) et la base de données des procès sommaires sont des outils utiles pour ce qui est de suivre le statut du système de justice militaire, il est essentiel de se doter d'un outil plus flexible afin de s'assurer que toutes les informations prépondérantes relatives au système de justice militaire sont enregistrées et analysées. À cet égard, le projet de gestion intégré de l'information (PGII), qui devrait être fonctionnel en 2009 ou 2010, a été conçu en partie pour faire face à ce manque de flexibilité. En ce qui concerne la fonction de supervision du JAG, le PGII fera disparaître le besoin pour des systèmes de bases de données séparées qui contrôlent le statut du système de justice militaire. Avec un système centralisé dans lequel les différentes directions enregistrent les informations, il sera possible d'obtenir en tout temps des statistiques provenant d'une source unique.

Jusqu'à ce que le PGII soit disponible en ligne, le cabinet du JAG continuera de se fier au SRCM et à la base de données sur les procès sommaires pour recueillir les informations requises en ce qui a trait aux cours martiales et aux procès sommaires afin que l'on puisse faire les évaluations nécessaires sur le système de justice militaire.

Révision de la formation et attestation des officiers présidant (FAOP)

Depuis le 8 juillet 1999, le JAG est responsable de s'assurer que tous les officiers qui président les procès sommaires sont formés dans le but d'exercer leurs fonctions dans le cadre de l'administration de la justice

militaire[1]. À cet égard, la FAOP est le principal outil du JAG. Même si l'on a fait des modifications au manuel de la FAOP, *La Justice militaire au procès sommaire*[2], le cours n'a pas été révisé en profondeur depuis ses débuts. La DJ/F s'active maintenant à faire une révision complète du cours. On prévoit que la nouvelle version sera présentée au cours de la période rapport 2007-2008. Les résultats de cette révision seront transmis au CDMFC.

Manuel sur les enquêtes disciplinaires et le dépôt des accusations

Pour faire face au manque de formation et de ressources documentaires pour les personnes responsables de réaliser des enquêtes et de déposer des accusations au niveau de l'unité, le cabinet du JAG a travaillé au cours de la période de rapport à la rédaction d'une ébauche de manuel sur ce sujet. On est à réviser, avec l'aide d'adjudants-chefs et de premiers maîtres de première classe du JAG, cette ébauche et on prévoit que le document sera terminé durant la prochaine période de rapport.

[1] ORFC, articles 101.09 - *Formation et attestation des commandants supérieurs et des commandants*, et 108.10 - *Délégation des pouvoirs du commandant.*

[2] On peut consulter ce manuel au : http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/POCTManual_f.asp.

Chapitre 8

Conclusion

Il est reconnu que la sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, la chaîne de commandement militaire doit être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace.[1] Grâce au système de justice militaire, la chaîne de commandement est dotée d'un mécanisme servant à maintenir la discipline, et ce, tout en équilibrant le besoin d'une force disciplinée avec les droits de ses membres d'être traités de façon équitable et appropriée. Par conséquent, il est essentiel que le système canadien de justice militaire demeure solide et efficace pour s'acquitter de ce rôle.

Les données statistiques de la période de rapport, que nous avons analysées, démontrent que le nombre de procès sommaires est demeuré sensiblement le même alors que le nombre de cours martiales s'est considérablement accru comparativement à la dernière année de rapport. En ce qui concerne les procès sommaires, les données révèlent que la chaîne de commandement continue d'utiliser ce type de tribunal militaire pour traiter rapidement, efficacement et équitablement les manquements à la discipline. Alors que les statistiques révèlent également un accroissement du nombre de procès sommaires comportant des décharges négligentes d'armes à feu, nous n'avons pas encore suffisamment d'informations pour tirer des conclusions quant à la cause. Il s'agit d'une question qui sera étroitement surveillée au cours de la prochaine période de rapport.

[1] *R.* c. *Généreux,* [1992] 1 R.C.S. 259.

L'accroissement des cours martiales est un signe encourageant qu'une plus grande disponibilité de la part des juges militaires pendant la période de rapport a eu des effets positifs sur l'efficacité du système de justice militaire. Au cours de la prochaine année de rapport, nous continuerons d'examiner la question de la rapidité du système afin de nous assurer que les accusations dans le cadre du code de discipline militaire sont traitées aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Des études complémentaires aux analyses statistiques renforcent le fait que, dans l'ensemble, la chaîne de commandement est satisfaite du système de justice militaire et qu'il continue de répondre aux besoins. Plus particulièrement, les résultats du sondage sur le processus des procès sommaires indiquent que les FC se conforment entièrement aux exigences réglementaires qui ont trait à la justice militaire et que la chaîne de commandement croit que les procès sommaires permettent de traiter équitablement et efficacement, au niveau de l'unité, les manquements à la discipline militaire. De plus, la majorité des participants au sondage, qui avaient été jugés par un procès sommaire, ont fait savoir qu'ils avaient confiance dans l'équité générale du processus. De la même façon, la majorité des participants à l'enquête par entrevue des intervenants indique une satisfaction générale en ce qui a trait au système de justice militaire et, plus particulièrement, au processus des procès sommaires.

Une des préoccupations soulevées par les répondants aux deux sondages concerne le niveau de formation offert aux officiers désignés, compte tenu de leur rôle unique. Tel que mentionné dans ce rapport, en plus des efforts réalisés au sein du cabinet du JAG dans le but d'améliorer la formation des officiers désignés, il est nécessaire d'apporter une approche plus globale à la formation de ces officiers. On tiendra compte de cette exigence lorsque le nouveau Centre du droit militaire des Forces canadiennes sera établi. Une autre préoccupation soulevée par les participants concerne le temps requis pour que les dossiers disciplinaires soient traitées en cour martiale. Le cabinet du JAG s'affaire à examiner plusieurs options pour accroître l'efficacité et la rapidité du système de justice militaire, tout en maintenant l'équité offerte par nos processus actuels.

La présente période de rapport a été importante sur le plan des initiatives législatives mises de l'avant dans le but d'améliorer le système de justice militaire. Plus particulièrement, le projet de loi S-3 modifie la LDN afin de refléter les dispositions du *Code criminel* afin de permettre à une cour martiale d'ordonner à un contrevenant reconnu coupable d'une infraction militaire de s'enregistrer conformément à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, tout en tenant compte de l'environnement opérationnel unique des FC. Le cabinet du JAG a ainsi travaillé avec d'autres ministères gouvernementaux en vue s'assurer que le système de justice militaire concorde aux nouvelles dispositions législatives. À titre d'exemple, le projet de loi C-18 modifie la LDN pour s'assurer que les dispositions relatives à l'ADN dans le système de justice militaire tiennent compte des changements apportés au *Code criminel*.

La période 2006-2007 a également été témoin d'importants changements au sein du cabinet du JAG. L'effectif des commandements opérationnels exigeait que l'on restructure la division du JAGA/Op pour s'assurer que l'on dispose de ressources appropriées en vue de répondre aux besoins en matière de soutien juridique dans les quartiers généraux des commandements opérationnels et dans les commandements au niveau stratégique. Au même titre que le soutien opérationnel qui est fourni au Canada, environ 1 avocat militaire de la force régulière sur 5 a été déployé au cours de la période de rapport, en appui à des opérations internationales. Les avocats militaires déployés jouent un rôle clé en s'assurant que la chaîne de commandement dispose d'un soutien juridique en temps opportun pour ce qui est de tous les aspects du droit militaire, y compris la justice militaire.

En résumé, les informations recueillies et analysées pendant la période de rapport sont la preuve de la confiance que la chaîne de commandement porte au système de justice militaire. L'élaboration de normes juridiques, de concert avec l'engagement d'apporter un soutien à la chaîne de commandement militaire, sert également à appuyer cette dernière dans l'avancement des opérations en s'assurant que les questions disciplinaires, au niveau des procès sommaires et des cours martiales, sont efficaces et justes et qu'elles

correspondent aux lois et valeurs des Canadiens. Ces initiatives, et les autres qui sont soulignées dans ce rapport, reflètent la vision d'ensemble du JAG, à savoir que la justice soit rendue pour la défense du Canada.

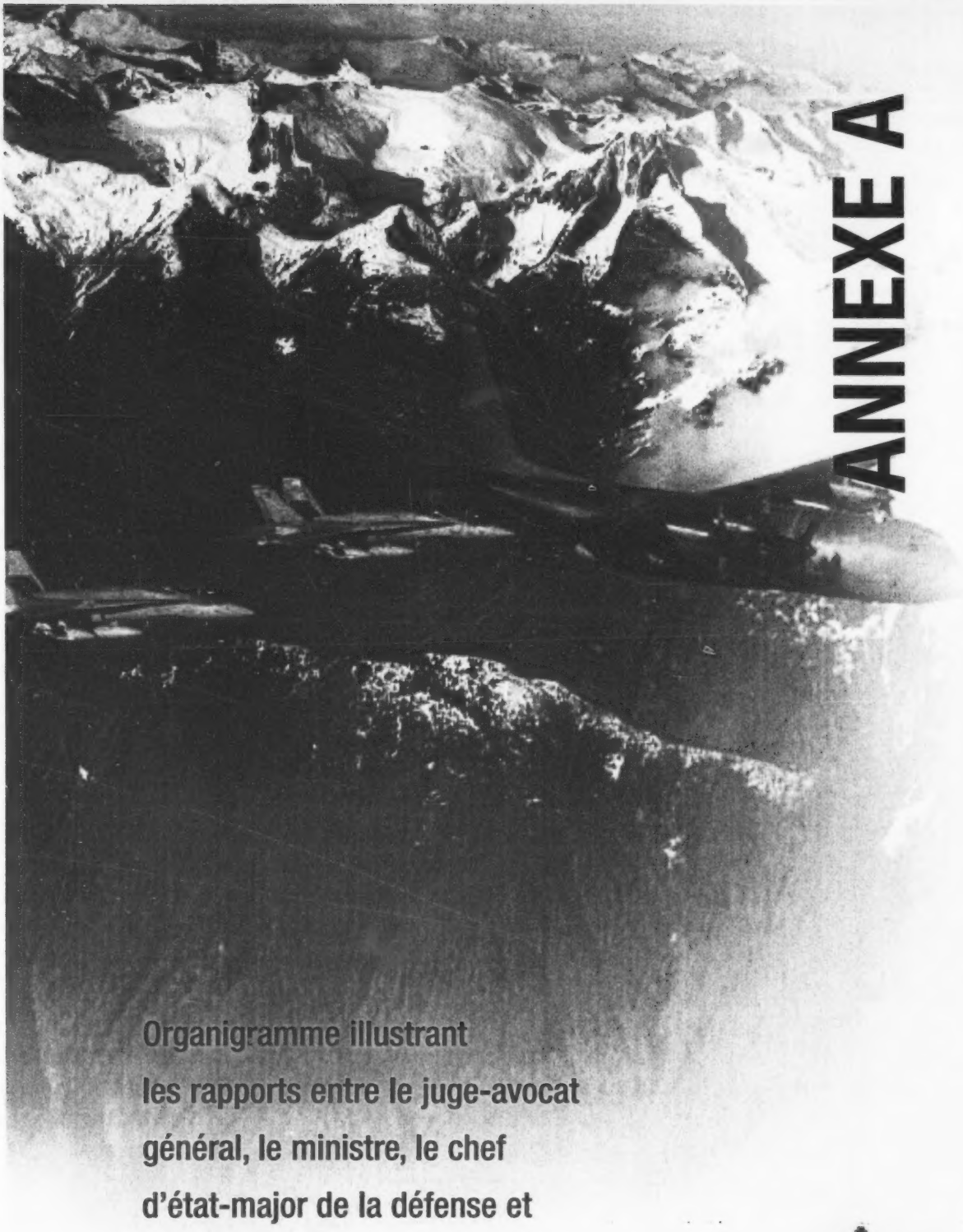

ANNEXE A

Organigramme illustrant les rapports entre le juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre

Ministre de la Défense nationale
Centre de la sécurité des télécommunications
Ombudsman
Secrétariat Nationale Recherche et sauvetage
Juge militaire en chef
Comité des griefs des FC
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
Sous-ministre Défense nationale
Chef d'état-major de la Défense
Juge-avocat général
Sous-ministre adjoint (Finances et Services du Ministère)
Sous-ministre adjoint (Politiques)
Vice-chef d'état-major
Chef d'état-major Forces maritimes
Sous-ministre adjoint (Infrastructure et environnement)
Sous-ministre adjoint (Matériels)
Sous-ministre adjoint (Science et technologies)
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)
Chef d'état-major de l'Armée de terre
Sous-ministre adjoint (Affaires publiques)
Chef –Service d'examen
Chef d'état-major de la Force aérienne
Sous-ministre adjoint (Ressources humaines-Civils)
Conseiller juridique du MDN et des FC
Chef de personnel militaire
Commandant du Commandement du Canada
Commandant du Commandement de la Force expéditionnaire du Canada
Commandant du Commandement - Forces d'opérations spéciales du Canada
Commandant du Commandement du soutien opérationnel du Canada

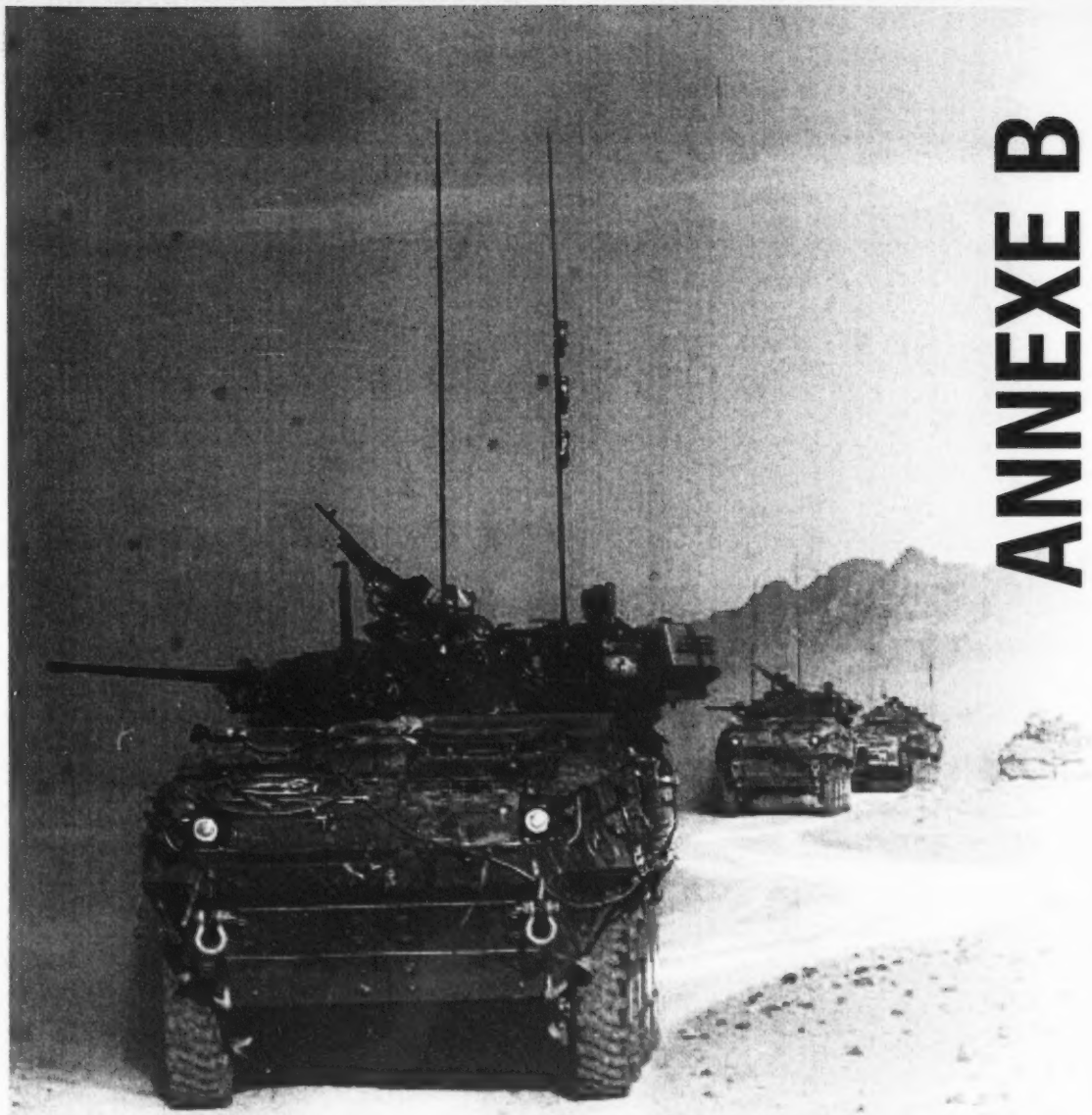

ANNEXE B

Organigramme du cabinet du juge-avocat général

Cartes des bureaux du juge-avocat général

ORGANIGRAMME DU CABINET DU JUGE AVOCAT GÉNÉRAL

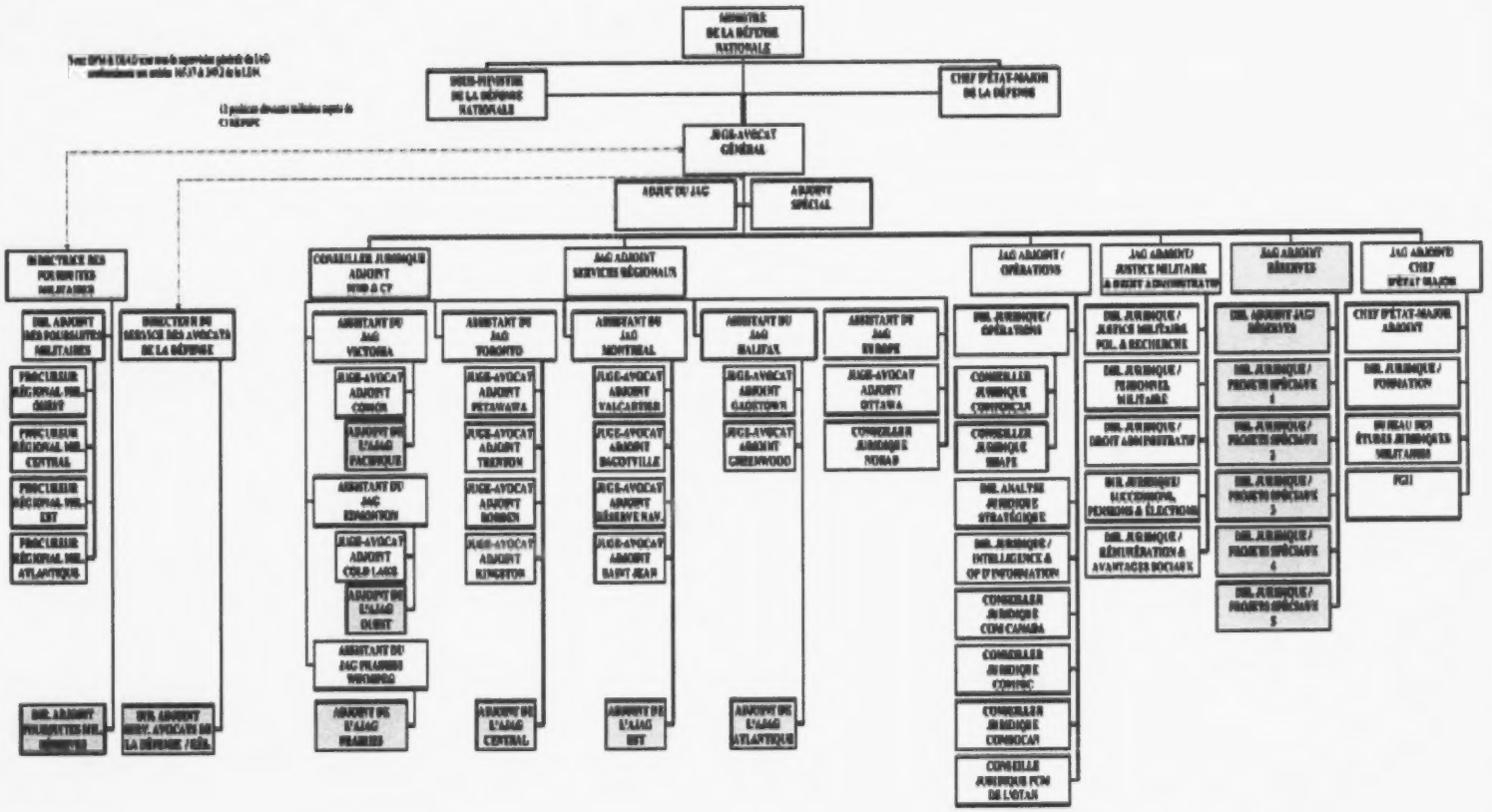

Bureaux du juge-avocat général au Canada

Bureaux du juge-avocat général hors Canada

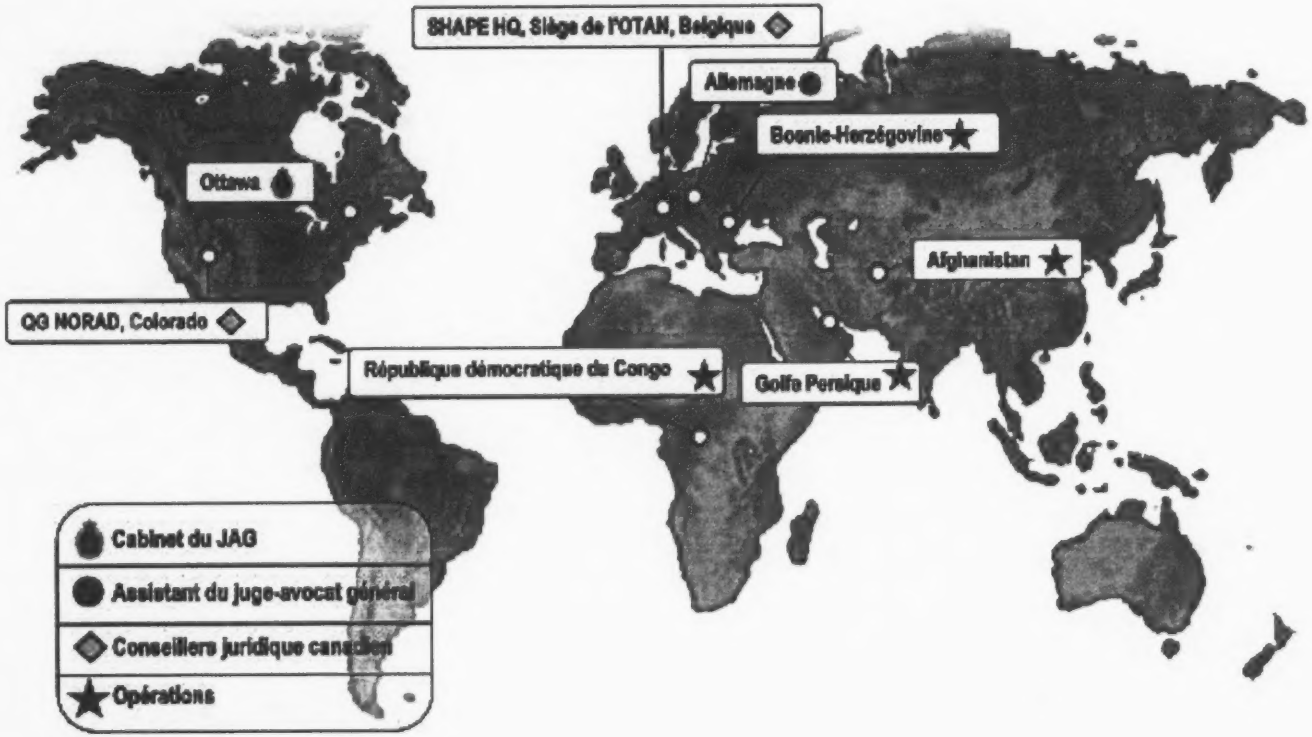

ANNEXE C

Rapport annuel de la directrice des poursuites militaires

1. Introduction

Ce document a été préparé conformément aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), selon lesquels la directrice des poursuites militaires (DPM) doit faire rapport tous les ans au juge-avocat général (JAG) sur l'exécution de son mandat.[1] Ce huitième rapport annuel couvre la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007[2] et comprend les éléments suivants :

- le rôle, l'organisation et le personnel de la DPM
- la formation et l'élaboration de politiques
- les procédures en matière de justice militaire : procès, appels et autres audiences

2. Le rôle, l'organisation et le personnel de la DPM

Le ministre de la Défense nationale nomme la DPM.[3] Bien qu'elle agisse sous la direction générale du JAG, elle exerce ses pouvoirs et fonctions de façon indépendante.[4] Certaines de ces fonctions sont énumérées ci-dessous :

- Réviser toutes les accusations transmises par la chaîne de commandement et déterminer si :
  - les accusations devraient être jugées par un procès sommaire ou par un des différents types de cours martiales ou, ne pas procéder la mise en accusation; et
  - les accusations sont appropriées à une cour martiale, procéder à la mise en accusation de toute autre accusation fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'elle s'ajoute ou se substitue à celle transmise par la chaîne de commandement.
- Mener – au Canada ou à l'étranger – les poursuites pour toutes les accusations devant les cours martiales.

[1] Voir les ORFC 110.11.

[2] Les rapports annuels précédents de la DPM, ainsi que les directives de la DPM et d'autres informations connexes se trouvent sur le site web de la DPM : http://www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmps/default_f.asp.

[3] *Loi sur la Défense nationale*, article 165.1.

[4] Les pouvoirs et fonctions de la DPM sont établis dans la *Loi sur la Défense nationale*, les *ORFC*, les ordonnances ministérielles et dans d'autres ententes.

- Représenter le ministre de la Défense nationale dans tous les appels découlant des cours martiales.
- Agir à titre de représentante des Forces canadiennes dans toutes les audiences de révision de placement sous garde et devant les autres commissions et tribunaux dont la compétence touche accessoirement au système de justice militaire.
- Fournir des avis juridiques au personnel de la police militaire affecté au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, la DPM se fie à une équipe composée d'avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve, de parajuristes civils et d'un personnel de soutien. Cette équipe est organisée par région et comprend :[5]

- le quartier général situé au quartier général de la Défense nationale à Ottawa qui se compose de la DPM, du directeur adjoint (DAPM), d'un procureur aux appels (DPM 4) et de deux procureurs (DPM 3 et DPM 3-2)[6] responsables des communications, de la formation et de l'élaboration des politiques.
- les bureaux de procureurs militaires régionaux (PMR), qui sont chacun prévus pour deux procureurs de la force régulière et qui sont situés à :
  - Halifax, Nouvelle-Écosse (région de l'Atlantique)
  - Valcartier, Québec (région de l'Est)
  - Ottawa, Ontario (région du Centre)
  - Edmonton, Alberta (région de l'Ouest)
- neuf postes de procureurs de la force de réserve situés à travers le Canada.[7]

[5] En décembre 2006, un avocat militaire a été affecté à la DPM dans un poste de supplément d'effectifs militaires. Ce poste s'ajoute à l'organisation décrite ci-dessous.

[6] À l'heure actuelle, l'avocat militaire affecté au poste de DPM 3-2 exécute les fonctions de procureur militaire régional (PMR) pour la région du Centre.

[7] Jusqu'à récemment, seulement six des neuf postes étaient comblés. À l'heure actuelle, un de ces postes demeure vacant et deux nouveaux avocats militaires ont été recrutés pour combler les deux derniers postes. On peut retrouver l'organigramme au : http://www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmps/org_chart/CMPSOrgChart_f.pdf.

Les communications sont d'une importance vitale pour une organisation comme celle de la DPM, particulièrement en raison de la dispersion géographique des procureurs militaires des FC. Afin de s'assurer que tous les procureurs soient au courant des progrès de chacun des dossiers disciplinaires, la DPM procède à une mise à jour hebdomadaire et distribue plusieurs rapports internes. La DPM convoque également tous les mois des appels conférence entre les procureurs pour fournir des directives et discuter de questions qui sont d'un intérêt commun. Après chaque cour martiale, le procureur chargé de la cause remet à tous les autres procureurs un sommaire exposant en détail le verdict et les motifs invoqués par le juge militaire. La DPM et le DAPM s'assurent de maintenir des liens individuels et continuels avec tous les procureurs militaires et le personnel de soutien.

Pendant la période de rapport, le bureau de la DPM a subi de nombreux changements au niveau du personnel dont la nomination d'un nouveau DAPM et l'affectation de nouveaux procureurs aux bureaux des PMR (Centre), (Est) et (Ouest). Aussi, l'une des procureurs du PMR (Ouest) a de plus pris un congé de maternité et la DPM a continué d'éprouver des difficultés à combler le poste de DPM 3.

Le personnel civil de soutien assidu, bien formé, et très motivé forme l'une des parties intégrantes de l'équipe de la DPM et fournit une aide vitale dans l'accomplissement des fonctions de la poursuite. On compte au nombre des changements ayant affecté le personnel civil au cours de la dernière année le départ de l'assistante administrative de longue date de la DPM, le congé de maternité de la parajuriste des poursuites, de retour depuis la fin de mars 2007 ainsi que des périodes d'absences prolongées dans trois des quatre bureaux régionaux. Malgré ces défis sur le plan du personnel, la diligence et le travail assidu du personnel civil et des avocats militaires ont permis à la DPM d'accomplir son mandat.

3. Formation et élaboration de politiques

La relative brièveté de l'affectation d'un avocat militaire à la DPM, habituellement de trois à cinq ans, exige un engagement organisationnel continu afin de lui fournir une formation autant officielle qu'informelle et l'expérience pratique nécessaire au perfectionnement des compétences,

connaissances et du jugement nécessaires à un procureur efficace. Le mentorat des procureurs moins expérimentés, par des avocats d'expérience, ainsi que les cours et les programmes adaptés à l'environnement unique d'un service de poursuites militaires font partie de ce perfectionnement.

Au cours de la dernière année, la direction juridique - formation (DJ/F) a donné un cours de formation en plaidoirie aux procureurs de la force régulière ainsi qu'aux membres de la direction des services d'avocats de la défense (DSAD). Les présentations et les sujets visaient à perfectionner davantage les aptitudes de plaidoirie en première instance devant les cours martiales.

Afin d'encourager l'interaction professionnelle entre les procureurs militaires à travers le pays, la DPM a tenu son atelier de travail annuel les 23 et 24 octobre 2006 à Ottawa. Les procureurs ont participé à des tables rondes et des présentations axées sur des questions d'actualité pertinentes au travail des procureurs militaires. La DPM a eu le privilège d'accueillir le capitaine de frégate Chris Griggs de la marine royale de la Nouvelle-Zélande et directeur adjoint des services juridiques de la Force de Défense de la Nouvelle-Zélande. Le capitaine de frégate a donné une présentation des plus instructives sur les enjeux affectant les poursuites militaires vus d'une perspective néo-zélandaise.

En raison de la petite taille de son organisation, la DPM doit la plupart du temps avoir recours à des organismes externes à la DPM et aux Forces canadiennes pour la formation des procureurs. Durant la présente période de rapport, les procureurs de la DPM ont participé à des conférences et à des programmes de formation juridique continue offerts par : la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association du Barreau canadien et ses sociétés provinciales affiliées, l'Osgoode Professional Development, l'Ontario Crown Attorneys' Association et divers autres barreaux provinciaux. Sur le plan international, deux procureurs ont représenté la DPM à la conférence annuelle de l'Association internationale des procureurs et poursuivants à Paris. Ces programmes ont bénéficié aux Forces canadiennes grâce à l'acquisition de connaissances et le perfectionnement des compétences des participants. Les liens professionnels qui se sont tissés dans ce contexte entre les procureurs militaires et leurs collègues des services de poursuite provinciaux, fédéral et internationaux ne sauraient d'ailleurs être sous-estimés.

Les procureurs militaires ont également pris part à une variété d'activités de perfectionnement professionnel pour les avocats militaires, allant du cours intermédiaire d'avocat militaire (CIAM) au programme d'études militaires professionnels pour les officiers (PEMPO) et à la formation linguistique continue. Tous les procureurs de la force régulière possèdent des qualifications à jour d'officier présidant; douze procureurs militaires de la force régulière ont complété la formation de renouvellement d'attestation alors que deux autres ont complété la formation initiale (FAOP). Quatre procureurs de la réserve sont actuellement certifiés alors que deux nouveaux procureurs de la réserve termineront leur formation sous peu. Les deux autres procureurs de la réserve complèteront le renouvellement d'attestation dès que possible. En tant qu'avocats militaires des Forces canadiennes, les procureurs militaires doivent conserver leurs aptitudes et qualifications afin que le bureau de la DPM puisse satisfaire aux exigences en matière de capacité de déploiement. Pour pouvoir maintenir l'état de préparation opérationnelle au déploiement, les procureurs militaires ont participé à de nombreuses sessions de révision des connaissances militaires, notamment en matière de familiarisation aux armes et de premiers soins.

4. Poursuites en matière de justice militaire

Le soldat, marin ou aviateur est appelé à accomplir des tâches dans diverses conditions pour lesquelles un haut niveau de discipline est essentiel. Le Parlement et les cours de justice reconnaissent depuis longtemps que la création et le maintien de la discipline exige un code de droit spécial définissant les fonctions et les obligations des membres des Forces canadiennes et prescrivant les sanctions qui s'y rattachent. Ce code de droit spécial, le *Code de discipline militaire*[8], est conçu pour aider les commandants à promouvoir et à maintenir le bon ordre, un moral élevé, l'efficience, la discipline et l'efficacité opérationnelle. À ce titre, le *Code de discipline militaire* crée une structure de tribunaux militaires comme moyen ultime d'appliquer la discipline; parmi lesquels on retrouve les cours martiales et la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada (CACM).

[8] Partie III de la *Loi sur la Défense nationale.*

Au cours de la présente période de rapport, les procureurs militaires ont représenté les intérêts des Forces canadiennes dans divers types des procédures judiciaires, notamment des cours martiales, des audiences de révision de garde avant le procès et de révision en santé mentale.

i. Cours martiales

Pendant la période 2006-2007, la DPM a reçu 123 demandes de connaître une accusation de la part de diverses autorités de renvoi, ce qui représente une augmentation de 20% du nombre de ces demandes depuis l'exercice 2002-2003.

Suite à une vérification postérieure à l'accusation conduite par des procureurs militaires, 89 de ces demandes ont mené à une mise en accusation pour un total de 195 chefs d'accusation. Une décision de ne pas donner suite à une accusation, soit parce qu'il n'existait pas de possibilité raisonnable de condamnation ou parce que l'intérêt public n'exigeait pas la poursuite des accusations, a été prise dans 43 cas[9]. Aucune décision concernant la mise en accusation n'a été prise dans les 15 demandes qui restaient à la fin de la période de rapport.

Pour le présent exercice, la DMP a retiré 14 mises en accusation soit parce qu'il n'existait plus de possibilité raisonnable de condamnation ou que l'intérêt du public n'exigeait plus que l'on procède à une poursuite[10]. En date du 31 mars 2007, 1 cour martiale était commencée mais pas encore complétée, 21 étaient convoquées mais pas encore commencées et 38 mises en accusation avaient été envoyées à l'administrateur de la cour martiale (ACM) et attendaient la désignation d'un juge militaire et la convocation d'une cour martiale. Le nombre de cours martiales complétées a augmenté jusqu'à des niveaux similaires à 2004-2005, indiquant que le nombre considérablement plus bas de cours martiales complétées pendant le dernier exercice constitue effectivement une anomalie.

9 Ces données incluent non seulement les demandes de connaître une accusation référées en 2006-07, mais aussi les demandes antérieures pour lesquelles une décision de donner suite ou non à une accusation n'était pas encore prise.

10 Ce nombre inclut 3 cas dans lesquels les accusations ont été retirées durant la cour martiale, et les 11 autres cas dans lesquels les accusations ont été retirées avant la cour martiale.

Tel qu'énoncé dans le rapport de l'année dernière, l'arriéré des mises en accusations en attente d'une convocation de la cour martiale demeure un sujet d'inquiétude. Les causes de ce retard semblent être à deux volets : premièrement, la série de requêtes concernant l'indépendance des juges militaires a occupé beaucoup de temps des cours martiales et a entraîné la modification du calendrier d'un certain nombre de procès. Deuxièmement, le manque de juges militaires qui a débuté avec l'absence de disponibilité des services judiciaires en octobre 2005, s'est poursuivi avec la maladie du juge militaire en chef (JMC) à la fin de 2005, et a persisté, jusqu'à l'entrée en fonction à la fin de septembre 2006, de deux juges militaires nouvellement nommés.

Les lacunes sous-jacentes afférentes à ce problème systémique ont été comblées, notamment par la nomination de deux nouveaux juges militaires. La DPM est confiante, en se fondant sur le rythme auquel les causes sont présentement entendues, que l'arrière accumulé des causes redeviendra acceptable au cours de la prochaine année.

Toutes les cours martiales qui ont eu lieu pendant la période de rapport étaient soit des cours martiales permanentes (CMP) composées d'un juge militaire agissant seul soit des cours martiales disciplinaires (CMD) avec un comité de trois membres sous la présidence d'un juge militaire. Deux cours martiales convoquées à l'origine comme des CMP ont été reconvoquées comme des CMD suite à des représentations faites à la DPM en vertu de la Directive 16/06 « Détermination du type de cour martiale visant à juger un accusé. »

À la conclusion de 61 cours martiales permanentes et de 6 cours martiales disciplinaires, soit un total de 67 procès, 57 verdicts de culpabilité ont été rendus concernant au moins une accusation.

Alors que la *LDN* ne permet de prononcer qu'une seule sentence contre un contrevenant lors d'une cour martiale, la sentence peut comprendre plus d'une peine. Les 57 sentences prononcées par des cours martiales pendant la période de rapport comportaient 93 peines diverses. L'amende demeure la peine la plus courante, avec 47 amendes imposées. À noter, 8 peines d'emprisonnement et 3 peines de détention ont été rendues par les cours.

Une sentence suspendue, c'est-à-dire où l'accusé n'est pas obligé d'être incarcéré, a été prononcée dans 5 des 11 causes comportant une sentence d'emprisonnement ou de détention. Une seule demande de mise en liberté pendant l'appel a été entendue parmi les causes où une sentence d'incarcération avait été imposée.

La cause impliquant un accusé et un plaignant membres de la FOI 2 (FOI2), mentionnée dans le dernier rapport annuel de la DPM, est toujours en cours. La cour martiale n'a toujours pas été convoquée afin de juger les accusations consignées à l'acte d'accusation classifié déposé par la DPM. Le JMC ayant refusé d'assigner un juge militaire pour instruire la cause, l'ACM a par conséquent refusé de convoquer une cour martiale. Le 21 décembre 2006, la Cour fédérale du Canada a refusé la demande de *mandamus* de la DPM afin d'obliger le JMC à assigner un juge militaire et l'ACM à émettre un ordre de convocation. La DPM a déposé un avis d'appel auprès de la Cour fédérale d'appel et il est prévu que cette question sera débattue à l'été 2007.

ii. Appels

Pendant la présente période de rapport, le procureur aux appels nommé par la DPM a représenté les Forces canadiennes dans 12 appels; dans tous les cas l'appel fut interjeté par des membres des Forces canadiennes accusés et condamnés en cour martiale. La DPM a déposé un appel incident dans 3 de ces causes. La CACM a procédé à des audiences orales dans 3 de ces affaires. L'un des appelants a abandonné l'appel; aucune décision n'a encore été rendue dans les 8 autres causes. L'annexe C fournit un complément d'information sur la nature et les progrès de chacun des appels.

Deux des décisions rendues en matière d'appel au cours de la présente période de rapport méritent un commentaire particulier. Le caporal Parsons et le caporal-chef Dunphy ont tous deux fait appel de leur condamnation en cour martiale permanente. Pendant leur procès, les deux appelants avaient fait une demande visant à contester la constitutionalité de certaines dispositions de la *LDN* et des *ORFC* qui ont trait à l'indépendance des juges militaires. Dans les deux cas, le juge militaire présidant (le même dans les deux cas) a soutenu que les dispositions législatives qui limitent la nomination d'un juge militaire à un

mandat de cinq ans, avec la possibilité d'une nouvelle nomination, n'étaient pas en elles-mêmes inconstitutionnelles. Il a toutefois soutenu que certaines des dispositions régissant le processus de renouvellement du mandat n'offraient pas suffisamment de garanties d'inamovibilité. Malgré ces constats, le juge militaire a toutefois refusé d'ordonner la suspension d'instance demandée par les requérants.

En appel, le caporal Parsons et le caporal-chef Dunphy ont (entre autres choses) soutenu que le juge militaire avait erré en rejetant certaines parties de leur requête constitutionnelle et en refusant de leur accorder une suspension d'instance. La DPM a déposé un appel incident et a fait valoir que le juge militaire avait commis une erreur en déclarant que les dispositions reliées au processus de renouvellement du mandat des juges militaires étaient inconstitutionnelles. La CACM a ordonné que les appels soient entendus ensemble.

Suite aux plaidoiries orales, la CACM a accueilli l'appel du caporal Parsons pour des motifs qui n'étaient pas liés aux questions de constitutionalité. Elle a rejeté l'appel du caporal-chef Dunphy lorsque que son avocat a reconnu qu'il n'avait pas droit à une suspension d'instance. La CACM a également rejeté l'appel incident, en soutenant être « substantiellement en accord avec la conclusion du juge militaire. » En remarques incidentes, la cour s'est penchée sur l'inamovibilité des juges militaires, notant que le rôle des juges militaires a évolué au fil des modifications législatives et acceptant la recommandation de l'ancien juge en chef Lamer à savoir que l'on devrait accorder aux juges militaires l'inamovibilité jusqu'à l'âge de la retraite.

iii. Autres audiences

Les juges militaires doivent réviser les ordonnances délivrées dans le but de maintenir les membres des FC sous garde militaire en attendant leur procès. La DPM représente les intérêts des Forces canadiennes lors de telles audiences. Au cours de la présente période de rapport, les procureurs militaires se sont présentés à 2 audiences de placement sous garde avant le procès. Dans tous les cas, les personnes sous garde ont été libérées après s'être engagées à se conformer aux conditions établies par le juge militaire.

Pendant la période de rapport, deux accusés ont été arrêtés en vertu de mandats délivrés par des juges militaires pour défaut de comparaître devant les cours martiales convoquées pour les juger. Dans les deux cas, le juge militaire a décidé de libérer les accusés sous conditions.

Durant la période de rapport, des procureurs militaires ont aussi représenté les Forces canadiennes à deux audiences du conseil provincial de révision en santé mentale relativement à l'ancien caporal-chef Clayton Matchee. Lors de ces audiences, le conseil sur la santé mentale a déterminé que l'ancien caporal-chef n'était toujours pas apte à subir un procès.

5. Commentaires de la DPM

La rapidité du système des cours martiales demeure ma plus grande préoccupation stratégique. Bien qu'on ait identifié et traité des raisons de l'arrérage dans le rapport de l'an passé, d'autres facteurs causant des délais n'ont pas été réglés. L'ensemble des délais à tous les stages du processus des cours martiales (du dépôt d'accusation au renvoi, du renvoi à la mise en accusation, de la mise en accusation au début de la cour martiale) s'est accru au cours de la présente période de rapport malgré les efforts concertés des procureurs militaires afin de terminer les poursuites de façon rapide et efficace. Le problème des délais ne provient pas d'un point en particulier dans le processus des cours martiales; il est plutôt enraciné à même l'ensemble du système. L'efficacité du système des cours martiales demeure tributaire de l'efficacité de tous les intervenants qui participent au processus, y compris la communauté juridique, la police militaire et la chaîne de commandement.

Indépendamment des causes institutionnelles, il est évident qu'un système de cour martiale qui ne réussit pas à fournir une justice prompte et juste est une menace pour la capacité des commandants à maintenir la discipline et peut avoir des répercussions définitives sur l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes. Cela viendrait aussi miner la crédibilité et la confiance des commandants envers le système de justice militaire.

Depuis plusieurs années, les délais en cour martiale représentent un défi continuel pour les commandants et la communauté juridique des FC. Il n'existe cependant pas de panacée à ce problème. En tant que DPM, je m'engage à

consacrer, au cours de l'année à venir, le maximum d'efforts et de ressources disponibles (y compris la consultation à l'externe auprès d'experts en matière de poursuites) dans le but d'identifier les facteurs qui sont du ressort de la DPM et qui contribuent au problème des délais. Manifestement, recruter et fidéliser un nombre approprié de procureurs d'expérience au sein de la DPM sera l'élément clé de toute stratégie visant à résoudre les problèmes de rapidité dans les secteurs relevant de la DPM. Les procédures et processus de la DPM doivent également être revus afin d'y apporter les améliorations nécessaires. Un plan d'action sera mis en place après étude des facteurs de délais énoncés précédemment en plus des autres facteurs qui pourraient être exposés pendant la phase initiale du plan.

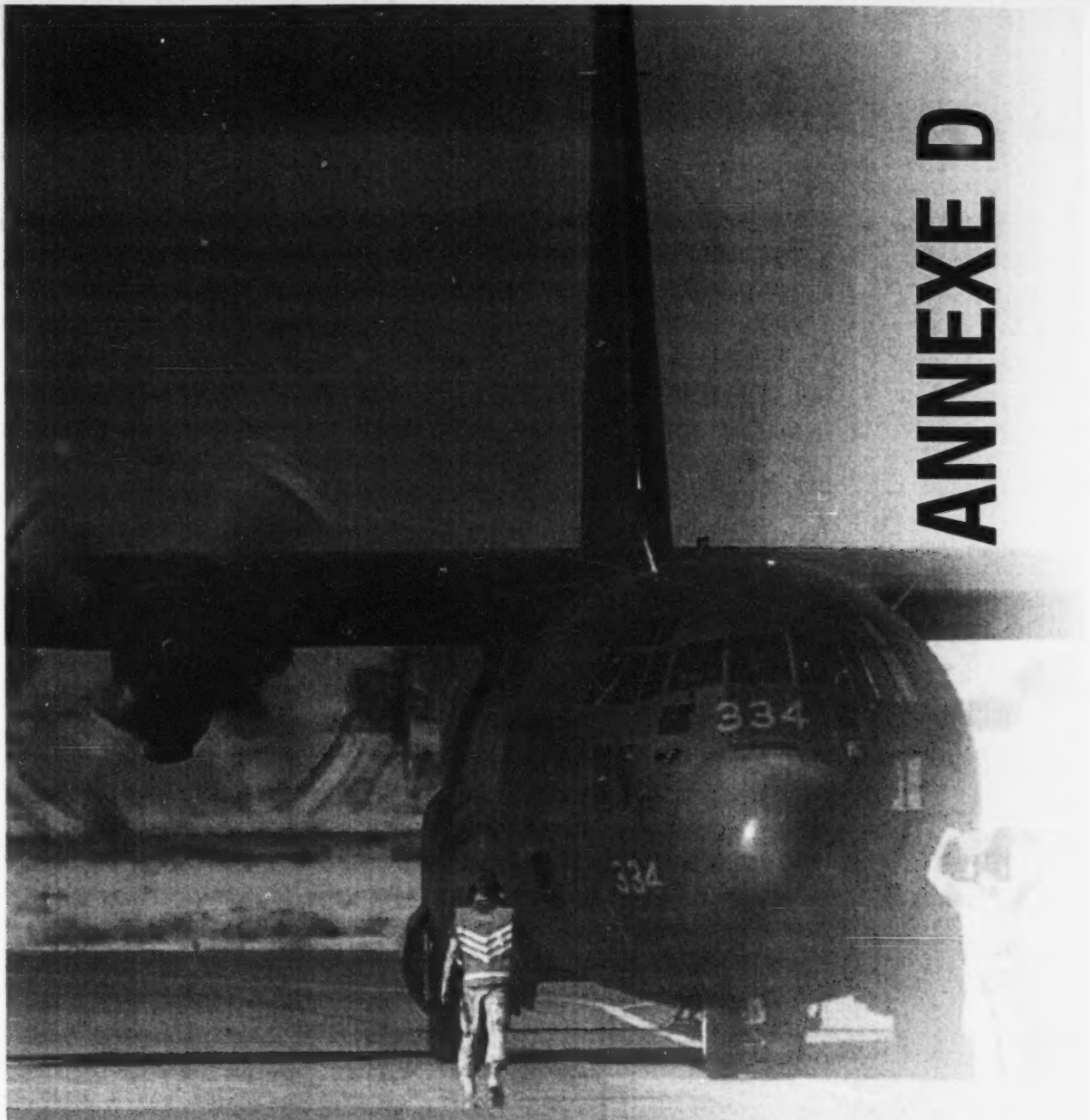

ANNEXE D

Rapport annuel 2006-2007 du Directeur du Service d'avocats de la défense

Préparé par le lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas

Introduction

1. Nous en sommes au huitième rapport annuel du Service des avocats de la défense (SAD) présenté au Juge-avocat général (JAG) le brigadier général K.W. Watkin. En vertu de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), le directeur du SAD (DSAD) exerce ses fonctions sous la direction générale de ce dernier. Le JAG démontre un intérêt prononcé envers le système de justice militaire et son fonctionnement efficace. Certaines initiatives qu'il a suggérées, incluant la révision en profondeur du fonctionnement du SAD, sont bien accueillies. Elles pourraient permettre une amélioration de l'efficience et du bien-être du personnel à moyen et long terme.

2. La présentation de ce rapport est conforme à l'article 101.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Ce quatrième rapport produit sous ma direction vise la période du premier avril 2006 au 31 mars 2007 et il comprend entre autres les éléments suivants :

   - Un survol du SAD et des changements en cours d'année;
   - Un résumé des fonctions et des responsabilités;
   - Un aperçu des relations entre le directeur, le personnel et les avocats du SAD, le Juge-avocat général (JAG) et la chaîne de commandement;
   - Les services fournis au cours de la période visée par ce rapport; et
   - Les activités générales du SAD.

3. Force est de constater que le tempo des activités a été inégal et croissant, ce qui a taxé les ressources de la défense. L'année a commencé avec une disponibilité judiciaire limitée à deux juges, laquelle a atteint sa pleine capacité lorsque deux nominations ultérieures ont comblé les postes vacants. À l'automne, la disponibilité judiciaire a atteint sa vitesse de croisière. En conséquence, le nombre de cours martiales a augmenté significativement en octobre et novembre pour se poursuivre par la suite. Comme il y a autant de juge que d'avocats militaires réguliers dont la tâche première est de représenter les accusés en première instance, le budget des réservistes a été ajusté afin de permettre à ces derniers de participer d'avantage au traitement des dossiers et ainsi favoriser la réduction des délais accumulés au cours des deux années précédentes.

4. Le sommaire de l'année s'expose comme suit :

   a. 140 dossiers de cours martiales actifs;

   b. 59 cours martiales terminées dont 8 en français;

   c. 138 jours en cours martiales;

   d. 1501 avis et conseils aux militaires et justiciables;

   e. 10 dossiers à la Cour d'appel de la cour martiale;

   f. 3 dossiers d'assistances avant comparution lors de commissions d'enquêtes; et

   g. 6 interventions lors d'enquêtes sommaires.

5. L'autorité de délégation en matière contractuelle a été modifiée à la hausse permettant ainsi des actions et décisions rapides. Les expertises requises deviennent disponibles dans un meilleur délai, un autre élément favorisant la célérité dans la tenue des procès. Le JAG a donné son soutien entier aux besoins budgétaires accrus face à l'augmentation de la disponibilité judiciaire.

6. Plusieurs questions essentielles et complexes ont été soumises aux tribunaux militaires lesquels ont du prendre le temps nécessaire pour se prononcer. Par exemple, le renouvellement du mandat de deux des trois juges siégeant à la cour martiale et le défaut de combler le poste de juge militaire vacant, a amené le SAD à faire valoir des arguments constitutionnels sur l'indépendance judiciaire. De plus, la constitutionnalité du « mandat renouvelable » des juges fut plaidé par la défense et accepté par la Cour d'appel des cours martiales (CACM). Ensuite, l'autorité absolue de la poursuite sur le choix du type de cour martiale est un autre débat juridique plaidé en première instance et en appel. La décision par vote à la majorité plutôt qu'à l'unanimité des membres du comité de la cour martiale est aussi à l'agenda.

7. Le processus de consultation et de convocation des cours martiales s'est amélioré et les communications sont facilitées depuis que la politique interne de l'administrateur de la cour martiale (ACM) laisse désormais place à la planification des avocats et à la consultation entre les intervenants. Les difficultés maintes fois soulevées par la défense ont

été résolues, en partie, et le travail continue auprès de l'ACM en ce sens. En outre, la révision externe des différentes entités du système de justice militaire pourrait permettre d'identifier clairement et de faire modifier les étapes problématiques. Par exemple, la défense reçoit à l'occasion des dossiers convoqués sans préavis. Une redéfinition de la manière dont le SAD est saisi d'un dossier pourrait aboutir sur une meilleure appréciation des besoins et délais impartis pour la préparation d'un dossier en défense.

8. Le nombre de dossiers disciplinaires traités dépasse encore largement celui du nombre de cours martiales. En guise d'exemple, quelques dossiers prêts pour audition furent retirés à la suite de la conférence préparatoire ou séance tenante devant la cour. D'autres dossiers sont également mis en suspens par l'ACM faute de disponibilité judiciaire identifiée ou par l'impossibilité de retracer le militaire depuis longtemps libéré.

9. Une nouvelle dynamique juridique a vu le jour au cours de cette période. La décision de la CACM dans *Nystrom*[1] résulte en la convocation non sollicitée et, à notre avis inappropriée, de cours martiales disciplinaires. Comme l'ACM convoque de telles causes pour des plages de deux semaines, cela complique et parfois rend impossible la participation de tous les avocats de la défense. En effet, c'est une contrainte sérieuse ayant l'effet pervers d'exclure les avocats réservistes des causes disciplinaires auxquelles ils ont été assignés. Dans le cadre de comités mis sur pied à l'instigation du JAG, des échanges sont entrepris afin de revoir et régulariser cette problématique pendant que le litige reste entier en attendant une autre décision de la CACM sur le même sujet.

Organisation du bureau du SAD

10. Les difficultés de recrutement de personnel bilingue au SAD demeurent présentes au sein du personnel civil. Les postes de technicien juridique et de secrétaire sont encore à combler. La classification en révision de certains postes au sein de l'organisation du JAG pourra peut-être faciliter le recrutement futur.

[1] *Nystrom* c. *The Queen*, CMAC 483 (2005)

11. Chez les militaires, un avocat senior a quitté pour une affectation comme juge-avocat adjoint. Son départ fut comblé plus tard à l'automne. Un autre avocat a obtenu sa libération en février 2007. Son départ coïncide avec l'arrivée d'un avocat réserviste qui a joint la force régulière. Ainsi, à la suite du transfert de la réserve, il y a maintenant une position de réserviste disponible pour la région de l'Ouest. Le processus d'embauche prend forme et des consultations ont cours.

12. Le soutien de l'organisation du JAG et de l'équipe informatique a grandement facilité nos opérations. Une seconde mise à niveau de l'équipement informatique permet au personnel d'être plus fonctionnel. L'organisation du JAG est sensibilisée aux besoins informatiques des avocats réservistes, lesquels ont cependant un accès encore très limité au réseau de la défense et à l'information en matière de justice militaire.

Devoirs et responsabilités

13. Nos devoirs et responsabilités sous la LDN demeurent inchangés. Les principales activités offertes et fournies sont réglementées en vertu des ORFC et sommairement présentées ici :

Service d'avocats militaires :

- Aux personnes détenues :
  - Aux personnes détenues, lors de l'audition devant un juge militaire, selon les dispositions du paragraphe 159(1) de la LDN, visant à déterminer le besoin du maintien en détention [QR&O 101.20(2) (e)].

- Aux personnes accusées :
  - Devant la cour martiale [ORFC 101.20 (2) (f)];
  - Lors d'audiences visant à déterminer l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est inapte [ORFC 101.20 (2)(b)]; et

- Lors d'audiences visant à déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès lorsqu'elle a été déclarée inapte à subir son procès [ORFC 101.20 (3)(c)].

- Aux personnes condamnées par une cour martiale à une peine de détention ou d'emprisonnement :
  - À l'audition visant à obtenir la remise en liberté en attendant l'appel [ORFC 101.20 (3) (b)];
  - À l'examen des conditions et engagements en vue de la mise en liberté en attendant l'appel [ORFC 101.20 (3)(b) et 118.23];
  - Lors de l'annulation d'ordonnance de libération [ORFC 118.23].

- À l'accusé intimé devant la CACM ou devant la Cour suprême du Canada lorsque la poursuite en appel, principal ou incident, de la légalité du verdict ou de la sentence [ORFC 101.20 (2)(g)].

- Avec l'autorisation du comité d'appel, à une personne qui interjette appel ou demande l'autorisation de le faire devant la CACM ou devant la Cour suprême du Canada [ORFC 101.20 (2)(h)].

Services consultatifs :

- Conformément à l'article 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* 24 heures par jour, sept jours sur sept, via une ligne sans frais aux personnes arrêtées ou détenues relativement aux infractions militaires [ORFC 101.20 (2)(a)].

- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée concernant le choix à faire entre un procès sommaire et la cour martiale selon l'article 108.17 et 108.18 [ORFC 101.29 (2)(d)].

- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée relativement aux questions générales liées à la tenue, aux procédures et déroulement d'un procès sommaire [ORFC 101.20 (2)(c)].

- Aux personnes faisant l'objet d'une enquête en vertu du Code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête [ORFC 101.20 (2)(i)].

Relation entre le DSAD, son personnel, le juge-avocat général et la chaîne de commandement

14. L'ouverture du JAG envers les besoins de la défense crée un contexte fort différent cette année. Les rencontres régulières entre le JAG et le DSAD favorisent les développements positifs en matières administratives et autres relatives au système de justice militaire qui sont désormais à l'agenda. L'objectif avoué est de s'assurer que les justiciables du Code de discipline militaire obtiennent justice dans les meilleurs délais.

15. Le JAG n'a pas émis d'instruction d'application générale pour les avocats militaires pendant cette période en vertu de son pouvoir de direction générale sur les fonctions du DSAD, sous l'article 249.2 LDN.

16. La chaîne de commandement militaire s'est malheureusement immiscée dans deux dossiers. Dans un cas, un général a communiqué directement avec le Juge militaire en chef pour indiquer son désir que le dossier procède avec célérité. Dans un autre, un officier supérieur sélectionné pour une cour martiale disciplinaire a énoncé une vision non équivoque, dans un courriel, sur le pouvoir de l'ACM de ne pas accepter son refus de siéger.

Formation professionnelle

17. Les avocats du SAD ont reçu le soutien requis pour la formation professionnelle nationale en droit criminel avec « The Canadian Criminal Law Program » afin d'assurer la formation continue de tous les avocats réguliers et d'un avocat de la réserve du Service. Le DSAD a pour sa part bénéficié de formation en droit criminel international. En plus de leur association avec le barreau canadien et leur barreau respectif, une demande de participation des avocats du SAD comme membre de

l'Association internationale des avocats de la défense et du « Criminal Lawyers Association » a été faite au Ministre et approuvée par ce dernier. La direction de la formation avait donné suite à d'autres demandes de formation mais plusieurs furent annulées par le barreau.

18. Les avocats du Service ont participé à un cours de formation avancée sur la justice militaire. Cette nouvelle formation juridique permanente fut appréciée des participants.

Situation budgétaire

19. L'augmentation de la cadence d'assignation d'avocats réservistes pour diminuer les délais en cour martiale a obligé le réaménagement du budget du SAD. Il demeure tout de même à l'intérieur de l'allocation totale initiale.

20. Le pouvoir d'autorisation financière du DSAD est passé de 5000 $ à 75,000 $ permettant ainsi d'éviter les demandes d'approbations à l'externe pour les expertises médicales requises en cour martiale. Une conséquence directe, les délais pour obtenir de telles expertises seront diminués, et de beaucoup, en plusieurs circonstances. Le débat quant à l'approbation des contrats pour les services d'avocats civils dans les situations qui requièrent l'accomplissement d'un mandat par ces derniers demeure non seulement entier mais devient contentieux à la suite d'une nouvelle interprétation du règlement applicable en la matière. Celui-ci ignore les dispositions de la LDN qui autorisent le DSAD à contracter en cette matière et à retenir des avocats. Des démarches sont entreprises pour corriger la situation.

21. Des frais supplémentaires de transcription de déclarations des témoins, autrefois produites par la police militaire ou, par la poursuite au moment de la divulgation, sont désormais souvent assumés par la défense. Il s'agit d'un transfert de frais substantiels qui ne peuvent désormais être ignorés dans la planification budgétaire.

22. Le lieu de résidence des justiciables devenus civils ou des militaires affectés dans une région autre que celle où sera tenue la cour martiale est au nombre des éléments qui influencent la relation professionnelle

avec les justiciables. Cet élément a un impact très important sur les coûts d'opérations du Service puisqu'il exige des déplacements supplémentaires de la part des avocats. Aussi, avec le passage du temps, les difficultés de trouver des témoins ou des ressources locales rendent parfois le mandat de représentation particulièrement complexe.

Services disponibles

Services d'avocats

Cours martiales

23. Un accusé justiciable du Code de discipline militaire, traduit devant la cour martiale, a le droit d'être représenté par un avocat du bureau du SAD aux frais de l'État, de retenir à ses frais les services d'un avocat de son choix ou de se représenter lui-même.

24. Pendant la période visée, 59 procès impliquant le SAD ont débuté devant la cour martiale. Un procès est en cours et sera comptabilisé dans l'année suivante. Sur les 59 dossiers comptabilisés dans le graphique qui suit, aucun procès n'a été conduit par des avocats civils sous mandat avec le SAD. La répartition, des sources de représentations à ces procès, s'illustre comme suit :

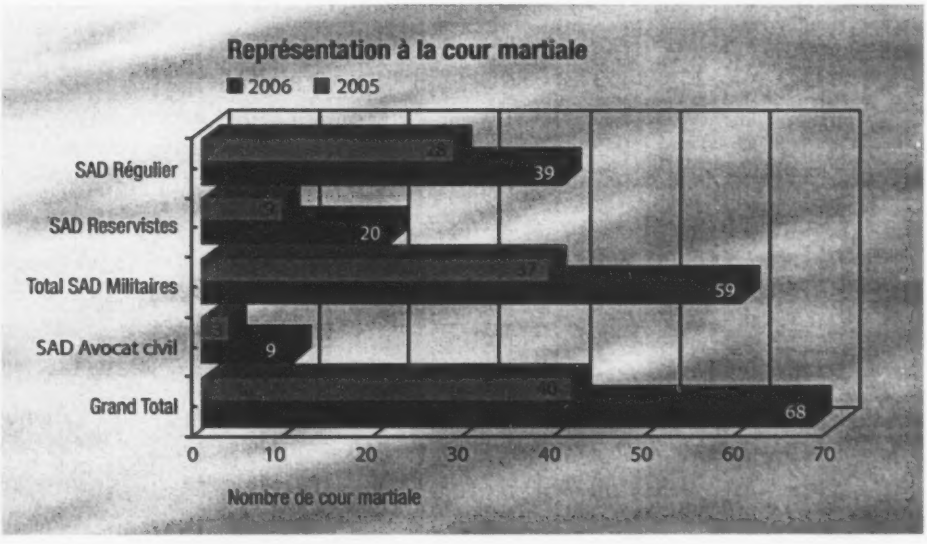

25. Conformément au paragraphe 249.21(2) de la LDN, sur réception d'une demande de représentation, le DSAD peut engager temporairement un avocat civil, aux frais de l'État. Ce pouvoir est exercé advenant le cas où aucun avocat du bureau du SAD n'est disponible pour des raisons reliées au service ou en raison d'un conflit d'intérêts. Le recours à un avocat civil pose une difficulté de deux ordres : dans un premier temps, il y en a très peu qui ont une expertise pertinente (d'où un conflit constant avec les normes d'attribution des contrats) et, dans les cas où certains non initiés se montrent intéressés, le DSAD assume indirectement, par le biais du temps dévolu au dossier, le coût de leur développement professionnel en droit militaire, sans compter la fourniture de la documentation et des références minimales. La situation est en voie d'être traitée par l'organisation du JAG en collaboration avec le DSAD.

26. Comme l'indique le graphique ci-haut, l'implication des avocats réservistes est toujours fortement sollicitée, une conséquence directe du changement d'effectif et du besoin d'expérience en matière criminelle et disciplinaire. De surcroît cette année, ils ont été mis à contribution pour le rattrapage au chapitre des délais. Il s'agit d'une ressource précieuse et essentielle.

Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM)

27. Dix dossiers menés par le SAD sont devant la cour d'appel durant cette période 2006-2007. Trois proviennent de l'année fiscale précédente et les autres furent inscrits durant l'année sous étude. Du reste, un appelant a abandonné son appel à une semaine de l'audience.

28. Des demandes de représentations légales par le SAD devant la CACM furent présentées par les appelants au comité d'appel en vertu de l'article 101.20 (2)(h) des ORFC. Ces dossiers, sauf un où il avait contre appel de la couronne, requéraient l'aval du comité d'appel. Un dossier fut rejeté au motif « d'absence de mérite professionnel » et le dossier est toujours pendant au greffe de la cour.

29. Les avocats du SAD ont été impliqués, à des degrés divers, dans les appels suivants pendant cette période de rapport :

- **Ballard** – Demandait de revoir la condamnation pour trafic de drogues. La cour a rejeté les prétentions de l'appelant au motif qu'elle n'était pas convaincue qu'une erreur grave permettant à la cour d'intervenir avait été commise.

- **Griffith** – Le militaire, représenté en cour martiale par un avocat civil, demande à la cour d'appel de modifier son plaidoyer de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès. Représenté par les avocats du SAD en appel, ce dernier a demandé le retrait de son appel tout juste avant l'audition.

- **Dunphy** – En appelait de la décision du tribunal. La cour accepte les prétentions constitutionnelles de la défense sur le processus de renouvellement des juges militaires tout en refusant le remède demandé par l'appelant.

- **Parsons** – En appelait du verdict à la suite du rappel de l'accusé par le juge à la cour martiale après le début de ses délibérations. La cour d'appel a fait droit aux prétentions de l'appelant et ordonne un arrêt des procédures.

- **Legresley** – Dépose un appel de la décision de la cour rejetant ses prétentions quant aux délais déraisonnables menant à la tenue de son procès et sur les conclusions sur le rôle de l'accusé dans cette affaire.

- **Kennedy** – Dépose un appel relativement aux difficultés linguistiques du juge de la cour martiale menant à une conclusion non soutenue par la preuve et également sur l'application erronée du doute raisonnable sur le témoignage de l'accusé.

- **Grant** – Appel des décisions de la cour martiale de rejeter ses requêtes sous les l'articles 7 et 11(b) de la Charte, d'une appréciation de la preuve défaillante et du défaut de donner des motifs complets menant à la déclaration de culpabilité.

- **Trépanier** – Demande à la cour d'appel de réviser la décision de la cour martiale sur la requête constitutionnelle basée sur la décision de la CACM dans l'affaire *Nystrom.*

- **Taylor** – Dans son avis d'appel, demande à la cour de se prononcer sur la notion d'intérêt public pour poursuivre dans cette affaire et sur l'autorité du juge de rejeter la soumission conjointe sans en aviser les parties au préalable.

- **McRae** – Tout comme dans Trépanier, s'adresse à la cour d'appel afin que cette dernière se prononce sur le choix de l'accusé de choisir le mode de procès, sur l'application du doute raisonnable applicable au témoignage de l'accusé et sur l'interprétation par la cour de la *mens* rea requise.

Services consultatifs

30. Ce service bilingue est accessible gratuitement en tout temps et sans interruption pour tous les militaires et justiciables du Code de discipline militaire au Canada, déployés ou en service à travers le monde. Les communications téléphoniques et écrites sont assurées par les avocats du SAD via un numéro sans frais diffusé à l'échelle des FC et via le courriel toujours populaire et en croissance. L'usage se répartit comme suit :

- L'accès 800 pour assurer l'obtention de conseils juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention; il est divulgué à la police militaire et autres autorités militaires susceptibles d'intervenir dans les enquêtes de nature disciplinaire et criminelle.

- L'accès téléphonique régulier et direct, à la disposition des justiciables du Code de discipline militaire, afin obtenir conseils et avis lors du choix entre la cour martiale et un procès sommaire ou, pour toute autre question de nature disciplinaire ou toute autre autorisée par les ORFC.

- Le courriel est désormais une avenue fréquemment utilisée comme premier contact ou pour l'obtention d'information.

31. Au cours de la période visée, le SAD a traité 1501 demandes téléphoniques. La durée des appels est variable et se situe en moyenne à environ 15 minutes. L'activité totalise donc près de 375 heures. La provenance de ces appels est illustrée ci-dessous :

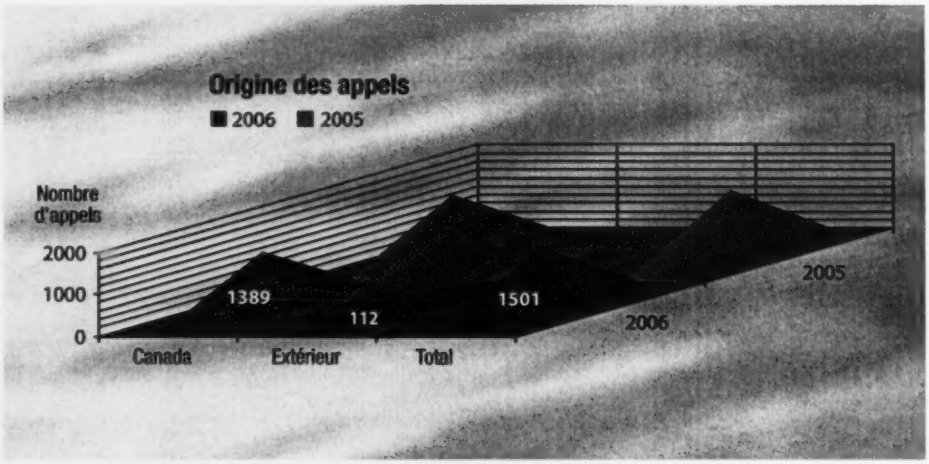

32. On comptabilise également la langue officielle utilisée par le justiciable et la capacité de réponse du service :

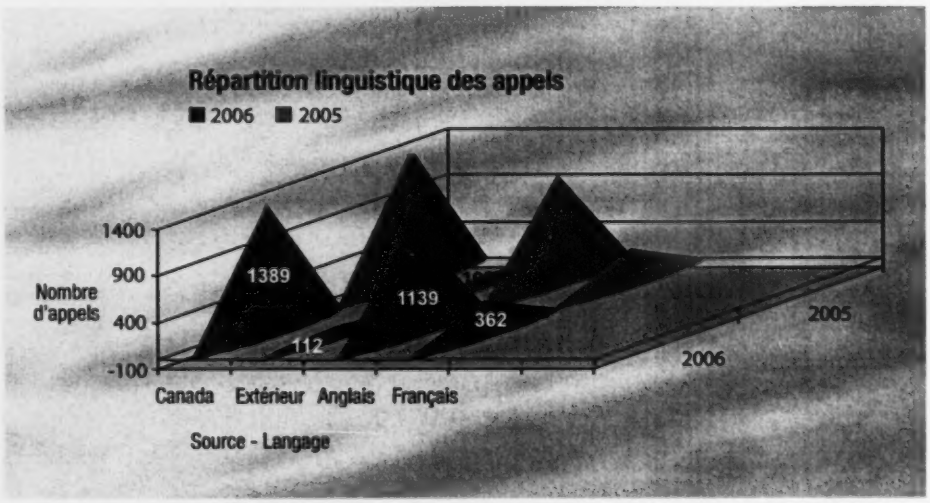

33. Le graphique suivant montre la proportion d'appels reliés aux avis relatifs à l'élection par un accusé entre la cour martiale et le procès sommaire. Il montre également séparément ceux qui n'y sont pas reliés :

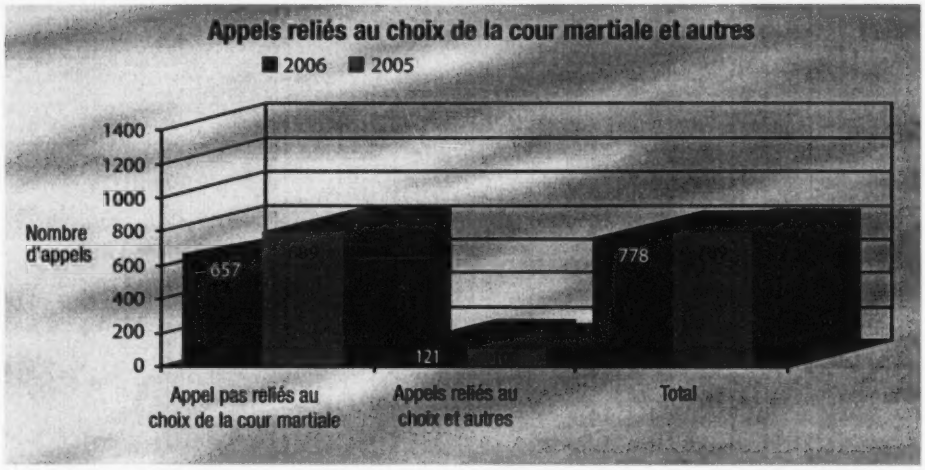

34. Le graphique ci-dessous montre la nature des appels dont le sujet était autre que le choix du tribunal militaire. Il englobe également les appels pour autres raisons :

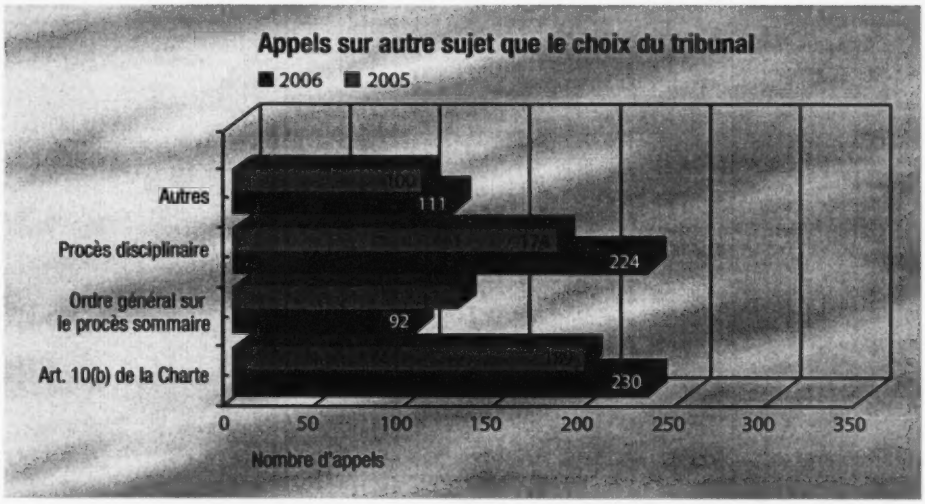

Le terme «autres» dans le graphique ci-haut réfère aux questions des militaires reliées à la procédure en général en matière d'enquêtes ou de mesures administratives, de griefs et libération des FC pour motifs divers. Ce n'est pas le mandat premier du SAD de fournir des avis et conseils en ces matières. Les militaires utilisent le service téléphonique de l'avocat de service afin d'orienter correctement leurs démarches. Seule la dimension reliée à la procédure d'une demande éventuelle est discutée, le mérite ne l'est pas.

35. La démonstration graphique suivante montre la proportion des appels effectués afin d'obtenir des conseils sur le choix entre un procès sommaire et une cour martiale ainsi que le nombre des appels effectués afin d'obtenir des conseils facilitant une décision sur le choix entre un procès sommaire et une cour martiale :

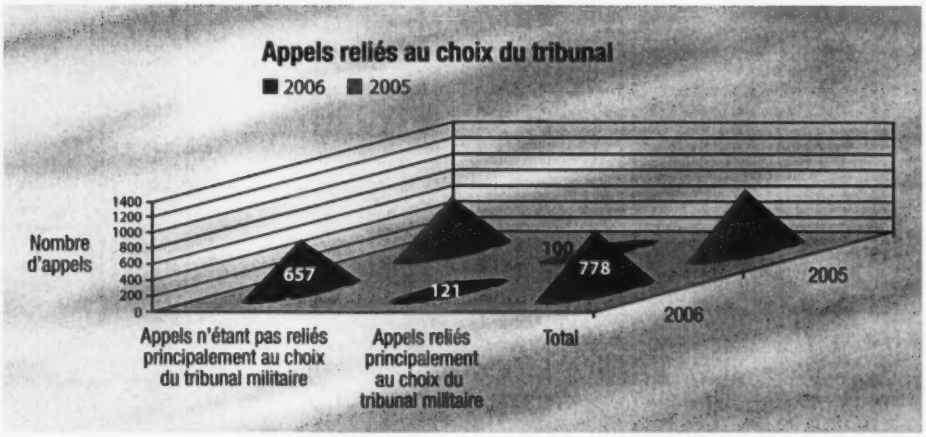

36. Entre autres données colligées en cours d'année, nous pouvons constater la régularité et les variations pour le service téléphonique reçu par les justiciables. Ce graphique démontre une plus grande régularité de la durée des communications en 2006;

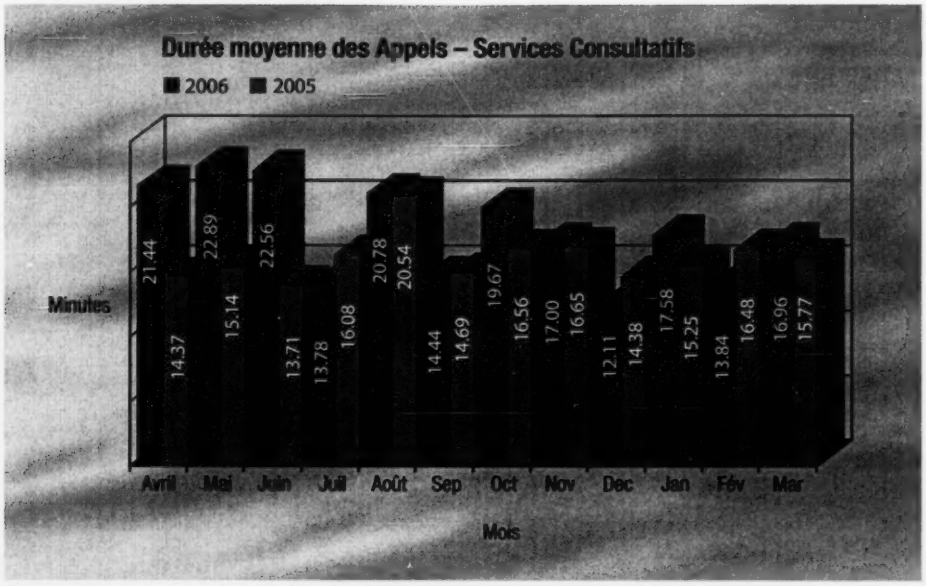

37. Comme l'indique les données recueillies, les services consultatifs du SAD demeurent l'autre aspect dominant du travail. Les déploiements, les opérations internationales et les activités y reliées amènent quotidiennement des besoins d'aide juridique nombreux, de plus en plus complexes allant bien au-delà du simple choix de l'accusé. L'entrée en scène de réservistes, fort nombreux, participe à cette complexité. Ce service « essentiel » contribue à la protection des droits fondamentaux des militaires et des justiciables.

38. L'ignorance des droits et des obligations et la peur (fondée ou non!) de représailles par l'autorité sont du lot des révélations sur la ligne de service 24h. Le SAD travaille à la possibilité d'offrir plus d'informations via le site Internet en révision. L'intervention des avocats du SAD permet souvent d'éviter la dégénérescence de certaines situations disciplinaires.

Activités générales et commentaires

39. Comme nous l'avons soulevé lors de notre dernier rapport, si le prélèvement anticipé des amendes avant la fin des procédures en cour d'appel facilite l'administration, il demeure trop souvent un lourd fardeau qu'on peut difficilement corriger pour le contrevenant qui doit s'exécuter sur-le-champ. Cette situation nous apparaît injustifiée et la procédure devrait être modifiée pour suspendre, tant que dure l'appel, l'entrée en vigueur d'une telle sentence.

40. Nos services ont été requis à quelques reprises dans le cadre de commissions d'enquêtes et d'enquêtes sommaires. Nous sommes cependant peu sollicités à ce chapitre compte tenu du nombre d'enquêtes qui ont eu cours pendant l'année. Nous verrons à assurer une plus grande visibilité de nos services à ce chapitre compte tenu des conséquences ultérieures possible de la comparution.

41. Une audition sous l'article 101.20 (3)(c) des ORFC visant à déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que le justiciable subisse son procès a eu cours. Elle est reliée aux événements de la Somalie ou l'ex militaire a été déclaré inapte à subir son procès à l'origine. La situation particulière de l'ex-militaire a fait l'objet d'une autre extension de 6 mois afin de finaliser les étapes préalables à l'évaluation finale. Une audition est prévue en juillet 2007. Les modifications à la LDN, requises par la décision de la Cour suprême du Canada, sont attendues.

42. Le processus final de rédaction des règles régissant la représentation juridique des militaires accusés d'infractions de nature criminelle devant un tribunal étranger suit son cours. Nous en sommes finalement au stade de la rédaction législative.

43. Le DSAD demeure chargé de l'administration des fonds d'aide juridique accordés à un militaire accusé à l'étranger mais aucune activité n'a été nécessaire pendant la période de référence. L'administration de ces dossiers se fait selon *l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes* 111-2 – Recours à un défenseur civil devant une cour étrangère de juridiction criminelle.

Conclusion

44. L'objectif premier des avocats du SAD est de permettre aux justiciables d'obtenir justice dans les meilleurs délais. Les ressources humaines et financières accordées cette année et la flexibilité des services financiers ont grandement facilité les mesures prises en ce sens. Bien que plusieurs militaires aient déjà quitté les FC au moment des procédures, il faut constater une amélioration sensible, mais réelle, et surtout la volonté générale d'obtenir la célérité en matière disciplinaire.

45. Ce sera au niveau de la procédure menant à l'audition que les efforts du SAD seront concentrés en cours d'année. L'introduction de normes, de politiques et de directives administratives trop rigides, comme la règle des deux semaines impératives pour la cour maritale disciplinaire, dérogent aux principes de transparence et d'impartialité judiciaire. Une dérive importante diminuera l'équité procédurale et par conséquent affectera le droit à une défense pleine et entière. Une discussion est en cours sur l'application souple de telles politiques.

46. Comme je l'ai annoncé dans le dernier rapport annuel, j'ai demandé de poursuivre pour un second mandat au poste de directeur. Le mandat actuel de quatre ans se termine en septembre 2007. C'est fort des résultats du SAD au cours de ce mandat que j'ai fait ce choix. Le JAG soutient ma demande et les démarches de renouvellement sont en cours.

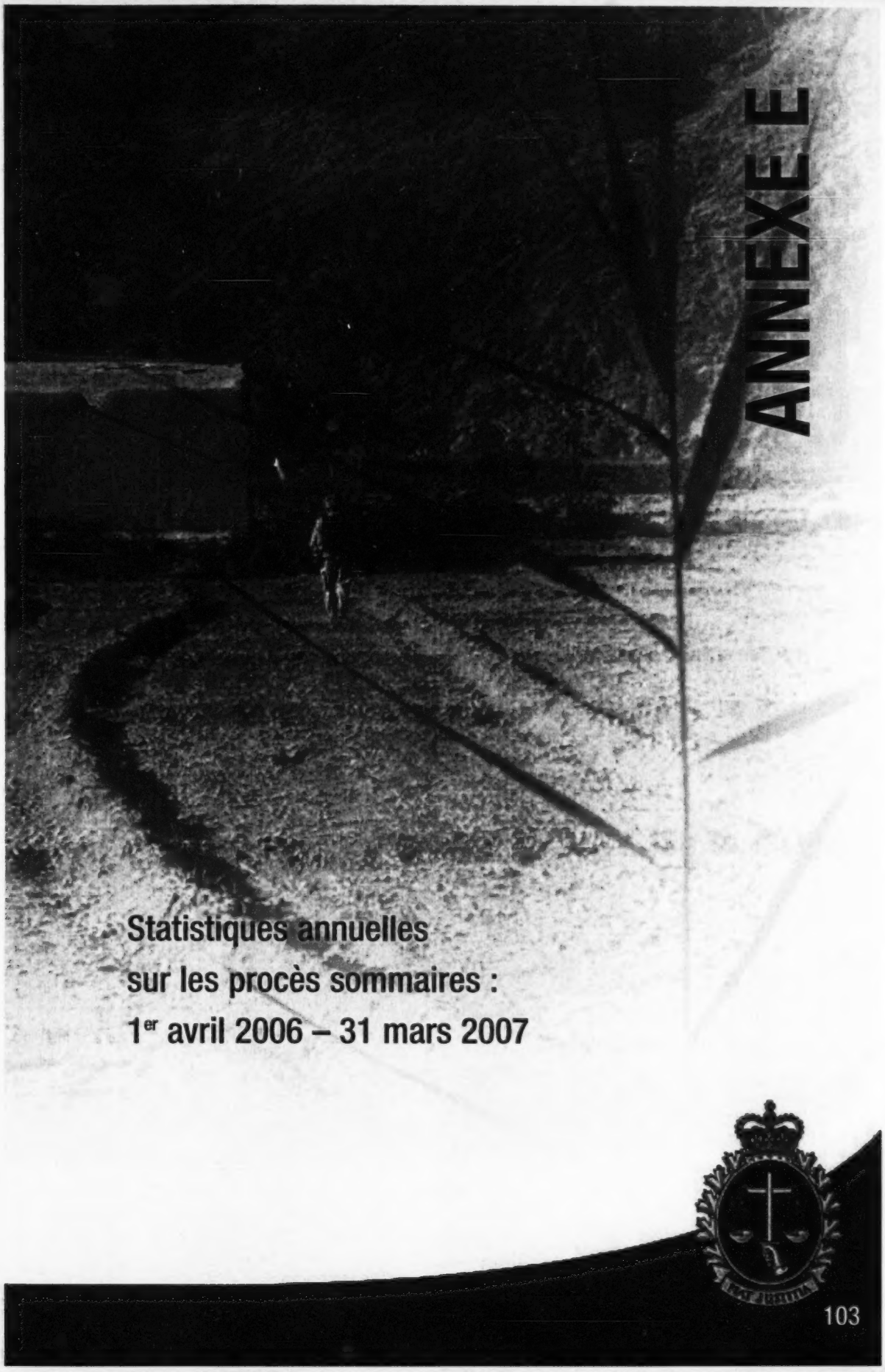

ANNEXE E

Statistiques annuelles sur les procès sommaires : 1er avril 2006 – 31 mars 2007

Rapport sur les procès sommaires
Période 1 avril 2006 – 31 mars 2007

Répartition des procédures disciplinaires

	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
Nombre de cours martiales	40	3	67	4
Nombre de procès sommaires	1505	97	1660	96
Total	**1545**	**100**	**1727**	**100**

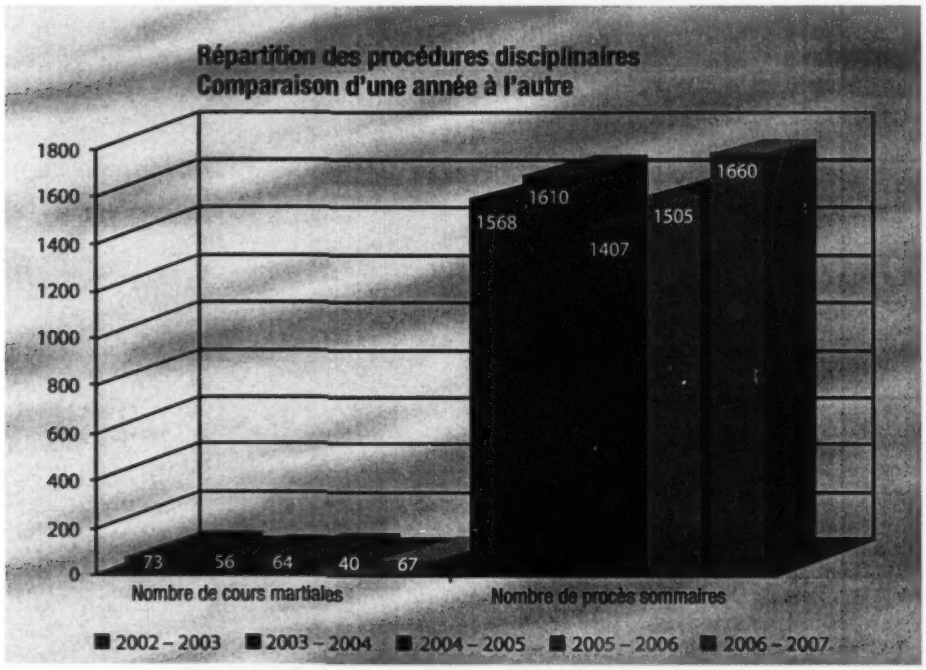

Choix d'être jugé devant une cour martiale

	2006-2007 #	2006-2007 %
Nombre de cas où le militaire a eu le droit d'être jugé devant une cour martiale	493	100
Nombre de personnes ayant choisi d'être jugées devant une cour martiale	38	7.71

Langue des Procès Sommaires

	2005-2006		2006-2007	
	#	%	#	%
Anglais	1191	79	1253	76
Français	314	21	407	24
Total	**1505**	**100**	**1660**	**100**

Nota : (1) Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 7 juin 2007.
(2) Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

Commandement

	2005-2006		2006-2007	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD)	0	0.00	1	0.06
Commandement Canada (COM Canada)	S/O	S/O	58	3.49
Commandement du Soutien Opérationnel du Canada (CANSOCOM)	S/O	S/O	8	0.48
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN)	S/O	S/O	14	0.12
Commandement de la force expéditionnaire du Canada (COMFEC)	S/O	S/O	145	8.73
Sous-chef d'état-major de la défense (SCEMD)	62	4.12	S/O	S/O
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	228	15.15	199	11.99
Chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT)	850	56.48	925	55.72
Chef d'état-major de la force aérienne (CEMFA)	61	4.05	39	2.17
Sous-ministre adjoint (SMA (Fin SM)) (Finances et services du ministère)	0	0.00	2	0.12
Chef de personnel militaire (CPM)	286	19.00	250	15.06
Sous-ministre adjoint (SMA (GI)) (Gestion de l'information)	16	1.07	16	0.96
Sous-ministre adjoint (SMA (Mat)) (Matériels)	2	0.13	3	0.18
Total	**1505**	**100**	**1660**	**100**

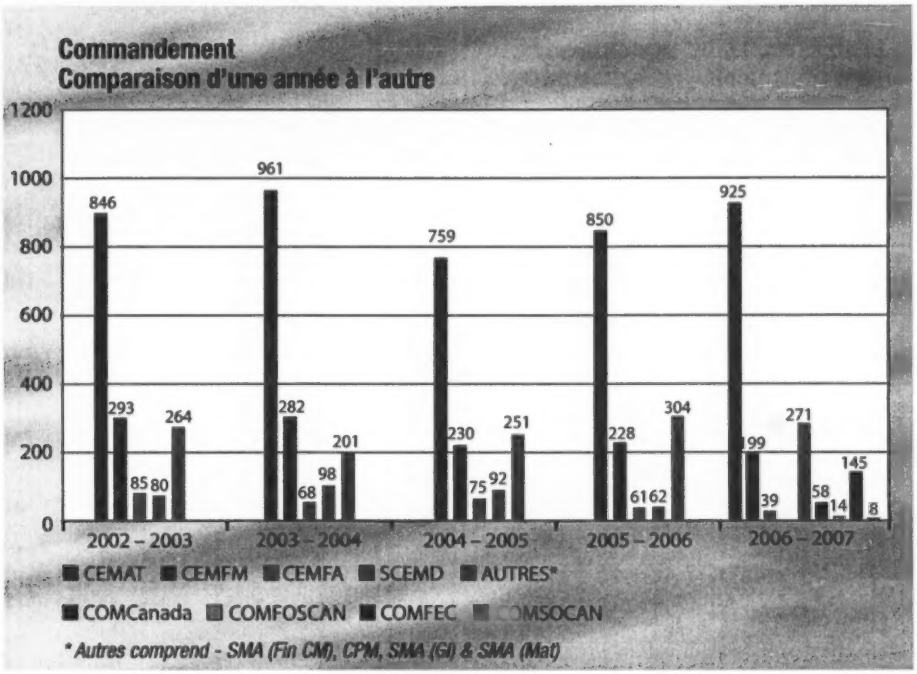

Grade de l'accusé

	2005-2006		2006-2007	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef* compris)	1275	85	1449	87
Sergent à adjudant-chef	67	4	74	4
Officier	163	11	137	8
Total	**1505**	**100**	**1660**	**100**

** Le titre de caporal-chef ne constitue pas un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.*

Verdict par accusation

	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
Coupable	1723	89.09	1906	90.76
Coupable-Verdict annoté	6	0.31	4	0.19
Coupable d'infraction incluse	3	0.16	6	0.29
Non coupable	134	6.93	137	6.52
Suspension de l'instance	60	3.10	35	1.67
Accusation sans suite	8	0.41	12	0.57
Nombre d'accusations	**1934**	**100**	**2100**	**100**

Sommaire des accusations

Article	Description	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
83	Désobéissance à un ordre légitime	51	2.64	62	2.95
84	Violence envers un supérieur	3	0.16	4	0.19
85	Acte d'insubordination	79	4.08	59	2.81
86	Querelles et désordres	25	1.29	28	1.33
87	Désordres	1	0.05	0	0
90	Absence sans permission	617	31.90	573	27.29
91	Fausse déclaration concernant un congé	1	0.05	0	0
93	Cruauté ou conduite déshonorante	0	0.00	4	0.19
95	Mauvais traitements à l'égard des subalternes	5	0.26	5	0.24
97	Ivresse	126	6.51	142	6.76
98	Simulation ou mutilation	1	0.05	0	0
101	Évasion	2	0.10	2	0.10
101.1	Défaut de respecter une condition	2	0.10	0	0
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	1	0.05	0	0
108	Signature d'un certificat inexact	0	0	1	0.05

Sommaire des accusations

Article	Description	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
111	Conduite répréhensible de véhicules	8	0.41	4	0.19
112	Usage non autorisé de véhicules	18	0.93	12	0.57
113	Incendie	0	0	1	0.05
114	Vol	16	0.83	18	0.86
115	Recel	0	0	1	0.05
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	11	0.57	6	0.29
117	Infractions diverses	29	1.50	7	0.33
118	Défaut de comparaître	1	0.05	1	0.05
124	Négligence dans l'exécution des tâches	0	0	1	0.05
128	Complot	0	0.00	1	0.05
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Infraction d'ordre sexuelle	6	0.31	10	0.48
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Drogues/Alcool	42	2.17	114	5.43
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	352	18.20	339	16.14
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	495	25.59	672	32.00
130	Procès militaire pour infractions civiles	42	2.17	33	1.57
Nombre d'accusations		**1934**	**100**	**2100**	**100**

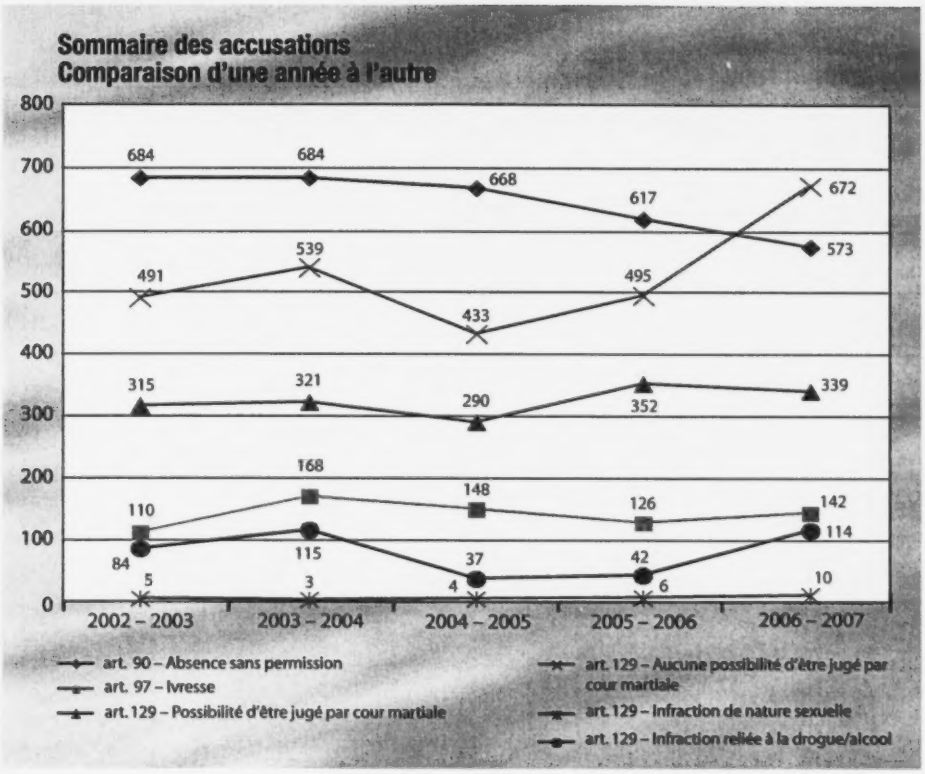

Autorité

	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
Officier délégué	1056	70	1259	75
Commandant	397	26	315	19
Commandant supérieur	52	4	86	5
Total	**1505**	**100**	**1660**	**100**

Peine

	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
Détention (suspendue)	14	0.73	9	0.44
Détention	36	1.88	23	1.10
Rétrogradation	3	0.16	7	0.33
Blâme	1	0.05	4	0.19
Réprimande	44	2.30	50	2.39
Amende	1081	56.48	1303	62.20
Consigné au navire ou au quartier	514	26.85	444	21.19
Travaux & exercices supplémentaires	95	4.96	120	5.73
Suppression de congé	46	2.40	83	3.96
Avertissement	80	4.18	52	2.48
Total	**1914**	**100**	**2095**	**100**

Nota : Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Demande de révision

	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
Demande de révision du verdict	4	11	5	22
Demande de révision de la peine	13	36	4	18
Demande de révision du verdict et de la peine	19	53	13	59
Total	**36**	**100**	**22**	**100**

Décision de l'autorité de révision

	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
Confirmer la décision	13	36	11	50
Annuler / Substituer le verdict	14	39	9	41
Substituer la peine	8	22	0	0
Mitiger / Commuter / Remettre la peine	1	3	2	9
Total	**36**	**100**	**22**	**100**

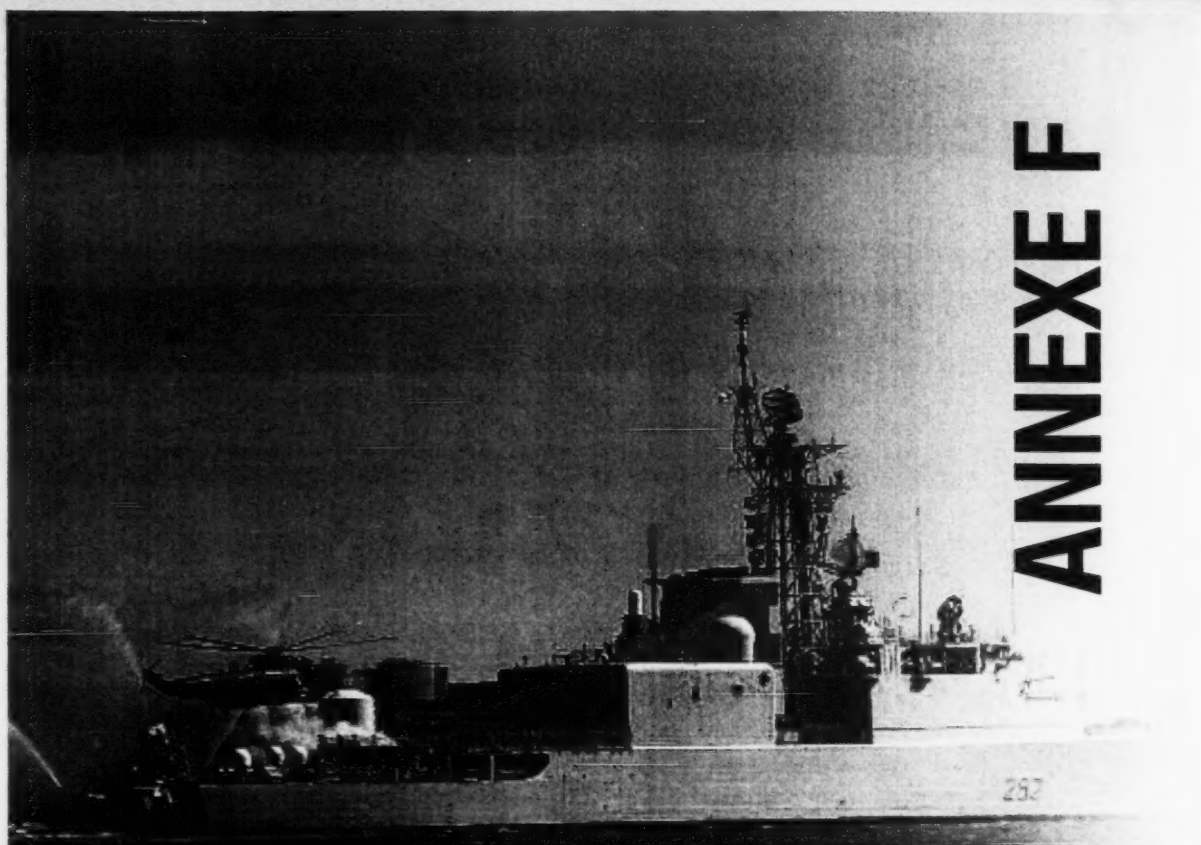

ANNEXE F

Statistiques annuelles sur les cours martiales : 1er avril 2006 – 31 mars 2007

Rapport sur les cours martiales
Période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007

Nombre de cours martiales

	2005-2006 #	2006-2007 #
Nombre de cours martiales	40	67*

** Ce nombre comprend 1 procès tenu conjointement au cours duquel 2 accusés ont été jugés.*

Type de cours martiales

	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
Cours martiales permanentes	40	100%	61	91%
Cours martiales disciplinaires	0	0%	6	9%
Cours martiales générales	0	0%	0	0%
Cours martiales générales spéciales	0	0%	0	0%
Total	**40**	**100%**	**67**	**100%**

Sommaire des accusations

Infractions	Description	2005-2006 #	2006-2007 #
art. 83 *LDN*	Désobéissance à un ordre légitime	5	9
art. 84 *LDN*	Violence envers un supérieur	2	1
art. 85 *LDN*	Acte d'insubordination	4	1
art. 86 *LDN*	Querelles et désordres	2	4
Art. 86 (a) *LDN*	Se battre avec une personne justiciable du CDM	1	0
art. 87(d) *LDN*	Désordres	0	1
art. 88 *LDN*	Désertion	0	1
art. 90 *LDN*	Absence sans permission	9	16
art. 93 *LDN*	Cruauté ou conduite déshonorante	4	1

Sommaire des accusations

Infractions	Description	2005-2006 #	2006-2007 #
art. 95 *LDN*	Mauvais traitements envers un subalterne	2	7
art. 96 *LDN*	Fausses accusations	0	1
art. 97 *LDN*	Ivresse	7	11
art. 98(a) *LDN*	Simulation	0	0
art. 101.1	Défaut de respecter une condition	16	0
art. 102(a)	Résister à un MR/officier effectuant une arrestation	0	0
art. 113 *LDN*	Incendie	0	1
art. 114 *LDN*	Vol	5	3
art. 115 *LDN*	Recel	0	1
art. 116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	0	3
art. 117(f) *LDN*	Acte de caractère frauduleux	4	16
art. 122 *LDN*	Fausses réponses ou faux renseignements	0	0
art. 124 *LDN*	Négligence dans l'exécution des tâches	0	1
art. 125(a) *LDN*	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	2	5
art. 125(c) *LDN*	Altère, dissimule un document militaire dans l'intention de nuire ou d'induire en erreur	0	0
art. 129 *LDN*	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	11	13
art. 129 *LDN*	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	18	18
art. 129 *LDN*	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	0	3
art. 130 *LDN* (4(1) *L.r.c.c.a.s.*)	Possession de substances	2	7
art. 130 *LDN* (5(1) *L.r.c.d.a.s.*)	Trafic de substances	12	8
art. 130 *LDN* (7 *L.r.c.d.a.s.*)	Production	0	1

Sommaire des accusations

Infractions	Description	2005-2006 #	2006-2007 #
art. 130 *LDN* (82(1) *C.Cr.*)	Possession sans excuse légitime d'un explosif	5	0
art. 130 *LDN* (86(1) *C.Cr.*)	Usage négligent d'une arme à feu	0	2
art. 130 *LDN* (87 *C.Cr.*)	Braquer une arme à feu	0	2
art. 130 *LDN* (91(2) *C.Cr.*)	Possession non autorisée d'armes prohibées	0	3
art. 130 *LDN* (122 *C.Cr.*)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	3	0
art. 130 *LDN* (129 *C.Cr.*)	Résister à un agent de la paix	3	0
art. 130 *LDN* (139(2) *C.Cr.*)	Entrave à la justice	0	0
art. 130 *LDN* (140(1) *C.Cr.*)	Méfait public	2	0
art. 130 *LDN* (153 *C.Cr.*)	Exploitation sexuelle	0	1
art. 130 *LDN* (163.1(4.1) *C.Cr.*)	Accès à de la pornographie juvénile	3	0
art. 130 *LDN* (163.1(4) *C.Cr.*)	Possession de pornographie juvénile	2	4
art. 130 *LDN* (173(1) *C.Cr.*)	Commis des actions indécentes	1	1
art. 130 *LDN* (253(b) C.Cr.)	Capacité de conduite affaiblie	0	0
art. 130 *LDN* (264(3) *C.Cr.*)	Harcèlement criminel	1	8
art. 130 *LDN* (264.1 (1) *C.Cr.*)	Proférer des menaces	0	0

Sommaire des accusations

Infractions	Description	2005-2006 #	2006-2007 #
art. 130 *LDN* (266 *C.Cr.*)	Voies de fait	6	10
art. 130 *LDN* (267(a) *C.Cr.*)	Agression armée	0	0
art. 130 *LDN* (267(b) *C.Cr.*)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	1	4
art. 130 *LDN* (268 *C.Cr.*)	Voies de fait graves	0	2
art. 130 *LDN* (269.1 *C.Cr.*)	Torture	0	1
art. 130 *LDN* (270(1) *C.Cr.*)	Voies de fait contre un agent de la paix	1	0
art. 130 *LDN* (271 *C.Cr.*)	Agression sexuelle	7	10
art. 130 *LDN* (272(1)(c) *C.Cr.*)	Agression sexuelle causant des lésions corporelles	0	0
art. 130 *LDN* (279 *C.Cr.*)	Prise d'otage	2	0
art. 130 *LDN* (342 C.Cr.)	Vol, etc. de carte de crédit	3	0
art. 130 *LDN* 346 (1.1) (b) *C.Cr.*)	Extorsion	0	1
art. 130 *LDN* (348 *C.Cr.*)	Introduction par effraction dans un dessein criminel	3	0
art. 130 *LDN* (354(1) *C.Cr.*)	Possession de biens criminellement obtenus	3	0
art. 130 LDN (362(1)(a) *C.Cr.*)	Faux semblant ou fausse déclaration	1	2
art. 130 *LDN* (366(1) *C.Cr.*)	Faux	0	4

Sommaire des accusations

Infractions	Description	2005-2006 #	2006-2007 #
art. 130 *LDN* (368 *C.Cr.*)	Emploi d'un document contrefait	1	5
art. 130 *LDN* (380(1) *C.Cr.*)	Fraude	4	1
art. 130 *LDN* (464 *C.Cr.*)	Conseiller une infraction	0	1
Total des infractions		**158**	**195**

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.

Résultats par cas

	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
Coupable	34	87%	57	84%
Non coupable	5	13%	7	10%
Suspension d'instance	0	0%	1	2%
Retrait de la mise en accusation	1	0%	3	4%
Autre (article 202.12 de la LDN)	0	0%	0	0%
Total	**40**	**100%**	**68**	**100%**

Sentences

Type de peines	2005-2006	2006-2007
Destitution	0	0
Emprisonnement	8	8
Détention	2	3
Rétrogradation	4	3
Perte de l'ancienneté	0	1
Blâme	6	9
Réprimande	9	19
Amende	27	49
Peines mineures : Consigné au navire ou au quartier	0	1
Travaux et exercices supplémentaires	0	0
Suppression de congé	0	0
Avertissement	0	0
Total	**56**	**93**

Nota : Une sentence peut comprendre plus d'un type de peine.

Langue du procès

	2005-2006		2006-2007	
	#	%	#	%
Anglais	29	73%	54	81%
Français	11	27%	13	19%
Total	**40**	**100%**	**67**	**100**

Cours martiales selon le commandement

	2005-2006 #	2005-2006 %	2006-2007 #	2006-2007 %
Quartier général de la défense nationale	8	20%	10	15%
Sous-chef d'état-major de la Défense	3	7%	S/O	S/O
Chef d'état-major des forces maritimes	7	18%	11	17%
Chef d'état-major de l'armée de terre	17	42%	30	45%
Chef d'état-major de la force aérienne	4	10%	11	17%
Académie canadienne de la défense *	1	3%	1	1%
Commandement Canada	S/O	S/O	1	1%
Commandement de la force expéditionnaire du Canada	S/O	S/O	2	3%
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada	S/O	S/O	1	1%
Commandement du soutien opérationnel du Canada	S/O	S/O	0	0%
Total	**40**	**100%**	**67**	**100%**

NOTE : L'organisation du sous-chef d'État-major de la Défense a été dissoute en 2006. Les unités qui appartenaient à cette organisation ont été réaffectées aux nouveaux commandements : Commandement Canada, Commandement de la Force expéditionnaire du Canada, Commandement du soutien opérationnel du Canada et le Commandement - Forces d'opérations spéciales du Canada.

Cours martiales selon le grade de l'accusé

	2005-2006	2006-2007
Soldat et caporal (caporal-chef* compris)	33	47
Sergent à adjudant-chef	4	8
Officier	3	13
Autre	0	0
Total	**40**	**68**

**Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.*

ANNEXE G

Statistiques annuelles concernant les appels : 1er avril 2006 au 31 mars 2007

Rapport sur les appels : 1er avril 2006 au 31 mars 2007

Appels (par cour)

Cour	2005-2006	2006-2007
CACM	4	3
Cour suprême du Canada	0	0
Total	**4**	**3**

Appels (par partie)

Appelant	2005-2006	2006-2007
Appels de la poursuite	0	0
Appels de la défense	4	3
Total	**4**	**3**

Note : Dans 2 causes, la poursuite a introduit un appel incident : R. c. Dunphy, CACM 491; R. c. Parsons, CACM-492.

Nature des appels

Motifs	2005-2006	2006-2007
Verdict	1	3
Sentence (sévérité et/ou légalité)	0	0
Verdict et sentence	3	0
Appel incident	0	2
Total	**4**	**5**

Résultats

	2005-2006	2006-2007
Décisions confirmées	1	1
Suspension d'instance	0	1
Décisions modifiées en tout ou en partie	3	1
Total	**4**	**3**

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.

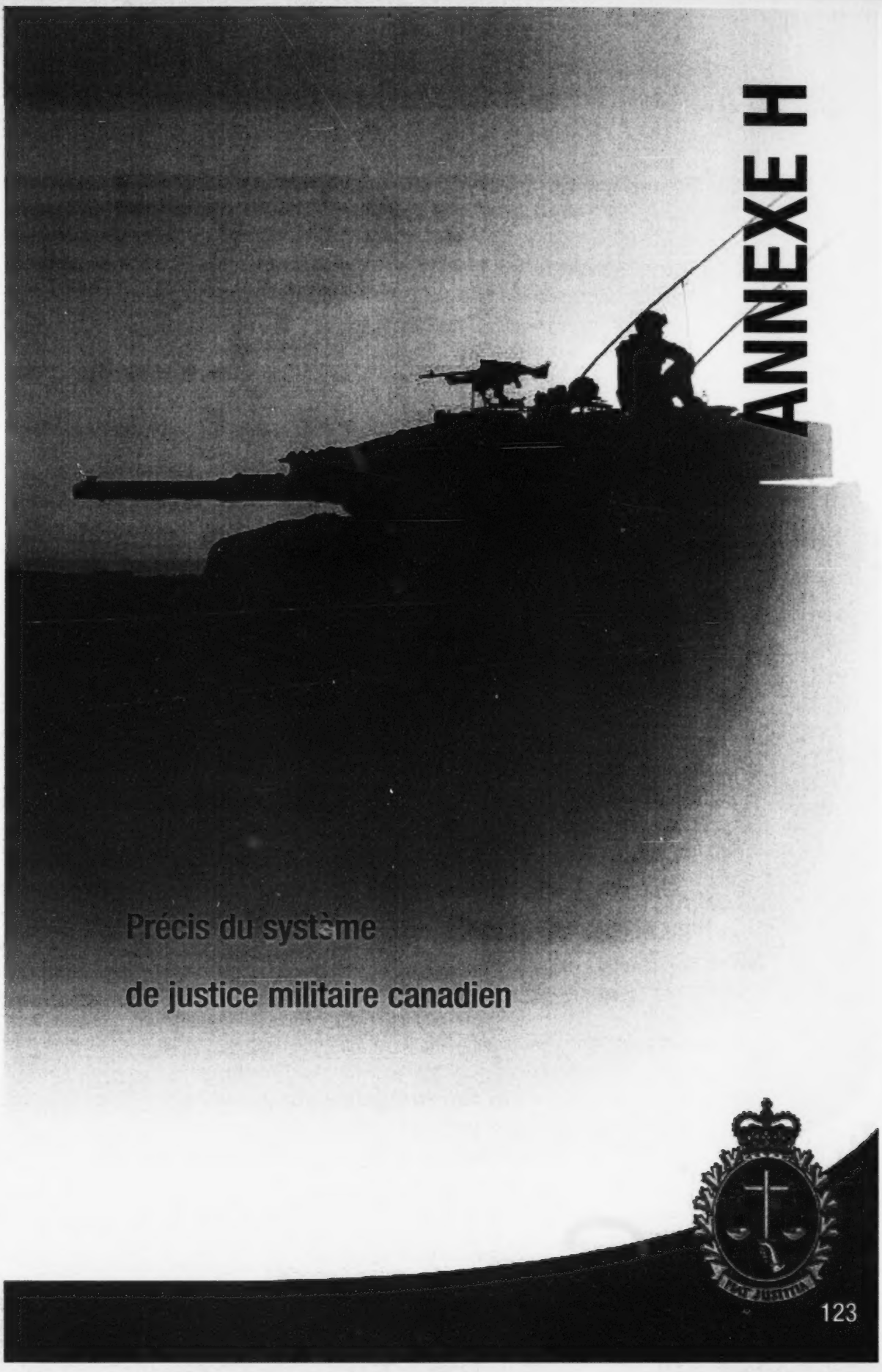

ANNEXE H

Précis du système de justice militaire canadien

La raison d'être d'un système de justice militaire canadien distinct

En 1982, l'existence, au sein de l'appareil judiciaire canadien, d'un système de justice militaire distinct mais parallèle a été expressément reconnue dans la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. L'alinéa 11(f) de la *Charte* stipule que toute personne accusée d'une infraction a droit à un procès devant jury « sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire ».

La Cour suprême du Canada s'est directement penchée à deux reprises sur le besoin de disposer d'un système de justice militaire distinct.[1] Les deux fois, la Cour suprême a confirmé la nécessité de maintenir un système distinct de justice militaire au sein des Forces canadiennes (FC). Dans *R. c. Généreux* [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 293, la Cour suprême du Canada a donné un aperçu des raisons qui justifient le maintien d'un système de justice militaire qui se distingue du système pénal civil :

> Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire.

[1] *MacKay* c. *R.*, [1980] 2 R.C.S. 370, et *R.* c. *Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

Le cadre constitutionnel et législatif du système de justice militaire canadien

En faisant appel aux pouvoirs que lui confère la Constitution,[2] le Parlement du Canada a édicté la *Loi sur la défense nationale* (LDN), qui établit entre autres l'organisation du Ministère de la Défense nationale, des FC et du système de justice militaire canadien (notamment l'établissement des cours martiales et de la cour d'appel de la cour martiale) et qui autorise le chef d'état-major de la défense (CEMD) à émettre des ordres et des instructions afin de donner effet aux décisions et aux directives du gouvernement du Canada et du ministre de la Défense nationale.[3] En vertu de la LDN, le gouverneur en conseil et le ministre de la Défense nationale sont autorisés à établir des règlements qui touchent l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la saine gestion des FC et qui visent de façon générale à faire respecter les buts et les dispositions de la LDN. La LDN autorise la création des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), des Ordonnances administratives des Forces canadiennes (OAFC) et des Directives et ordonnances administratives de la Défense (DOAD).

Le volume II des ORFC, qui porte sur les questions de discipline, décrit en détail la compétence, l'organisation et les procédures du système de justice militaire canadien.

Les ordres et les instructions touchant les questions disciplinaires peuvent être émis à n'importe quel palier de la chaîne de commandement.[4] Tous les membres des FC doivent se familiariser avec les ordres et les instructions diffusés par la chaîne de commandement.[5] Le fait de ne pas respecter ces ordres et instructions peut mener au dépôt d'accusations en vertu du code de discipline militaire (contenu dans la LDN), qui seront traitées dans le cadre du système de justice militaire.

[2] *Loi constitutionnelle*, 1867, article 91(7). En vertu de la Constitution canadienne, le Parlement du Canada dispose du pouvoir exclusif d'établir des lois concernant « la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays ». Par conséquent, le droit constitutionnel canadien confère au Parlement fédéral le droit de faire des lois et des règlements liés à la justice militaire.

[3] Article 18(2) de la LDN.

[4] Articles 4.12 et 4.21 des ORFC.

[5] Articles 4.02 et 5.01 des ORFC.

En dépit du pouvoir que détient le Parlement d'établir et d'administrer un système de justice militaire, le gouvernement fédéral est lui aussi tenu de respecter les autres lois constitutionnelles, notamment les protections assurées par la *Charte*. En tant que citoyens canadiens, les membres des FC jouissent de l'ensemble des droits et des libertés garantis par la *Charte*.

Le système de justice militaire

Code de discipline militaire

Le code de discipline militaire, qui constitue environ 50 pour-cent de la LDN,[6] est le fondement du système de justice militaire canadien. Il établit les compétences en matière disciplinaire et décrit les infractions d'ordre militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation, ainsi que l'organisation et les procédures des tribunaux militaires, des appels et des révisions faisant suite à des procès.

Compétence

Le code de discipline militaire s'applique à tous les membres des FC et, dans certaines circonstances, aux civils assujettis au droit militaire canadien, par exemple, lorsqu'ils accompagnent une unité des FC en service, actif ou non.[7]

Ce ne sont pas toutes les infractions qui peuvent faire l'objet d'une accusation et être jugées dans le cadre du système de justice militaire.[8] Les FC ne sont pas autorisées à juger une personne accusée d'avoir commis, au Canada, un meurtre, un homicide involontaire coupable ou n'importe quelle autre infraction en vertu des articles 280, 282 et 283 du *Code criminel* du Canada.[9]

Lorsqu'une personne assujettie au code de discipline militaire commet une infraction en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, la LDN prévoit

[6] En vertu de l'article 2 de la LDN, le code de discipline militaire constitue la Partie III de la LDN.

[7] L'article 60(1) de la LDN et l'article 102.09 des ORFC. Les articles 60 à 65 de la LDN et le chapitre 102 des ORFC contiennent une liste complète des personnes assujetties au code de discipline militaire.

[8] Article 70 de la LDN.

[9] Les articles 280 à 283 du *Code criminel* ont trait à l'enlèvement d'enfants dont la garde a été confiée à un parent ou à un tuteur.

que l'affaire sera réglée dans le cadre du système de justice militaire.[10] De même, la compétence accordée en vertu de la LDN peut être élargie pour permettre de donner suite aux infractions au droit étranger.[11]

Infraction d'ordre militaire

Une « infraction d'ordre militaire » est une infraction commise en vertu de la LDN, du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement par une personne assujettie au code de discipline militaire. Le code de discipline militaire inclut plusieurs infractions qui sont exclusives à la profession des armes,[12] par exemple le manquement au devoir face à l'ennemi, la mutinerie, la désobéissance à un ordre légitime, la désertion, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Délais de prescription

En général, une personne assujettie au code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction peut être accusée, poursuivie et jugée à n'importe quel moment en vertu du code de discipline militaire.[13] Il existe toutefois deux exceptions à cette règle. La première exception concerne le cas suivant : lorsque l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction aurait fait l'objet d'une prescription si l'infraction en question n'avait pas été traitée en vertu du code de discipline militaire. Dans un tel cas, le délai de prescription s'applique.[14] Par exemple, si l'acte ou l'omission constitue une infraction en vertu du *Code criminel*, d'une autre loi fédérale ou de la loi d'un autre pays, tout délai de prescription prévu pour une telle infraction dans le cadre du système de justice civil doit être observé. La deuxième exception a trait aux procès sommaires. Un procès sommaire doit débuter durant l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction.[15]

[10] En vertu de l'article 130 de la LDN, de telles infractions peuvent être considérées comme des infractions d'ordre militaire.

[11] En vertu de l'article 132 de la LDN, une infraction commise en vertu du droit d'un pays étranger par une personne assujettie au code de discipline militaire, lors d'un séjour dans le pays en question, peut également être considérée comme une infraction d'ordre militaire.

[12] Articles 73 à 129 de la LDN.

[13] Articles 60(2) et 69 de la LDN.

[14] Article 69(a) de la LDN.

[15] Article 69(b) de la LDN.

Processus de dépôt des accusations

Lorsqu'une plainte est déposée ou qu'il y a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a peut-être été commise, une enquête doit être menée afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation.[16] Une plainte peut généralement être présentée à un commandant ou à la police militaire.

Enquêtes

Les enquêtes peuvent être menées par l'un des trois groupes mentionnés ci-dessous. Le type d'enquête disciplinaire effectuée et l'autorité responsable sont déterminés par la nature de la présumée infraction ainsi que la gravité et le caractère délicat du dossier.

Enquête du service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) – Le SNEFC est chargé de fournir des services indépendants d'enquête criminelle à l'appui du système de justice militaire. Il enquête lorsqu'une présumée infraction est de nature grave ou délicate. Une affaire peut être jugée « grave ou délicate » dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- lorsqu'une infraction est identifiée comme étant un acte criminel en vertu du *Code criminel* du Canada ou d'autres lois fédérales;
- lorsqu'une infraction implique un officier supérieur (grade de major ou grade supérieur, ou équivalent civil) ou un commandant, soit en tant qu'objet de l'enquête ou en tant que victime;
- lorsqu'une infraction découle du fait qu'une relation de confiance a été brisée.

En outre, lorsque le SNEFC mène une enquête, ses enquêteurs sont autorisés à déposer des accusations.

Enquête de la police militaire – Lorsqu'une présumée infraction n'est pas jugée grave ou de nature délicate ou que le SNEFC a renoncé à ses

[16] Article 106.02 des ORFC.

pouvoirs d'enquête en la matière, la police militaire assume normalement les responsabilités relatives à l'enquête. Les dossiers sur lesquels enquête la police militaire sont envoyés à l'unité de la personne suspectée, aux fins d'examen et, s'il y a lieu, en vue du dépôt d'accusations.

Enquête au niveau de l'unité – Les présumées infractions concernant uniquement des manquements mineurs à la discipline peuvent être traitées par le biais d'une enquête au niveau de l'unité.

Processus d'enquête

Peu importe la forme d'enquête disciplinaire entreprise, un enquêteur doit, au minimum, recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles qui ont une incidence sur la culpabilité ou l'innocence de la personne visée par l'enquête. Une enquête peut au besoin comprendre les mesures suivantes :

- interroger les témoins;
- recueillir des déclarations;
- réunir des preuves matérielles;
- donner à la personne qui fait l'objet de l'enquête la possibilité de faire une déclaration.

L'enquêteur peut demander des conseils juridiques à tout moment pendant l'enquête, mais il n'est aucunement obligé de le faire.

Processus d'accusation

Par « accusation », on entend une accusation formelle selon laquelle une personne assujettie au code de discipline militaire a commis une infraction d'ordre militaire. Une accusation est portée lorsqu'elle est consignée par écrit à la partie 1 (État de mise en accusation) du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) et que ce document est signé par une personne autorisée à porter des accusations.[17]

[17] Article 107.015(2) des ORFC.

Les personnes suivantes peuvent porter des accusations en vertu du code de discipline militaire :

- un commandant;
- un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations;
- un officier ou un militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du SNEFC.[18]

La personne qui dépose une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction présumée, et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à une croyance qui amène une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé a probablement commis la présumée infraction.[19]

Avis juridique

Avant de porter une accusation, l'autorité responsable doit obtenir des avis juridiques si :

- l'accusation ne peut être instruite sommairement;
- l'accusation donne à l'accusé le droit d'être jugé devant une cour martiale;
- l'infraction présumée est censée avoir été commise par un officier ou un militaire du rang détenant le grade d'adjudant ou de maître de 1re classe ou un grade supérieur.[20]

[18] Article 107.02 des ORFC.

[19] Voir la note de l'article 107.02 des ORFC.

[20] Article 107.03 des ORFC. La pratique qui consiste à obtenir un avis juridique avant de porter une accusation constitue la règle plutôt que l'exception. En réalité, un avis juridique doit être obtenu dans tous les cas, sauf lorsqu'une personne détenant le grade de sergent ou de maître de 2e classe ou un grade inférieur est accusée de l'une des cinq infractions mineures indiquées à l'article 108.17 des ORFC.

À cet étape, l'avis juridique a seulement pour objectif d'aider la personne autorisée à porter des accusations à déterminer la façon d'exercer sa discrétion et l'aider à porter une accusation de la manière appropriée. Les avis ont généralement trait aux éléments suivants :

- la suffisance des éléments de preuve;
- le fait que les circonstances justifient ou non le dépôt d'une accusation;
- la détermination de l'accusation appropriée.

Lorsque le SNEFC mène une enquête, un procureur du service canadien des poursuites militaires (qui est supervisé par le directeur des poursuites militaires (DPM)) fournit les conseils juridiques nécessaires. Dans tous les autres cas, c'est le conseiller juridique de l'unité qui les formule.

De plus, sauf dans les cas les plus mineurs, on doit demander l'avis du conseiller juridique de l'unité avant de décider de donner suite ou non à une accusation.[21] Le commandant doit donner suite à une accusation seulement s'il est raisonnablement convaincu que l'accusé a commis la présumée infraction et qu'il estime que les éléments de preuves sont suffisants pour intenter un procès.

Décision de donner suite à une accusation

Une fois qu'une accusation a été portée, l'autorité responsable doit en saisir :

- le commandant dont relève l'accusé;
- le commandant de la base ou de l'unité où l'accusé se trouvait lorsque l'accusation a été portée;
- un autre officier de l'unité qui a été autorisé par le commandant à donner suite aux accusations en vertu du code de discipline militaire.[22]

[21] Article 107.11 des ORFC.
[22] Article 107.09(1)(a) des ORFC.

L'officier qui a été saisi de l'accusation doit décider s'il y donnera suite ou non. Un commandant ou un commandant supérieur qui décide de ne pas donner suite à une accusation portée par le SNEFC doit faire part de sa décision et de ses motifs au SNEFC.[23] Après examen de la décision et des motifs, si le SNEFC considère qu'on devrait quand même donner suite à l'accusation, il peut saisir l'autorité de renvoi de l'accusation qui doit alors renvoyer l'accusation au DPM.[24]

Lorsque les circonstances le justifient, des enquêteurs de la police militaire et du SNEFC peuvent également déposer des accusations devant des tribunaux civils.[25]

Lorsqu'un commandant, un commandant supérieur ou un officier qui s'est vu déléguer les pouvoirs nécessaires décide de donner suite à une accusation, celle-ci doit être abordée conformément à la procédure prescrite par les règlements contenus dans le volume II des ORFC. En bout de ligne, le commandant peut décider de ne pas donner suite à une accusation, faire en sorte que l'accusé soit jugé dans le cadre d'un procès sommaire ou encore renvoyer l'accusation, entamant ainsi une procédure selon laquelle l'accusé peut en conséquence faire l'objet d'un procès en cour martiale.

Les deux volets du système de justice militaire

Le système de justice militaire est fondé sur une structure de tribunaux comprenant deux volets, c'est-à-dire le système des procès sommaires (où sont réglées la plupart des questions liées à la discipline) et le système plus formel des cours martiales. Le terme « tribunal militaire »[26] désigne soit un procès sommaire ou une cour martiale.[27] Les règlements exposent la procédure relative aux procès sommaires, ainsi que la procédure de renvoi des accusations en vue d'un procès devant cour martiale.

[23] Article 107.12(1) des ORFC.

[24] Article 107.12(3) des ORFC.

[25] Lorsqu'il existe une compétence concurrente, des accusations peuvent être portées par les autorités militaires en vertu du code de discipline militaire ou devant des tribunaux civils.

[26] Article 2 de la LDN.

[27] Pour avoir un aperçu complet et détaillé du système de justice militaire, voir la publication du JAG intitulée *Justice militaire au procès sommaire* (document téléchargeable à partir de l'adresse www.forces.gc.ca/jag/).

Procès sommaires

Le procès sommaire demeure la méthode d'administration de la justice militaire la plus répandue. Les objectifs d'un procès sommaire sont les suivants :

- rendre justice de façon rapide et équitable lorsque des infractions d'ordre militaire mineures sont commises;
- contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaire, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé.[28]

Quand la compétence existe pour tenir un procès sommaire,[29] un tel procès peut avoir lieu à n'importe quel endroit où se trouve une unité, c'est-à-dire en garnison, dans un secteur d'exercice ou à l'étranger. En général, les procès sommaires se tiennent un peu partout au Canada, en mer à bord des navires canadiens de Sa Majesté et à divers endroits au cours d'opérations à l'étranger.

Quand un membre des FC est accusé d'une infraction en vertu du code de discipline militaire, un procès sommaire permet généralement d'instruire la cause au niveau de l'unité et par l'entremise de membres de l'unité. Les procès sommaires sont présidés par des commandants,[30] des officiers délégués,[31]

[28] Article 108.02 des ORFC.

[29] La juridiction pour la tenue d'un procès sommaire à l'égard d'un accusé n'est pas automatique et dépend de plusieurs facteurs législatifs et réglementaires, y compris : l'aptitude de l'accusé à subir un procès, le statut et le grade de l'accusé et de l'officier présidant, la nature des accusations, le temps écoulé entre le dépôt des accusations et le début du procès, les intérêts liés à la justice et à la discipline, la nature de la peine que l'accusé risque de se voir imposer s'il est reconnu coupable et, s'il y a lieu, le choix de l'accusé d'être jugé par procès sommaire. Pour un examen détaillé de la question de la compétence, voir les articles 60, 69, 70, 163 et 164 de la LDN, ainsi que les articles 108.05, 108.06, 108.07, 108.09, 108.10, 108.12, 108.125, 108.16, 108.17 et 119.02 des ORFC.

[30] Article 163(1)(a) de la LDN. Les commandants peuvent juger des personnes accusées qui sont soit des élèves-officiers ou des militaires du rang détenant un grade inférieur à celui d'adjudant.

[31] Article 163(4) de la LDN et l'article108.10 des ORFC. Les officiers délégués nommés par le commandant doivent détenir le grade de capitaine ou un grade supérieur. Ils ne sont habiletés à juger que les personnes détenant un grade inférieur à celui d'adjudant et ne peuvent juger qu'un nombre restreint d'infractions mineures.

ou par des commandants supérieurs.[32] Toutefois, avant de tenir un procès sommaire, l'officier présidant doit (dans la plupart des circonstances) recevoir une formation relative à l'application du code de discipline militaire, ainsi qu'une attestation à cet égard, conformément au programme établi et mis en œuvre par la direction juridique – Formation du JAG.[33]

Au cours d'un procès sommaire, l'accusé bénéficie de l'aide d'un officier de l'unité désigné à cet effet. Les principales fonctions de l'officier désigné consistent à aider l'accusé à préparer sa défense et à l'aider au cours du procès, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé.

De plus, avant que l'accusé fasse un choix aux termes de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), l'officier désigné doit s'assurer qu'il est mis au courant de la nature et la gravité de toute infraction dont il a été accusé, et des différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire.

Bien que le procès sommaire demeure de loin la forme la plus répandue de tribunal militaire, toutes les infractions d'ordre militaire ne peuvent être instruites sommairement. Les ORFC font état des infractions qu'un commandant peut juger sommairement.[34] Les infractions plus graves, y compris la plupart des infractions au *Code criminel* qui font l'objet d'une accusation en vertu de l'article 130 de la LDN, doivent être jugées par une cour martiale.

[32] Article 164(1)(a) de la LDN. Les commandants supérieurs peuvent juger des officiers détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou des militaires du rang détenant un grade supérieur à celui de sergent.

[33] Article 101.09 des ORFC, entré en vigueur le 1er avril 2000; les seules exceptions ont trait aux « exigences opérationnelles urgentes ».

[34] Article 108.07 des ORFC. Voir l'article 108.125 des ORFC portant sur le pouvoir d'un commandant supérieur de juger par procès sommaire une infraction et l'article 108.10 des ORFC concernant le pouvoir d'un officier délégué de juger par procès sommaire des infractions.

Révision des procès sommaires

Tout contrevenant trouvé coupable lors d'un procès sommaire a le droit de demander que le verdict ou la sentence,[35] ou les deux, soient révisés par l'officier dont relève immédiatement l'officier présidant dans la chaîne de commandement disciplinaire.[36] Les verdicts rendus et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également être révisés sur l'initiative d'une autorité compétente.[37] En vertu de l'article 108.45 des ORFC, les autorités en la matière doivent obtenir une opinion juridique avant de prendre une décision concernant les demandes de révision.[38]

Les contrevenants reconnus coupables lors d'un procès sommaire peuvent également demander que la Cour fédérale ou la Cour supérieure de n'importe quelle province procède à une révision judiciaire.[39]

Droit d'être jugé devant une cour martiale

L'un des aspects importants des réformes récentes de la LDN a trait à l'extension du droit d'un accusé de choisir d'être jugé devant une cour martiale. Maintenant, un accusé peut choisir d'être jugé devant une cour martiale dans la vaste majorité des cas. En fait, l'officier présidant doit lui offrir le choix, sauf si l'accusé fait l'objet uniquement d'une accusation « mineure d'ordre disciplinaire ».[40] Les ORFC précisent dans quels cas un accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale et dans quelles circonstances ce choix n'a pas à lui être offert. De façon générale, il y a les deux cas suivants :

35 Pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs de punition dans le cadre des procès sommaires, voir les articles 108.24, 108.25 et 108.26 des ORFC.

36 Article 108.45 des ORFC.

37 Article 249 de la LDN et article 116.02 des ORFC.

38 Article 108.45(8) des ORFC.

39 *Loi sur la Cour fédérale*, R.C.S. 1985, c. F–7, article 18, 18.1.

40 Les accusations « mineures d'ordre disciplinaire » en raison desquelles le choix ne peut être offert sont celles qui sont mentionnées dans les articles suivants de la LDN : 85 (acte d'insubordination); 86 (querelles et désordres), 90 (absence sans permission), 97 (ivresse) ou 129 (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Lorsque des accusations sont portées en vertu de l'article 129, le droit de choisir peut être refusé seulement si l'infraction concerne l'instruction militaire, l'entretien de l'équipement personnel, des logements ou des lieux de travail ou encore la tenue et la conduite.

- lorsque l'accusation est d'ordre « mineur » et que, de l'avis de l'officier qui présidera le procès sommaire, il ne conviendrait pas d'imposer les peines suivantes si un verdict de culpabilité était rendu :
  - la détention,
  - la rétrogradation,
  - une amende supérieure à 25 pour-cent de la solde mensuelle de base;
- lorsque l'accusation porte sur une infraction grave en vertu du code de discipline militaire (p. ex. négligence dans l'exécution des tâches, ou autres infractions pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du *Code criminel*) ou que la personne accusée détient le grade de lieutenant-colonel ou un grade supérieur, un procès devant cour martiale constitue la seule option possible.

Si l'accusé a le droit d'être jugé devant une cour martiale, il doit être informé de ce droit. On doit également lui accorder un délai raisonnable pour lui permettre de décider s'il choisit d'être jugé devant une cour martiale et de consulter un avocat en ce qui concerne son choix.[41]

Dans la plupart des cas, si l'affaire doit être instruite par procès sommaire, le commandant ou le commandant supérieur responsable de l'enquête ou du dépôt de l'accusation portée contre l'intéressé ne peut présider le procès sommaire de l'accusé en question.

Renvoi d'une accusation à une cour martiale

Lorsque le type d'accusation exige un procès en cour martiale, que l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale ou que le commandant a déterminé qu'en raison de la nature de l'infraction, il est particulièrement approprié de juger l'affaire devant une cour martiale, l'accusation est transmise à une

[41] Articles 108.17 et 108.18 des ORFC. Les avocats militaires de la Direction du service d'avocats de la défense sont disponibles pour fournir une opinion juridique en ce concerne le choix de l'accusé. L'accusé n'a pas à assumer de frais pour ce service qui se fait normalement par téléphone.

autorité de renvoi. Le terme « autorité de renvoi » s'applique seulement aux officiers qui ont été officiellement habilités à renvoyer une accusation au DPM en vue de déterminer si la convocation d'une cour martiale est justifiée.

Quand une accusation est transmise au DPM, l'autorité de renvoi représente essentiellement les intérêts des FC, et ceux-ci sont reflétés dans toute recommandation accompagnant l'accusation renvoyée. En vertu de la réglementation, les officiers suivants sont des autorités de renvoi :

- le chef d'état-major de la défense;
- tout officier disposant des pouvoirs d'un officier qui commande un commandement.

Dès réception d'une demande de connaître d'une accusation, l'autorité de renvoi doit :

- soit transmettre la demande au DPM, en y joignant toutes les recommandations jugées appropriées concernant l'accusation (y compris toute recommandation visant ou non à donner suite à une accusation);
- soit ordonner à un commandant ou à un commandant supérieur de juger sommairement l'accusé en fonction des accusations existantes, seulement si celui-ci a renvoyé l'accusation parce qu'il croyait que ses pouvoirs de punition ne lui permettaient pas de juger sommairement l'accusé et que l'autorité de renvoi ne partage pas cette opinion.

Ainsi, dans la plupart des cas, lorsqu'une accusation a été transmise à une autorité de renvoi, cette dernière doit à son tour renvoyer l'accusation au DPM, en incluant toute recommandation jugée appropriée par l'officier.

Rôle du DPM lors d'un procès devant une cour martiale

Le DPM est chargé de :

- décider s'il convient qu'une accusation particulière fasse l'objet d'un procès en cour martiale;
- soutenir l'accusation devant la cour martiale.

Dès réception d'un renvoi, le DPM entreprend l'examen de l'accusation. Il s'acquitte des deux principales tâches suivantes :

- déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que l'accusé soit trouvé coupable des accusations portées ou de celles qui seront éventuellement portées;
- dans les cas où les éléments de preuve sont suffisants, décider s'il est dans l'intérêt du public et des FC d'entamer des poursuites.

Après examen de l'accusation, le DPM déterminera si celle-ci devrait être jugée devant une cour martiale et il avisera l'autorité de renvoi, le commandant et l'accusé de sa décision. S'il décide de ne pas procéder devant une cour martiale, le DPM peut renvoyer l'accusation à un officier ayant la compétence du juger sommairement l'accusé afin que celui-ci tienne un procès dans la mesure où :

- l'accusation peut être jugée sommairement;
- l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale.

Par contre, lorsqu'on décide de continuer avec une accusation, le DPM prononce la mise en accusation en remplissant et en signant un acte d'accusation et en renvoyant l'accusation à l'administrateur de la cour martiale, qui convoquera alors une cour martiale. En outre, le DPM peut modifier toute accusation ou prononcer toute autre mise en accusation appuyée par des éléments de preuve.

Cours martiales

Une cour martiale, c'est-à-dire un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire, est chargée de juger les infractions plus graves et elle obéit à des règles et à des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle. Tout comme les procès sommaires, les procès devant cour martiale peuvent être tenus partout dans le monde. En vertu de la loi, une cour martiale possède les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui touche à « toutes [les] autres questions relevant

de sa compétence »,[42] y compris la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces et l'exécution de ses ordonnances.

Lors d'une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du bureau du DPM. L'accusé a le droit d'être représenté gratuitement par un avocat assigné par le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD)[43] ou d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil. Les membres des FC qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent également avoir recours à un régime provincial d'aide juridique.

Types de cour martiale

Selon la LDN, il existe quatre types de cours martiales au Canada :

- les cours martiales générales;
- les cours martiales disciplinaires;
- les cours martiales permanentes;
- les cours martiales générales spéciales.

Les cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires se composent toutes deux d'un juge militaire et d'un comité formé de membres des FC. Ce comité est à peu près équivalent au jury d'un tribunal criminel civil. Le comité compte cinq membres dans le cas d'une cour martiale générale et trois membres, dans le cas d'une cour martiale disciplinaire.[44] Quand l'accusé est un officier, le comité de la cour martiale est entièrement composé d'officiers. Lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale générale doit inclure deux militaires du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1re classe. Si l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale disciplinaire doit comprendre un militaire du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1re classe.[45] Dans le cas des cours martiales générales et des cours martiales disciplinaires, le comité rend le verdict (c.-à-d. coupable ou non coupable), et le juge militaire décide des questions légales et détermine la sentence.

[42] Article 179 de la LDN.
[43] Article 101.20 des ORFC.
[44] Articles 167(1) et 170(1) de la LDN.
[45] Articles 167(7) et 170(4) de la LDN.

Les cours martiales permanentes et les cours martiales générales spéciales ont une composition identique, bien que leur nom et leurs fonctions diffèrent; les deux types de cour martiale sont présidés par un juge militaire qui siège seul,[46] qui rend le verdict et qui prononce la sentence dans le cas d'un verdict de culpabilité. Le grade ou le statut de l'accusé, la nature de l'infraction et les pouvoirs de punition dont disposent les divers types de cour martiale constituent autant de facteurs que doivent être pris en considération lors de la détermination du type de cour martiale adapté à un cas particulier.

Appel du jugement d'une cour martiale

En règle générale, les décisions rendues en cour martiale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM), un tribunal civil composé de juges de la Cour fédérale du Canada et de Cours supérieures.[47] La CACM peut siéger et entendre des appels en tout lieu. Dans le cas d'une personne jugée par une cour martiale, la LDN prévoit le droit à la fois du contrevenant et du ministre d'interjeter appel devant la CACM.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada. Une décision de la CACM peut être portée en appel pour toute question de droit, soit lorsqu'un juge de la CACM exprime sa dissidence à cet égard, soit lorsque l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.[48]

Lorsqu'une personne a présenté un avis d'appel aux termes des articles 230 ou 245 de la LDN, elle peut demander au comité d'appel, établi par règlement du gouverneur en conseil,[49] d'être représentée sans frais par des avocats assigné par le DSAD. Lorsque les deux membres du comité d'appel qui examinent la demande de l'appelant reconnaissent le bien-fondé de l'appel, ils doivent approuver l'assignation d'un avocat du DSAD.[50] Pour reconnaître le « bien-fondé » d'un appel, le comité d'appel doit considérer qu'il existe une possibilité raisonnable de succès concernant les questions juridiques soulevées, mais aussi que, si la CACM accueille l'appel, la décision modifiera le verdict rendu ou la sentence imposée par la cour martiale.

[46] Articles 174 et 177 de la LDN.
[47] Voir les articles 159.9, 234, 235, 238 à 243 et 248.2 à 248.9 de la LDN.
[48] Article 245 de la LDN.
[49] Article 101.21 des ORFC.
[50] Article 101.21(6) des ORFC.

Avant l'établissement du comité d'appel, seules les personnes accusées ayant le statut d'intimé dans le cas d'appels interjetés par l'État avaient le droit d'être représentées aux frais des contribuables par un avocat militaire.[51] La nouvelle disposition réglementaire donne maintenant la même possibilité aux personnes dont l'appel est jugé bien-fondé.

Répercussions subsidiaires sur la carrière d'un militaire

Mises à part les éventuelles mesures disciplinaires ou sanctions pénales en vertu du code de discipline militaire, des mesures administratives peuvent également être prises par la chaîne de commandement.

Quand un membre des FC fait l'objet d'une accusation en vertu du code de discipline militaire, un commandant doit envisager les conséquences liées au fait de laisser l'accusé dans son milieu de travail ou de le retirer de ses fonctions militaires. Peu importe les mesures administratives envisagées, elles doivent être adéquates et tenir compte de ce qui suit : l'infraction visée, la situation de l'accusé, les intérêts de l'unité et les besoins opérationnels de l'ensemble des FC. Essentiellement, il faut soupeser les droits de l'individu et l'intérêt public.

Quand des mesures administratives temporaires sont appliquées, la situation du militaire visé doit être réévaluée lorsque les procédures au sein du système de justice militaire sont terminées. Selon les circonstances, toutefois, des mesures administratives à long terme peuvent être imposées après qu'une décision finale a été rendue concernant les accusations. De telles mesures peuvent inclure un avertissement écrit ou la mise en garde et surveillance, ou encore la mesure la plus rigoureuse, c'est-à-dire la libération des FC.

Accès du public aux documents d'inculpation

Les FC disposent d'un processus qui ressemble à celui qu'utilisent les tribunaux criminels civils pour permettre au public d'avoir accès aux documents d'inculpation dans le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité. Dans le système judiciaire civil, les greffiers transmettent les documents d'inculpation de base aux demandeurs qui leur donnent suffisamment de renseignements pour identifier le document voulu.

[51] Article 101.20(2)(g) des ORFC.

Chaque unité des FC est tenue d'établir et de tenir à jour un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.[52] Toute personne peut demander une copie d'un PVPD particulier en envoyant au commandant de l'unité responsable une demande écrite contenant suffisamment de précisions pour permettre l'identification du PVPD (p. ex. type d'infraction ou nom d'un accusé). Lorsqu'il reçoit une telle demande, le commandant doit envoyer au demandeur une copie du PVPD versée au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, à moins que la divulgation du document ne soit interdite pour l'une des raisons énoncées dans la réglementation.[53]

Le processus simplifié vise à élargir l'accès public aux documents d'inculpation de base et aux décisions importantes du système de justice militaire. Ces documents sont aussi accessibles aux termes de la Loi sur l'accès à l'information, laquelle doit être invoquée lorsque le demandeur n'a pas suffisamment de données d'identification ou que le commandant n'est pas autorisé à diffuser le PVPD pour une raison prescrite dans la réglementation.

[52] Article 107.14 des ORFC.
[53] Article 107.16 des ORFC.

Glossaire des termes clés et abréviations

ABC .....Association du Barreau canadien
ACD .....Académie canadienne de la Défense
ACM .....Administrateur de la cour martiale
Adjuc .....Adjudant-chef
AJAG .....Assistant du Juge-avocat général
CACM .....Cour d'appel de la cour martiale du Canada
C.Cr. .....Code criminel du Canada
CDM .....Code de discipline militaire
CDMFC .....Centre de droit militaire des Forces canadiennes
CEMD .....Chef d'état-major de la Défense
CFC .....Cour fédérale du Canada
CIAM .....Cours intermédiaire d'avocat militaire
CJ MDN/FC .....Conseiller juridique du Ministère de la défense nationale et des Forces canadiennes
CMD .....Cours martiales disciplinaires
CMP .....Cour martiale permanente
COM Canada .....Commandement Canada
COMFEC .....Commandement de la Force expéditionnaire du Canada
COMFOSCAN .....Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada
COMSOCAN .....Commandement du soutien opérationnel du Canada
Cpl .....Caporal
Cplc .....Caporal-chef
CSC .....Cour suprême du Canada
DAJS .....Direction d'analyse juridique-stratégique
DAPM .....Directeur adjoint poursuite militaire
DJ/F .....Direction juridique/Formation
DJ/JMP&R .....Direction juridique/Justice militaire politique et recherche
DJ/Op .....Direction juridique/Opérations

DJ/Per mil .....Direction juridique/Personnel militaire
DOAD .....Directives et ordonnances administratives de la Défense
DPM .....Directeur – Poursuite militaire
DRA Pers .....Directeur de la recherche appliqués (Personnel)
DSAD .....Directeur – Service d'avocats de la Défense
FAOP .....Formation et attestation des officiers présidant
FC .....Forces canadiennes
FOI 2 .....Force opérationnelle interarmée 2
JAA .....Juge-avocat adjoint
JAG .....Juge-avocat général
JAGA .....Juge-avocat général adjoint
JAGA/CEM .....Juge-avocat général adjoint /Chef-d'état major
JAGA/JM&DA .....Juge-avocat général adjoint/Justice militaire et droit administratif
JAGA/Op .....Juge-avocat général adjoint /Opérations
JAGA/Svc rég .....Juge-avocat général adjoint/Services régionaux
JMC .....Juge militaire en chef
LDN .....Loi sur la Défense nationale
LERDS .....Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels
MDN .....Ministère de la Défense nationale
MR .....Militaire du rang
OAFC .....Ordonnances administratives des Forces canadiennes
ORFC .....Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes
PEMPO .....Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers
PGII .....Projet de gestion intégrée de l'information
PM1 .....Premier maître de 1re classe
PMR .....Procureur militaire régional

PVPD .....Procès-verbal de procédure disciplinaire
QGDN .....Quartier général Défense nationale
RMP .....Règles militaires de la preuve
SAD .....Service des avocats de la défense
SCPM .....Service canadien des poursuites militaires
SNEFC .....Service national des enquêtes des Forces canadiennes
SRCM .....Système de rapport de la cour martiale
TROP .....Test de renouvellement d'attestation des officiers présidant
VCEMD .....Vice-chef d'état-major de la Défense